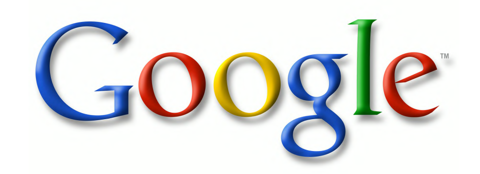
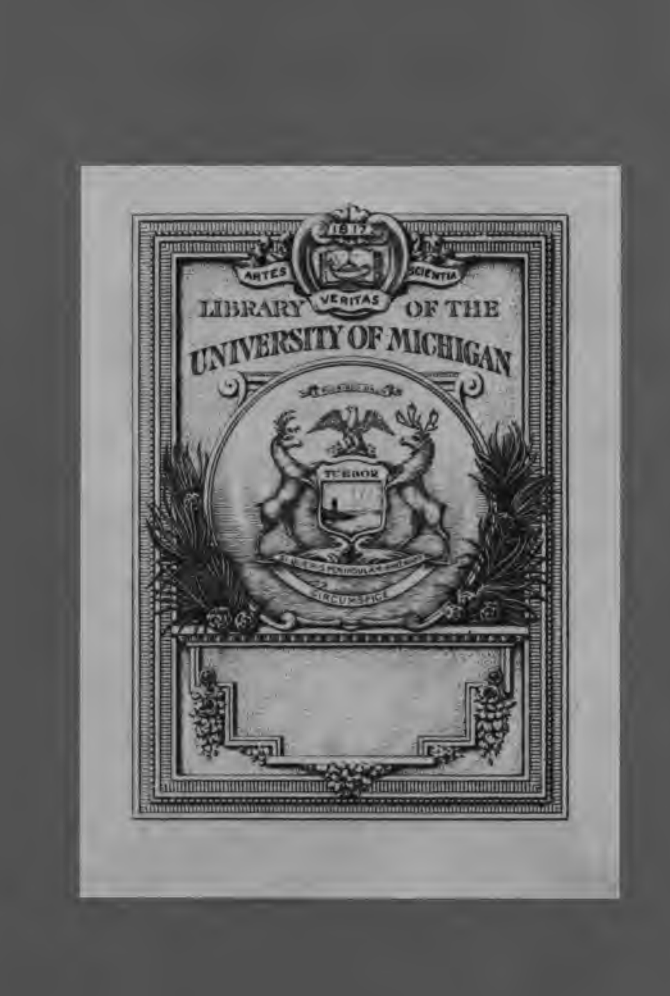



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





La Théocratie
à Genève

au temps de Calvin

THESE

présentée à la Faculté de Théologie de l'Université de Genève
pour obtenir le grade de licencié

PAR

EUGÈNE CHOISY

Pasteur de l'Église de Genève.



GENÈVE
IMPRIMERIE J.-G. FICK (MAURICE REYMOND & Cie)

1897

LA THÉOCRATIE A GENÈVE

AU TEMPS DE CALVIN

La Faculté de Théologie, chargée par le Réglement de l'Université d'examiner la présente thèse, en autorise l'impression, sans toutefois entendre exprimer par là d'opinion sur les propositions qui y sont énoncées.

Genève, le 10 septembre 1897.

Le Doyen de la Faculté,
AUG. CHANTRE, Professeur.

La Théocratie à Genève

au temps de Calvin

THESE

présentée à la Faculté de Théologie de l'Université de Genève
pour obtenir le grade de licencié

PAR

EUGÈNE CHOISY

Pasteur de l'Église de Genève.



GENÈVE

IMPRIMERIE J.-G. FICK (MAURICE REYMOND & Cie)

—

1897



Au dessous de l'évêque, le *vidomne* est chargé de la garde des prisonniers et de la défense de la ville en cas d'attaque. C'est à lui qu'appartient exclusivement l'exécution des peines prononcées par la justice. Il a dans son ressort la juridiction inférieure en matière civile et des compétences policières et administratives. Il est le vassal de l'évêque.

Enfin les *bourgeois* se réunissent deux fois par an pour élire quatre syndics et le trésorier, faire des édits, conclure des alliances, édicter le prix du vin et du blé.

Les syndics sont les vrais représentants de l'indépendance municipale. L'évêque et le vidomne prêtent serment devant eux de respecter les droits et franchises de la ville. Ils peuvent seuls juger les affaires criminelles importantes. Seuls ils peuvent condamner à la prison, à la torture et à la mort.

L'évêque et le vidomne n'ont pas le droit d'intervenir dans le cours d'un procès. Bien plus, tout bourgeois arrêté par les subordonnés de l'évêque doit dans les vingt-quatre heures être conduit devant les syndics comme devant ses juges ordinaires.

Vingt citoyens adjoints aux syndics et au trésorier forment le Petit Conseil. Celui-ci dans des cas importants s'adjoignait les chefs de quartiers, ce qui peu à peu a donné naissance au Conseil des Soixante.

La cité était célèbre pour son commerce et son industrie. Les Français, les Allemands et les Italiens s'y rencontraient. Le luxe, la passion du jeu, la débauche étaient aussi développés que la prospérité matérielle. Cependant on y trouvait de la piété et un esprit de grande sollicitude pour les malheureux.

Le gouvernement compliqué de la cité était une source de frottements et offrait un terrain favorable à des visées ambitieuses.

Les princes de Savoie voulaient faire de Genève la capi-

tale de leurs états agrandis; et possédant le vidomnat, ils cherchaient à étendre leur influence. Il se forma un parti savoyard à Genève. Les bourgeois craignant pour leur indépendance tournèrent les yeux du côté des ligues suisses, d'autant plus délibérément que les évêques, qui eussent dû être leurs défenseurs naturels, tombèrent sous la domination de la maison de Savoie, dont plusieurs d'entre eux étaient issus.

Après bien des efforts, les patriotes réussirent en 1526 à conclure une combourgeoisie avec Fribourg et Berne, et à mettre leur indépendance sous la sauvegarde de ces deux puissantes républiques. En 1527, Besançon Hugues, le chef des Eidguenots sut même mettre temporairement l'évêque de la Baume du côté de son parti. Les armes de Savoie furent ôtées du château de l'Ile, résidence du vidomne et les fonctions de celui-ci furent confiées à un lieutenant de la justice et à deux auditeurs. A l'exemple des ligues suisses, un nouveau conseil, dit des Deux Cents vint s'adjoindre au Petit Conseil et au Conseil des Soixante. L'influence suisse avait complètement supplanté l'influence savoyarde.

Malheureusement l'évêque ne persista pas dans son attitude favorable à l'indépendance genevoise; il finit par rentrer dans le parti du duc. Le parti de l'indépendance qui jusqu'alors avait combattu sous la bannière épiscopale, trahi par l'évêque, se tourna de plus en plus du côté de Berne, laquelle espérait secrètement substituer son protectorat à celui de l'évêque. L'influence bernoise s'accrut et fut consolidée par la propagande confessionnelle.

Berne qui avait adopté la Réformation chercha à appuyer la prédication des nouvelles doctrines à Genève. Elles y trouvèrent un sol tout préparé. L'évêque était absolument déconsidéré; le clergé ignorant, superstitieux et mondain avait des mœurs peu dignes de sa vocation. Un

perdu. Tellement qu'au commencement de 1534 Genève dut finalement se prononcer entre Fribourg et Berne, entre le catholicisme et la Réformation. A la suite d'une dispute entre les docteurs des deux camps, l'opinion publique se prononça en faveur de la Réformation et de la combourgeoisie bernoise (8 février 1534). On laissa les évangéliques s'emparer de la chaire du couvent de Rive (1er mars) et bientôt Fribourg déclara la combourgeoisie rompue.

A ce moment l'évêque s'allie au duc de Savoie pour marcher contre Genève, ce qui achève de faire du parti évangélique le parti de l'indépendance, le parti des patriotes. Une tentative d'empoisonnement de Farel, Viret et Froment met le comble à l'impopularité du parti catholique. Une dispute en règle est organisée par le Conseil au couvent de Rive, et après beaucoup de difficulté on finit par trouver deux défenseurs de la doctrine catholique. Les prédicateurs n'ont pas de peine à montrer par les Ecritures que la doctrine catholique est fausse, et ils pressent le Conseil de donner gloire à Dieu en adoptant l'Evangile et en supprimant le papisme.

Tandis que le Conseil hésite, les évangéliques s'emparent successivement de la Madeleine, de Saint-Gervais, de l'église des Dominicains, et de Saint-Pierre, la cathédrale, non sans que cette invasion ne soit accompagnée de scènes iconoclastes (23 juillet au 8 août 1535). Enfin le 10 août, le Conseil des Deux Cents entraîné par le courant populaire et par un discours de Farel, décrète l'interruption de la messe et interdit en même temps la destruction des images. Dès ce jour le culte catholique cesse d'être permis à Genève; le clergé quitte la ville et les biens ecclésiastiques sont sécularisés.

Berne aurait voulu succéder à l'évêque et au vidomne. Elle en fut empêchée par la résistance des bourgeois et par leur ferme attachement à leur indépendance, elle fut em-

pêchée aussi par la crainte qu'elle avait de voir Genève accepter les offres de protection du roi de France.

Dès lors Genève pouvait procéder à la reconstitution de sa vie ecclésiastique et sociale, conformément à « l'Evangile » qu'elle avait préféré au « papisme ».

A quel régime cette reconstruction a-t-elle abouti, c'est ce que nous voudrions essayer de montrer.

Plusieurs historiens ont attribué à Calvin un pouvoir dictatorial. Les travaux de Roget ont montré que cette affirmation n'est pas conforme à la vérité historique. Mais on peut se demander si l'auteur de l'*Histoire du peuple de Genève* a bien saisi le principe sur lequel a reposé la vie politique et ecclésiastique de la Cité-Eglise, après l'adoption de la Réforme.

Roget tantôt nie qu'il y ait eu théocratie à Genève, tantôt admet que Genève fut soumise à une pensée théocratique.

Il règne sur ce point passablement de confusion. Il importe avant tout s'entendre sur le sens du mot *théocratie*. Si l'on prend ce mot dans son sens étymologique : gouvernement de Dieu, il est impossible de ne pas reconnaître *qu'il y a eu* théocratie à Genève. Si on le prend dans le sens de la domination de l'Eglise sur l'Etat, ou dans le sens de la domination du clergé sur le gouvernement politique, il est tout aussi impossible de ne pas reconnaître *qu'il n'y a pas eu* théocratie à Genève.

Notre dessein est de montrer en quoi Genève a été soumise dans sa vie politique comme dans sa vie ecclésiastique, dans la vie publique de ses citoyens, comme dans leur vie privée, à un principe théocratique, à un gouvernement de Dieu.

Nous verrons que les applications organiques de ce principe ont constitué un véritable système théocratique, un régime social, une institution qu'on estimait de provenance divine.

Le présent mémoire ne prétend pas révéler des faits nouveaux. Les faits sont maintenant très suffisamment connus et certifiés. Les travaux de Kampschulte sur l'établissement de la Réforme à Genève, ceux de Roget sur l'histoire du peuple de Genève du vivant de Calvin, l'Histoire de Genève de J.-A. Gautier actuellement publiée avec tant de soin et de science par les historiens genevois les plus compétents, et d'autres travaux encore, dont plusieurs sont devenus classiques, nous permettent d'essayer de *comprendre* les événements qui se sont déroulés de 1536 à 1564, en les examinant à la lumière du principe théocratique qui a été établi à Genève, avant l'arrivée de Calvin, lorsque la Réformation y a été adoptée.

Suivre les applications de ce principe et les résistances qu'elles ont soulevées, ce sera, nous l'espérons, contribuer dans une certaine mesure à répandre la lumière dans un domaine où pendant longtemps a régné passablement de confusion et où la vérité historique a souvent été méconnue.

PREMIÈRE PARTIE

Le pouvoir politique repousse, puis accepte l'organisation de l'Eglise en « gouvernement spirituel ».

CHAPITRE PREMIER

Commencement d'organisation de la Réforme à Genève à l'instigation de Farel et de Calvin.

Lorsque l'autorité épiscopale commença à être sérieusement ébranlée dans les esprits, le magistrat de Genève se mit purement et simplement en lieu et place de l'évêque et de son clergé.

La substitution de l'autorité de l'Etat à celle des pouvoirs ecclésiastiques s'opéra même d'autant plus brusquement et plus complètement que le clergé dépossédé, en se retirant de la scène, n'avait transmis à la nouvelle Eglise aucun représentant influent, qui pût exercer sur son développement une action sensible[1].

[1] *Roget,* L'Eglise et l'Etat à Genève du vivant de Calvin. p. 8.

C'est donc sous un régime de pleine *césaréopapie* que Genève accepte et vote définitivement la Réformation. Le 21 mai 1536, le Conseil général arrête et jure de vouloir vivre en la « sainte loy évangélique et parole de Dieu ». Le peuple adopte la Réformation comme un nouvel ordre de choses qui abolit les messes, images, idoles, et autres « abusions papales », et qui établit une autre loi, contenue dans l'Evangile et venant de Dieu. Au XVIe siècle, comme au moyen âge, la religion est envisagée comme le fondement sur lequel repose directement et nécessairement l'ordre social. Les Genevois, depuis longtemps en lutte avec les évêques ennemis de leurs libertés, demandent à la Réformation une autre institution religieuse, une autre ordonnance divine, qui respecte leur indépendance et leur liberté politique, et les fasse « vivre en union et obéissance de justice ».

La *loi évangélique* (ou loi de Christ), ce terme est très caractéristique, va prendre la place de la loi papale. Mais cette loi nouvelle, qui donc l'interprétera, qui se chargera de l'appliquer et de la mettre en vigueur? C'est le Conseil, délégation de l'ensemble des citoyens, le Conseil héritier du pouvoir de l'évêque.

C'est lui qui, en juin 1535, a organisé la dispute religieuse dont il s'est constitué seul juge. C'est lui qui au mois d'août 1535 a interdit de célébrer la messe et a disposé des biens d'église. Aussi, est-ce lui qui maintenant décrète la fréquentation obligatoire du sermon, le dimanche, sous peine de bannissement, et qui supprime la célébration de toute fête religieuse tom-

bant sur un autre jour. Il pousse même sa sollicitude jusqu'à ordonner aux serviteurs et chambrières de se rendre à Saint-Pierre tous les dimanches à cinq heures du matin, pour être instruits dans la foi. Il punit les adultères et les débauchés.

La Réformation née à Genève du besoin d'affranchissement politique, avait également sa source dans un besoin de Réforme morale et doctrinale. Partout où elle s'implantait, les ordonnances disciplinaires étaient remises en vigueur; à Genève, la discipline ecclésiastique, partie essentielle et intégrante du nouvel ordre de choses, fut pratiquée au début par le pouvoir civil.

Jusqu'alors Farel avait fait surtout une œuvre de critique et de démolition du papisme. Il s'agissait pour lui maintenant de travailler au progrès moral et à l'édification des croyants. Il fallait établir une nouvelle vie d'Eglise, des lois disciplinaires, une confession de foi, car l' « Evangile » ne se montrait pas encore un lien suffisant d'unité et n'empêchait pas des différences de plusieurs sortes. Farel qui avait été très fort pour détruire avait devant lui une tâche toute différente. On peut prévoir que dès qu'il l'entreprendra, dès qu'il cherchera à faire mettre en vigueur la « loi évangélique », en inspirant des règles nouvelles sur les sacrements, le mariage et l'instruction religieuse, plusieurs de ses partisans se transformeront en adversaires. La « loi évangélique » exigeant des pratiques religieuses régulières et des mœurs pures, devait nécessairement rencontrer

des résistances dans son application à une population très mal préparée.

Trois mois après l'adoption de la Réforme (au commencement de septembre 1536) se manifestent les premiers symptômes d'opposition collective[1] : plusieurs citoyens refusent d'aller ouïr le prêche. Ce sont peut-être des partisans de l'ancien ordre de choses, mais plus probablement des indépendants que gêne toute obligation et qui, affranchis des pratiques papistes, veulent qu'on les laisse tranquilles. Calvin nous dit qu'à son arrivée tout était en tumulte et qu'il n'y avait aucune réformation : on prêchait, on cherchait les idoles pour les brûler, c'était tout.

Farel se rend compte de ce qu'il doit faire et il use de son influence pour édifier l'Eglise. Il pousse le Conseil à augmenter le nombre des sermons, à défendre les chansons frivoles, à châtier les joueurs et les paillards. Mais il voit s'élever contre lui tous les adversaires d'une règle obligatoire sérieuse, et l'opposition a d'autant plus de poids qu'elle compte parmi ses chefs des hommes patriotes, moraux, dont le mot d'ordre est : « personne ne dominera sur ma conscience[2] ».

Farel, heureusement, n'est plus seul à affronter les adversaires d'une organisation positive de l'Eglise comme pouvoir spirituel. Il a retenu à Genève

[1] *Roget*, Histoire du peuple de Genève, t. I, p. 11.
[2] R. C., 4 sept. 1536.

Calvin, le chef très jeune, mais déjà célèbre de la Réforme française, l'homme le plus propre à le seconder et à le soutenir, le « docteur » dont l'Eglise naissante de Genève a le besoin le plus urgent. Farel par son ascendant sur la population, Calvin par son esprit méthodique, par sa connaissance approfondie de la Parole de Dieu, pouvaient travailler efficacement à « dresser » l'Eglise.

C'est ce qu'ils entreprennent sans tarder. Au mois de mai, Farel avait obtenu des Conseils l'autorisation de leur présenter, à mesure que la nécessité s'en ferait sentir, les « articles » propres à établir l'unité des citoyens dans la foi en Christ. Farel et Calvin rédigèrent ces articles et les présentèrent aux Conseils au mois de novembre[1]. Calvin y ajouta ensuite son premier catéchisme français.

Farel et Calvin demandent en premier lieu la célébration mensuelle de la Cène et l'exclusion des pécheurs obstinés pour ne pas « deshonorer » le Seigneur par une profanation de son sacrement. Ils réclament l'excommunication des indignes comme établie par Jésus-Christ lui-même (Matth., ch. 18).

Ils veulent en outre que le magistrat établisse dans tous les quartiers des personnes intègres qui auront l'œil sur la vie et le gouvernement de chacun. Ceux en qui on apercevra « vice notable » seront exhortés,

[1] R. C., 10 novembre 1536. Le mémoire justificatif qui renfermait les demandes des réformateurs fut examiné par le Petit Conseil, le 16 janvier 1537.

et, s'ils ne se corrigent, seront excommuniés jusqu'à leur pénitence et amendement. Le rôle du magistrat sera de punir ceux qui auront été convaincus de « contempnement » et de « mocquerie de Dieu et de son Evangile ».

Mais ce n'est là encore qu'une des faces de la discipline ecclésiastique. La loi évangélique n'étant pas seulement ordonnance morale ou règle de vie, mais règle de foi ou ordonnance doctrinale, l'Eglise exigera le respect de la vérité divine en même temps que le respect de la volonté divine. — Les ministres proposent, par conséquent, que tous les habitants « fassent confession et rendent raison de leur foi, pour connaître lesquels accordent à l'Evangile et lesquels aiment mieux être du royaume du pape que du royaume de Jésus-Christ ».

Il ne s'agit plus d'une profession de foi comme celle de mai 1536, générale et collective, mais d'une adhésion personnelle à un formulaire identique qui, juré d'abord par les magistrats, pour donner l'exemple, le serait ensuite par chaque individu de manière à supprimer dans l'Eglise toute incertitude, toute divergence et toute équivoque[1].

Ainsi l'Eglise sera organisée dans la communauté comme gouvernement spirituel distinct du pouvoir politique.

Farel et Calvin rêvent une société qui se place effec-

[1] *A. Rilliet*, Notice sur le premier séjour de Calvin à Genève, p. XXVII.

tivement sous l'autorité souveraine de Dieu. Déjà le peuple de Genève s'est constitué en théocratie en décidant de vivre « en la sainte loi évangélique et parole de Dieu ». Mais cela ne suffit pas, il faut que cette théocratie théorique et virtuelle soit effective et organisée, il faut établir le gouvernement de Dieu, le règne de Jésus-Christ, par la mise en vigueur de sa Parole.

Les réformateurs repoussent la théocratie papale et cléricale du moyen âge et le joug des commandements de l'Eglise, afin de rétablir l'autorité de Dieu au moyen des deux organes chargés de la faire connaître et respecter, au moyen du gouvernement spirituel et du gouvernement politique.

Pour établir cet état *chrétien* qui, en réalité, est calqué sur la théocratie israélite du temps de la royauté, Farel et Calvin demandent l'exclusion de tous ceux qui ne veulent pas le nouveau régime et demeurent attachés à l'ancien, l'exclusion de quiconque préfère le pape à Jésus-Christ.

Le temps n'est plus où l'on se contentait de demander avec Messieurs de Berne, que chacun fût libre, qui d'ouïr la messe, qui d'entendre le sermon [1].

Les réformateurs veulent aussi qu'on fasse apprendre à tous les enfants « une somme briève et facile » de la foi chrétienne, et que plusieurs fois par an, ils soient interrogés et examinés par devant les ministres jusqu'à ce qu'on les trouve suffisamment instruits

[1] R. C., 10 janv. 1534.

pour participer à la Cène. De la sorte les nouvelles générations seront élevées dans l'esprit et dans le respect de l'institution théocratique.

Enfin Farel et Calvin demandent que les différends matrimoniaux soient réglés selon la Parole de Dieu, et non plus selon le plaisir du pape. Ils proposent à cet effet que le magistrat établisse des commissaires pour juger et décider les causes, en s'adjoignant quelques ministres pour être mieux informés de ce qui devra se faire selon la Parole de Dieu. Il y a là l'embryon de ce qui sera plus tard le Consistoire.

Calvin, qui a inspiré le mémoire que nous venons d'analyser[1], l'a fait présenter par Farel. Il ne peut absolument pas admettre que la tâche des ministres consiste uniquement à prêcher. Les ministres sont pour lui les dispensateurs de la Parole divine, chargés de la déclarer au peuple et de veiller à son observation, ils sont les hommes qui travaillent à ce que Dieu soit glorifié, à ce que son honneur soit maintenu par le magistrat.

En résumé, Farel et Calvin demandent :

1° La célébration mensuelle de la Cène et l'excommunication des indignes.

2° L'établissement d'une confession de foi.

3° L'institution d'une juridiction matrimoniale fondée sur la Parole, et mixte, c'est-à-dire impliquant le concours du magistrat et des ministres. — Ils ont

[1] *Opp. Calv.*, t. x, p. 5 ; *Herminjard*, Corr. des Réformateurs, t. IV, n° 602.

pour but d'une part d'assurer ainsi l'éducation chrétienne du troupeau, et de l'autre d'exclure de l'Eglise ceux qui n'en observent ni les doctrines, ni les commandements[1].

On reconnaît sans peine dans ces propositions les idées de Calvin, théologien de la souveraineté divine, juriste consommé, élevé dans un milieu de fonctionnaires ecclésiastiques, esprit méthodique qui veut mettre l'ordre dans la confusion et faire de l'Eglise non un simple département de l'activité de l'Etat, mais un gouvernement spirituel fondé sur la Parole de Dieu.

[1] Les « Articles » ne s'occupaient donc pas des formes extérieures du culte, des prières publiques, du rôle du sermon, des rites du baptême et de la Sainte-Cène, de la célébration du mariage.

Tous ces points avaient dû être fixés d'après les règles posées par Farel dans la première liturgie qu'il a donnée aux congrégations évangéliques de langue française. (*Rilliet*, op. cit., p. XVI.)

CHAPITRE II

Efforts de Farel et Calvin pour faire mettre à exécution leur programme, avec l'appui des Conseils.

Calvin demande au pouvoir politique un partage d'attributions auquel celui-ci consentira difficilement. A l'instar des gouvernements des cantons évangéliques de la Suisse, le magistrat a placé jusqu'ici l'Eglise sous sa complète dépendance. Il a agi comme héritier des pouvoirs de l'évêque détrôné. On l'a vu naguère accueillir, dans une portion du territoire où régnait encore l'exercice du culte catholique, les plaintes des paroissiens excommuniés, les déclarer lui-même réconciliés avec l'Eglise et lever l'excommunication dont ils étaient frappés[1].

Il est donc peu probable qu'il se désaisisse volontiers d'un droit important qu'il a exercé librement, et d'une manière souveraine. Et, à supposer qu'il y ait partage équitable, à supposer que le pouvoir politique accepte de laisser à l'Eglise les attributions pu-

[1] R. C., 4 avril 1536. *Roset*, Chroniques, L. III, c. 67.

rement spirituelles, il faudra marquer à quel pouvoir appartiendra la suprématie, car s'exerçant tous deux dans une même société, l'un devra nécessairement avoir le dernier mot.

Cette question posée par les propositions des réformateurs, va se débattre à travers des luttes violentes.

Les ministres et ceux qui vont devenir leurs adversaires ont ceci de commun qu'ils admettent également le principe théocratique, l'autorité de Dieu et de sa Parole, comme autorité suprême. C'est en vertu de cette Parole que l'abomination du papisme a été terrassée et que les conseils ont décidé de régler la religion conformément au pur Evangile.

Sur ce terrain que va tenter Calvin?

Il s'efforcera de faire admettre et reconnaître que la distribution et le partage d'attributions des deux pouvoirs sont exigés par la Parole de Dieu elle-même et que, de par l'autorité divine, l'Eglise doit être instituée comme gouvernement spirituel indépendant et efficace. Il a pour lui sa tenacité, son autorité personnelle, sa science biblique et la logique du principe théocratique. Il aura contre lui les partisans du laisser faire, de l'indulgence la plus large possible à l'égard des mœurs publiques, il aura contre lui les démagogues, agitateurs politiques poursuivant un but intéressé, les césaréopapistes, les patriotes ombrageux, aux tendances autoritaires, ceux qui par réaction contre la domination de l'évêque, veulent la suprématie absolue de l'Etat, enfin les partisans de l'ancien régime, de l'ancienne Eglise, qui seront d'autant plus mécon-

tents que la nouvelle Eglise prétendra les lier de plus près à ses doctrines, à ses pratiques et à ses exigences morales.

Les propositions de Farel et de Calvin furent examinées par le Petit Conseil et adoptées moyennant la modification de deux points importants. Le Conseil n'admet pas la célébration de la Cène tous les mois, mais seulement quatre fois par an, et il entend s'occuper lui-même des causes matrimoniales. Il n'en remettra pas la connaissance à des commissaires, il se contentera de conférer avec les prêcheurs pour se guider « jouxte la parole de Dieu ».

Messieurs de Genève ne veulent pas trop de cérémonies et sont jaloux de maintenir leur prépondérance entière dans une matière aussi capitale que les causes matrimoniales. Cependant ils acceptent de faire confession certaine de la Réformation évangélique, ce qui est une concession importante, ardemment désirée par Calvin[1].

Le Deux Cents approuva ces résolutions, sans en excepter l'article de l'excommunication, contre lequel des objections avaient été soulevées[2].

Il prit aussi des mesures[3] propres à assurer le respect de la nouvelle loi religieuse : fermeture des bou-

[1] *Roset*, op. cit., L. IV. c. 9.

[2] R. C., 16 janvier 1537.

[3] Souvent répétées et rarement obéies, ces défenses, et celles du même genre dont nous avons déjà parlé, contribuèrent plus que toute autre chose, à rendre impopulaire l'œuvre d'évangélisation qui s'accomplissait dans Genève et à lui faire subir bientôt un temps d'arrêt et un échec momentané. (*Rilliet*, op. cit., p. XXX.)

tiques le dimanche, destruction des images et idoles, enquête sur les insolences et mauvaises mœurs, interdiction de chanter des chansons de folie, de jouer des jeux de hasard[1].

Le 5 février quatre syndics favorables aux vues de Farel et de Calvin furent élus. Les deux pouvoirs se trouvant d'accord se livrèrent chacun dans sa sphère d'action à sa tâche particulière : l'Etat veillant à la police extérieure de la ville-Eglise, les ministres s'occupant du gouvernement spirituel de l'Eglise-nation[2]. Très vite sans doute Calvin fit paraître son catéchisme. Ce manuel d'enseignement religieux destiné à l'adolescence devint un manifeste de la doctrine prêchée dans l'Eglise de Genève. Comme il rentrait dans les attributions spirituelles de l'Eglise, il n'est pas probable que les magistrats furent appelés officiellement à en prendre connaissance.

Au mois de mars (1537) arrivent à Genève deux hommes qui prétendent mieux comprendre la Sainte-Ecriture que les ministres, deux anabaptistes. Ils déposent des articles qu'ils s'offrent à défendre publiquement. Le magistrat plein de sollicitude pour la

[1] Roget remarque ici que la nouvelle manière de vivre « selon l'Evangile et la Parole de Dieu » ne détermine pas encore la division des partis en hommes austères favorables à Calvin et licencieux ou partisans du laisser faire, hostiles aux réformateurs. Au point de vue des mœurs les deux partis sont mélangés, et les passions locales, les rivalités personnelles exercent plus d'influence que les différences de principes. (*Hist. du peuple de Genève*, t. I, p. 24, 25).

[2] *Rilliet*, op. cit., p. XXXI.

nouvelle *loy*, et « vu la tendreté des esprits », aurait préféré simplement une dispute devant les Deux Cents. Le fougueux Farel voulait une dispute publique. Il l'obtint, mais l'effet produit fut fâcheux. Le Conseil trouva que ces controverses engendraient « différend et diverses opinions » plutôt qu'union, et tendaient à faire « vaxiller » la foi plutôt qu'à l'affermir. Il décida qu'à l'avenir on n'ouïrait plus « tels catabaptistes et consorts. »

Ayant entendu les propositions des anabaptistes, Messieurs jugèrent qu'elles ne pouvaient être « maintenues véritables par les Ecritures » et les déclarèrent « errantes de vérité ».

Après avoir prononcé sur les erreurs du papisme, le magistrat prononce sur les erreurs de l'anabaptisme; il se pose en juge suprême de la vérité des doctrines, il donne force de loi à celles qu'il estime conforme à la Parole de Dieu, sur l'avis et suivant l'interprétation des ministres. Le Conseil joue le rôle de pouvoir exécutif de la loi théocratique.

En conséquence, il fait publier à son de trompe l'obligation pour chacun de prendre la Cène, de venir au sermon le dimanche, et d'amender sa vie sous peine d'être repris et puni.

La dispute avec les anabaptistes, en jetant le trouble dans beaucoup d'esprits, avait produit une vive fermentation et fait sentir aux ministres la nécessité de mettre à exécution la mesure qu'ils avaient proposée trois mois auparavant. Ils insistèrent pour qu'on fît jurer la confession de foi. Le texte de ce document

avait été soumis au Petit Conseil et imprimé aux frais de l'État, car cette profession publique et personnelle où le Conseil devait donner l'exemple au peuple ne concernait pas seulement le pouvoir spirituel, mais le pouvoir politique, chargé de maintenir l'honneur de Dieu. Son but direct était de faire connaître quels étaient ceux qui se soumettaient à l'autorité de la nouvelle *loy*. C'était une machine de guerre contre ceux qui tenaient encore pour la loi papale.

Ailleurs on s'était contenté de l'adhésion explicite de l'Etat aux articles dressés par les théologiens et on avait considéré l'adhésion du peuple comme sous-entendue. Mais Calvin a devant les yeux l'exemple des serments prêtés par les Israélites sous Josias, Asa, Esdras et Néhémie. Il veut une théocratie façonnée sur le modèle de la théocratie de l'Ancien Testament, où la loi mosaïque sera complétée et plus ou moins remplacée par la loi évangélique. Il faut que le peuple se soumette effectivement, par un engagement, à l'autorité de la Parole de Dieu, et qu'il choisisse entre l'idolatrie et l'Evangile, entre le royaume de l'antéchrist et celui de Jésus-Christ.

En effet seul un serment individuel des citoyens rendra possible le gouvernement spirituel de l'Eglise. On peut s'en passer là où la discipline ecclésiastique reste entre les mains de l'Etat, et où celui-ci en fait une des fonctions de son pouvoir, un des instruments de son règne, et l'exerce suivant ses idées, avec ses préoccupations propres et selon ses fins particulières.

Mais ici tout l'effort de Calvin tend à ce que la discipline soit exercée selon la Parole de Dieu, suivant le jugement des ministres établis pour interpréter et appliquer cette Parole. Et comme l'Eglise n'a pas de pouvoir temporel, de puissance civile, il faut qu'elle se trouve en face d'un peuple qui ait traité alliance avec Dieu, qui ait juré d'observer ses préceptes et sur lequel la discipline spirituelle aura prise, par ce qu'il sera lié. De cette façon la Parole de Dieu, loi évangélique ne sera plus seulement le fondement placé par les Conseils à la base de l'ordre social, mais une autorité qui obligera les individus, qui les liera à l'observation d'une règle de vie et de doctrine. Et ceux qui voudront se soustraire à cette autorité, devront s'attendre à des remontrances selon la Parole de Dieu, et suivant les cas, à un châtiment prononcé et exécuté par le magistrat, à la demande de l'Eglise.

Farel et Calvin obtinrent[1] qu'un des syndics se rendît dans toutes les maisons, accompagné des capitaines de quartiers et des dizeniers, pour présenter aux habitants les articles touchant la foi.

On sentit très vite combien il était difficile de mettre à exécution cette résolution. Les mécontents y voyaient une tentative pour dominer sur les citoyens[2].

Aux observations de Farel et de Calvin, le Conseil répondait qu'on suivrait aux articles « le mieulx qu'on

[1] R. C., 17 avril 1537.

[2] P. Vandel, un des premiers qui ait prêté main forte à Farel pour renverser le pouvoir épiscopal, accuse trois partisans de Calvin de vouloir être *princes*. (*Roget*, op. cit., t. I, p. 38.)

pourroit », ce qui prouve que l'affaire ne marchait pas toute seule. Enfin, le 29 juillet, sur de nouvelles instances des ministres, on résolut de faire une enquête sur la manière dont jusque-là les dizeniers avaient procédé dans la tâche qui leur avait été confiée, et d'obliger ensuite leurs ressortissants à venir, dizaine par dizaine, à Saint-Pierre, prêter en public le serment solennel de tenir les articles de la confession.

A la suite des insuccès constatés dans les visites faites à domicile par les dizeniers dans les diverses familles de la ville, on recourait à un autre moyen, à une sorte de manifestation nationale.

Au jour fixé, à Saint-Pierre, lecture fut faite de la confession de foi par le secrétaire d'Etat, les magistrats donnèrent l'exemple de prêter le serment requis, et après eux la population suivit avec beaucoup de zèle, selon le témoignage de Calvin.

L'unité religieuse aurait été ainsi établie par l'identité obligatoire des croyances, si beaucoup de gens ne s'étaient purement et simplement abstenus d'assister à la convocation.

Les récalcitrants étaient trop nombreux pour qu'on pût simplement leur intimer l'ordre d'aller vivre autre part. Le Conseil eut beau leur commander à plusieurs reprises de se ranger à la confession de foi, il ne parvenait pas à ses fins. Non seulement ceux qui étaient attachés au catholicisme ou qui partageaient les doctrines des anabaptistes se dérobaient, mais aussi tous ceux qui déclaraient qu'ils ne sauraient jurer les dix commandements de Dieu. La plupart

d'entre eux étaient des réformés très hostiles à Rome, très résolus à vivre sinon selon l'Evangile des ministres, du moins selon le leur, qui avaient dans Genève trop d'intérêts de tous genres pour se laisser volontairement mettre dehors [1].

Farel et Calvin espéraient qu'avec de la persévérance on triompherait de toute opposition. Ils se trompaient. Ils obtinrent une nouvelle convocation des non-jureurs pour le 11 novembre : beaucoup persistèrent à s'abstenir, en sorte que le Conseil, après avoir, avec l'approbation des Deux-Cents, décrété leur expulsion [2], n'osa exécuter son arrêt.

On murmurait ouvertement contre le magistrat. Les uns (le parti de Jean Philippe), parce qu'ils convoitaient le pouvoir, les autres, parce qu'ils ne voulaient pas d'une réformation qui prétendait les corriger par le gouvernement spirituel des ministres. Le mécontentement grondait dans les esprits ; il éclata au Conseil général du 25 novembre 1537. Le parti gouvernemental, favorable au programme théocratique des prédicants, essaya de conjurer l'orage. Les syndics lurent un mémoire où ils se posaient en fidèles exécuteurs de la Parole de Dieu, principe suprême d'autorité. — Ceux qui les diffament, disent-ils, diffament Dieu et sa parole, laquelle dit « que tout magistrat est de Dieu ». Celui qui méprise le magistrat méprise Dieu. Il doit donc être puni, « afin

[1] *Rilliet*, op. cit., p. LXVIII.
[2] R. C., 12 nov. 1537.

que Dieu ne se courrouce contre nous et ne nous laisse tomber en confusion comme ceux de Babylone, et qu'il ne nous ôte la seigneurie et la liberté qu'il nous a donnée par son fils Jésus-Christ... » Leur désir, c'est que tout « aille bien et par ordre, à l'honneur de Dieu [1] ».

Loin de calmer les esprits, cette lecture déchaîne une tempête de récriminations contre Farel, contre l'arrestation de beaucoup de gens de bien, et le chef de l'opposition demande la nomination d'une commission pour entendre les plaintes. — Les syndics réussirent à esquiver le vote sur cette proposition.

Les Genevois, récemment émancipés, se méfient du frein de la discipline ecclésiastique qu'on leur propose pour les contenir. Ils n'aiment pas autant que le magistrat les règles fixes, et ils ne se soucient pas de s'y plier pour permettre aux ministres et aux Conseils de maintenir l'honneur de Dieu.

On put entendre dans les rues des moqueries à l'adresse des ministres et des « frères en Christ », les piétistes d'alors. On tint même des propos menaçants [2].

L'échec était sensible. L'effet s'en fit immédiatement sentir. La double sanction qu'on avait voulu donner à la confession de foi : l'excommunication dans l'Eglise et le bannissement de la cité, fut dès ce moment suspendue.

[1] *Roget*, op. cit., t. I, p. 50.

[2] L'esprit narquois reprenait sa revanche sur l'esprit puritain. (*Rilliet*, op. cit., p. LXXVIII.)

CHAPITRE III

Victoire du parti césaréopapiste. Crise ecclésiastique et renvoi des ministres.

Les adversaires du système disciplinaire s'appuyaient sur les Bernois, et ceux-ci, qui s'attribuaient une sorte de contrôle ou de protectorat sur l'Eglise de Genève, avaient désapprouvé la confession de foi comme une manifestation d'indépendance. Leurs députés avaient dit que ceux qui avaient prêté le serment étaient tous *parjures,* parce qu'il était impossible, selon eux, de l'observer [1]. Ils se défiaient de Farel et de Calvin et voyaient d'un mauvais œil l'influence dont ils disposaient et l'usage qu'ils en faisaient pour établir un gouvernement spirituel de l'Eglise.

Cette épithète de *parjure* ne pouvait passer inaperçue; Farel et Calvin devaient justifier leur attitude, afin de ne pas paraître en opposition avec les Bernois. Ils firent le voyage de Berne et obtinrent l'approbation de la confession de foi. Messieurs de Berne, satis-

[1] R. C., 25 et 26 nov. 1537.

faits de l'hommage que les ministres leur rendaient, en venant à eux, déclarèrent que la confession était selon Dieu et la Sainte-Ecriture[1], et exhortèrent les non-jureurs à se désister de leur opposition. Il en résulta une certaine détente[2].

En somme, les ministres avaient réussi à faire recevoir la confession comme loi de l'Etat, obligeant tous les citoyens, bien que le Conseil ne parlât plus de faire « vuider la ville » à ceux qui refusaient le serment.

Restait à savoir si on admettrait à la Cène les non-jureurs. Les trois prédicateurs disaient non, sans hésitation; ils ne voulaient pas admettre des personnages « dissonnants à l'union des fidèles », des rebelles à l'autorité de la Parole de Dieu interprétée par eux. Les « articles sur le gouvernement de l'Eglise », adoptés un an plus tôt, leur réservaient expressément le droit d'exclure de la Cène les communiants jugés indignes.

Déjà le Conseil (R. C., 5 octobre 1537) leur avait enjoint de ne pas refuser formellement le sacrement aux anabaptistes, et de s'en tenir à de simples exhortations. Il en vint à leur enjoindre d'y laisser participer tout le monde[3], décision qui fut approuvée par les Deux Cents[4].

[1] R. C., 10 déc. 1537.
[2] Deux des principaux opposants, Lesclefs et Manlich jurèrent la confession. (*Roget*, op. cit., t. 1, p. 64.)
[3] R. C., 4 janv. 1538.
[4] *Roget*, t. 1, p. 64.

Calvin ne put donc pas obtenir que la discipline de l'excommunication fût remise en honneur. Les Conseils n'avaient pas voulu se dessaisir de ce droit important. Ils suivaient en cela l'exemple de Berne et des cantons suisses où le magistrat commandait en maître à l'Eglise et conservait le droit d'excommunication comme une de ses attributions souveraines, comme un des éléments de son autorité.

Si Calvin veut en même temps qu'on exclue les indignes et qu'on punisse ceux qui s'abstiennent, c'est parce que les uns et les autres méprisent l'honneur de Dieu. En réclamant pour le pouvoir spirituel le droit d'excommunication, il ne prétend pas discerner les bons et les mauvais chrétiens, il veut écarter ceux qui se sont manifestement rebellés contre l'Evangile, loi divine, règle de croyance et de vie, Parole de Dieu. Il aurait voulu que l'acte de la communion fût au point de vue ecclésiastique, une soumission sincère à Jésus-Christ, chef de l'Eglise, et un engagement sincère d'obéir à sa loi. Il souffre de ce que tous se précipitent indistinctement à la Cène et « savourent la colère de Dieu ».

Calvin n'aura pas de repos jusqu'à ce qu'il ait obtenu pour l'Eglise le droit d'excommunication, et cette question sera pendant vingt ans une source de discussions et de conflits toujours renouvelés, parce qu'au fond elle implique la question de la suprématie. Si les ministres ont le droit d'excommunier sans l'autorisation du magistrat, c'est qu'on leur reconnaît la suprématie en matière spirituelle. C'est là ce qu'il répugne

au pouvoir civil de concéder, et en fait jamais il n'y consentira franchement.

En cédant à la pression de l'opinion publique, le parti qui depuis deux ans était à la tête du gouvernement ne réussit pas à regagner la faveur populaire. Le 3 février 1538 les quatre personnages qui avaient le plus ouvertement manifesté leur antipathie aux mesures conseillées par les ministres, furent élus au syndicat. Ces hommes n'étaient pas hostiles à la Réformation, puisqu'ils avaient énergiquement appuyé Farel, mais ils ne voulaient pas des mesures disciplinaires instituant un gouvernement spirituel de l'Eglise.

Les nouveaux magistrats ne se montrèrent pas d'emblée hostiles à Farel et à Calvin. Ils accueillent encore leurs demandes et agréent même trois nouveaux ministres. Mais l'accord ne dura pas longtemps : les violents du parti vainqueur n'entendaient pas que les choses se passassent après leur succès comme elles se passaient avant. On refusa à Calvin la division de la ville en paroisses. Dans le Conseil général du 11 mars 1538 on demanda qu'on intentât aux anciens conseillers[1] un procès criminel, qu'on expulsât les Français et qu'il fût interdit aux prêcheurs de se mêler de la politique et d'assister aux séances du Petit et du Grand

[1] On les accusait d'avoir — de connivence avec les réfugiés français, amis des réformateurs — trempé dans des intrigues tendant à placer Genève sous l'autorité du roi de France. L'incident fut exploité par l'esprit de parti, six conseillers furent suspendus de leurs fonctions, ce qui assura une prépondérance décisive aux nouveaux syndics dans le Conseil.

Conseil. Ce qui amena la rupture entre les Réformateurs et les Genevois, ce fut la résolution adoptée par ce même Conseil général de vivre en la Parole de Dieu « jouxte les ordonnances de Messieurs de Berne ».

L'occasion du conflit vint donc de Berne, où l'on voyait de mauvais œil l'influence de Calvin et ses efforts tendant à donner à l'Eglise de Genève une organisation indépendante.

Messieurs de Berne voulaient établir dans les pays romands, récemment conquis, des usages liturgiques conformes à ceux de leur ancien territoire, et ils désiraient que l'Eglise de Genève en fît autant; c'est ce qu'on appelait « la conformité des cérémonies bernoises ».

Ils avaient été offusqués de la suppression à Genève des fêtes qui tombaient sur un jour de la semaine et de la suppression des baptistères et des pains sans levain. A cette occasion, ils avaient défendu à leurs pasteurs du pays de Vaud d'avoir aucune communication avec leurs voisins, les ministres de Genève, et ils se préparaient à profiter habilement de la défaite du parti des ministres.

Ils demandèrent que Farel et Calvin fussent envoyés au Synode de Lausanne où devait être approuvé le maintien des cérémonies bernoises. Le Conseil des Deux Cents saisit avec empressement cette occasion de contrecarrer les réformateurs : on savait qu'ils tenaient à conserver la liberté de l'Eglise de Genève, alors même qu'ils n'étaient pas opposés en principe à l'adoption de la « conformité ».

A Lausanne, Berne refusa tout débat et exigea l'adoption telle quelle de ses ordonnances liturgiques; après quoi elle écrivit aux Conseils et aux ministres de Genève pour les engager à se conformer aux décisions prises et favoriser ainsi la paix et l'union.

L'occasion d'humilier les réformateurs et de s'attribuer le pouvoir absolu de régler l'application du principe théocratique était trop belle pour que le Conseil la laissât passer. On voulait enfermer Calvin et Farel dans leur rôle de prédicateurs et les empêcher de régler eux-mêmes l'application et l'exécution du principe théocratique de l'autorité de la Parole de Dieu. N'était-ce pas déjà avec l'intention expresse de les contrecarrer et de leur enlever leur pouvoir qu'on avait voté la résolution de vivre suivant les Ordonnances de Messieurs de Berne?

On peut prévoir d'avance l'accueil que feront Calvin et Farel à ces prétentions césaréopapistes. Ils entendent non seulement parler en chaire de la loi évangélique, mais s'en faire les gardiens, les prophètes, dans tous les domaines, y compris celui des usages liturgiques. Ils ne reconnaissent pas au magistrat le droit de régler par lui-même, à sa fantaisie, et suivant son bon plaisir, l'organisation et l'activité du pouvoir spirituel, lesquels résultent de l'interprétation et de l'application de la Parole de Dieu.

Mis en demeure par le Conseil d'observer les cérémonies de l'Eglise bernoise, les deux réformateurs demandèrent qu'on attendît la décision d'un synode plus général qui devait se tenir à Zurich. Ils ne refu-

sent pas, si la cause de la Réforme l'exige, de sacrifier leurs préférences sur des points secondaires, mais ils ne veulent pas, pour l'honneur de leur ministère, céder à la contrainte césaréopapiste de la coalition des magistrats de Berne et de Genève.

On était résolu, de part et d'autre, à ne rien céder.

On était à la veille de la Cène de Pâques. Les ministres, non seulement ne voulaient pas officier selon le rite prescrit à Lausanne, mais déclaraient qu'ils ne recevraient pas à la table sacrée des gens indignes d'y être admis. Or l'opinion publique était de plus en plus irritée de cette résistance et manifestait sa colère par un redoublement de menaces et de mauvais propos, par des cris et des tapages nocturnes.

Indigné de l'impunité dont les magistrats couvraient les coupables, un des ministres, le fougueux Elie Corault, protesta violemment en chaire (7 avril) contre les attaques injurieuses dont ses collègues et lui étaient l'objet. Là-dessus (19 avril), la chaire lui fut interdite par le Conseil. Comme le lendemain il y monta de nouveau, on le fit arrêter et jeter en prison, malgré la protestation de Calvin, de Farel et de leurs amis.

Poussés à bout, les ministres refusèrent une troisième fois de se soumettre au rite bernois, ils déclarèrent qu'ils ne célébreraient pas la Cène, et quand le sautier leur notifia l'interdiction de prêcher, ils répondirent qu'ils feraient « ce que Dieu leur a commandé ».

En supprimant la Cène, ils annulaient l'effet de l'arrêté du précédent Conseil, qui défendait de la refu-

ser à personne et ils se mettaient en révolte contre le nouveau gouvernement[1]. Ils ne reconnaissaient pas au magistrat le droit de leur donner des ordres contraires à la Parole de Dieu, contraires au pouvoir que Dieu avait confié à son Eglise et à ses ministres.

Ils tinrent parole. Convaincus d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, ils montent en chaire le 21 avril et dénoncent les désordres publics, blasphèmes et divisions qui les empêchent de distribuer la Cène ce jour-là sans profaner ce saint mystère.

Ce qui était pour eux un acte d'obéissance et de fidélité à leur conscience éclairée par la Parole de Dieu, parut à leurs adversaires un acte de bravade, une pure et simple rébellion.

Au milieu d'une agitation des plus vives, le Conseil assemblé sur le champ, renvoie au dimanche suivant la célébration de la Cène et convoque le Conseil des Deux Cents et le Conseil général. Il ne veut pas prendre seul une décision dont il sent toute la gravité[2]. Les deux corps se prononcent pour l'observation du cérémonial bernois et pour le renvoi des ministres.

Farel et Calvin accueillirent cette décision avec un véritable soulagement et ce fut avec un sentiment de délivrance qu'ils s'éloignèrent.

[1] *Rilliet*, op. cit., p. XCII.
[2] R. C., 22 et 23 avril 1538.

CHAPITRE IV

Genève sous le régime césaréopapiste. Désordre et confusion. Les réformateurs sont rappelés.

L'issue de la crise marquait une victoire éclatante des tendances de la Réformation allemande sur les principes de la Réformation française, mais une victoire trop violente, trop écrasante, pour que Berne eût motif d'en être pleinement satisfaite : au lieu que sa prépondérance fût solidement établie et que les ministres fussent réduits à l'accepter et à s'y soumettre, toute l'Eglise était bouleversée et l'on pouvait craindre que l'Evangile nouvellement adopté à Genève ne fût sérieusement menacé. Berne ne pouvait approuver le bannissement de Farel, qu'elle avait énergiquement soutenu à ses débuts, ni même le bannissement de Calvin, le chef, le docteur le plus en vue des Eglises réformées.

En conséquence, lorsque les deux réformateurs vinrent s'adresser à l'avoyer et au Conseil de Berne, ils furent fort bien accueillis et leur mémoire justificatif fut favorablement reçu. Il est vrai qu'ils assuraient

qu'ils avaient refusé de donner la Cène moins à cause des cérémonies bernoises, que pour éviter une profanation du sacrement [1].

De Berne, Farel et Calvin se rendirent au synode général de Zurich. Calvin y fit présenter un mémoire où il exposait à quelles conditions il pourrait reprendre ses fonctions à Genève. Il demanda que son collègue et lui fussent admis à se justifier publiquement, que la ville fût divisée en paroisses, que les ministres eussent la haute main dans la nomination des pasteurs et que la Cène fût donnée plus souvent, une fois par mois.

C'était plus que les gouvernements suisses n'accordaient à leurs clergés. Cependant le synode rédigea une requête par laquelle les délégués des sept villes protestantes pressaient le gouvernement de Genève de réintégrer les deux réformateurs.

Berne, qui ne perdait jamais de vue son ambition d'exercer un protectorat sur l'Eglise de Genève, offrit d'appuyer et de présenter elle-même la demande du synode. Ses sympathies pour les deux réformateurs, bien loin de se réchauffer, s'étaient encore refroidies depuis qu'elle savait que la Réformation ne

[1] Le véritable grief de Farel et Calvin contre les magistrats n'est pas la prédilection de ceux-ci pour les cérémonies bernoises, mais leur opposition à l'organisation de l'Eglise comme pouvoir spirituel à côté du pouvoir politique. Les résistances des ministres aux prétentions césaréopapistes du magistrat avaient déchaîné une animosité et une irritation telles, qu'ils estimaient ne pas pouvoir célébrer la Cène sans la profaner.

risquait pas d'être renversée à Genève et depuis qu'elle voyait Calvin se concilier l'appui des cantons suisses et poser lui-même les conditions de la paix avec Genève.

L'intervention diplomatique de Berne n'eut aucun succès. Les Genevois défendirent que les deux ministres entrassent dans leurs murs, les Deux Cents refusèrent de les laisser revenir et les citoyens qui osèrent voter *oui* au Conseil général furent salués par des cris de rage (26 mai 1538). Et comme pour souligner la signification de ce vote, le Conseil faisait peu après publier à son de trompe que chacun eût à célébrer les quatre fêtes de l'Ascension, l'Incarnation, la Circoncision et Noël, et à tenir ces jours-là les boutiques fermées, sous peine d'amende.

Il n'y avait pas de réveil catholique à Genève, comme le bruit en avait couru, mais la volonté de donner à l'Eglise une organisation sans aucune autonomie, et de rendre l'Eglise entièrement subordonnée et absolument soumise au pouvoir politique.

Les fiers et turbulents citoyens qui avaient secoué le joug de leur évêque et de la loi papale n'entendaient point se plier à la loi nouvelle, interprétée par un théologien français de vingt-huit ans, comme à une règle morale et doctrinale stricte et sévère qui opèrerait la réformation de la vie publique et de la vie privée.

Mais, pour que le peuple de Genève pût se passer de Calvin et de son programme de gouvernement spirituel, pour qu'il pût faire exercer la discipline

morale et religieuse par le pouvoir politique et lui remettre avec succès et d'une façon durable la direction effective des affaires de l'Eglise, — sans aboutir à la confusion et au désordre, — il aurait fallu que les esprits fussent moins turbulents et les mœurs moins légères et moins dissolués; il aurait fallu un esprit d'ordre, de persévérance et d'obéissance à la règle établie, en un mot un sérieux moral que la ville des foires ne connaissait guère, surtout pas après les années agitées, après les révolutions successives et les luttes violentes qu'elle venait de traverser.

Les magistrats mirent toute leur bonne volonté à tenter de maintenir l'ordre, à punir les catholiques et les anabaptistes, à protéger la Réformation. Ils appelèrent, pour aider les deux ministres restés en charge, deux hommes honorablement connus : Marcourt, pasteur à Neuchâtel, et Morand, pasteur à Cully. Ils se sentaient du reste observés, surveillés et critiqués par les amis des réformateurs, et c'était là pour eux un stimulant énergique et efficace. Ils réussirent à vaincre l'opposition persistante des principaux Guillermins. Le recteur de l'école du couvent de Rive, le français Saunier, fut expulsé avec ses deux aides. Deux anciens syndics, Porral et Pertemps, menacés de subir le même sort, cessèrent leur résistance au cérémonial bernois et consentirent à prendre la Cène et à vivre « selon le cours de la ville ».

Calvin, du reste, bien loin d'exciter ses amis à la résistance, cherchait à les calmer. Il les encourageait à participer à la Cène et les dissuadait de vouloir se sé-

parer. Une détente se produisit. Les élections de février 1539 amenèrent au syndicat des hommes modérés et même un partisan de Calvin [1]. Le parti césaréopapiste foncé de Jean Philippe, par suite de la violence même de sa victoire, avait perdu quelque terrain.

Les événements politiques vont, du reste, transformer ce léger recul en une complète déroute. Ils ramèneront au pouvoir les Guillermins, les amis de Farel et de Calvin, en les manifestant comme les partisans de l'indépendance nationale et de l'honneur de Genève, qu'auparavant on les accusait d'avoir trahis. Les sympathies bernoises des césaréopapistes, après les avoir conduits au triomphe, les mèneront à leur perte.

Les Bernois ne pouvaient se consoler de leur déconvenue et prendre leur parti de ce que l'adoption de la Réformation en 1536 n'avait pas abouti à l'établissement de leur protectorat sur Genève. Ils cherchaient à se dédommager en prétendant régler sur les terres qui avaient anciennement relevé du prieur de Saint-Victor et du Chapitre de Genève tout ce qui concernait la religion, et y faire exécuter leurs ordonnances. Il fallut réviser le traité qui accordait cer-

[1] Le nouveau magistrat renouvelle les arrêtés contre les désordres, il met les anciens prêtres en demeure de se prononcer pour ou contre la messe, il décide de réparer les temples et ne permet pas qu'on imprime des livres sans sa permission, de peur que dans un de ces livres, « l'honneur et la gloire de Dieu fussent rejetés ». D'autre part, il refuse d'établir deux diacres pour seconder les ministres, faute d'argent, et il prend la défense de ceux-ci, qu'on accuse faussement d'avoir dit des choses contraires à la Sainte Ecriture.

taines attributions aux Bernois sur cette partie du territoire, dont Genève avait la souveraineté. Les trois députés genevois chargés de négocier avec Berne rapportèrent un traité (30 mars 1539) qui sacrifiait des droits importants et blessait l'honneur national. Quand le texte en fut connu, l'indignation fut des plus violentes à Genève.

L'opposition releva hautement la tête, et l'opinion publique, au début très hostile aux seuls Bernois, se tourna contre les auteurs du traité. Tous les trois furent condamnés à la peine de mort comme faussaires et traîtres [1]. Mais lorsqu'on voulut mettre la main sur eux, ils avaient pris le large.

La disgrâce de ceux qu'on appelait les « artichauts » porta un coup sensible, décisif, à leurs amis politiques. Déjà les partisans des réformateurs avaient repris la majorité dans le Petit Conseil, lorsqu'une bagarre sanglante se produisit entre des citoyens des deux factions, à la suite d'un acte de violence de Jean Philippe. Les esprits étaient si tendus, qu'on voulut y voir le résultat d'un complot prémédité. Jean Philippe fut condamné à mort et exécuté le 10 juin 1540 comme meurtrier et séditieux. En lui succombait le parti césaréopapiste et bernophile.

Les Guillermins, maîtres de la situation, ayant regagné toute leur influence, vont dès lors s'employer

[1] C'était là une exagération manifeste. On le reconnut ensuite, et quatre ans plus tard, une amnistie leur rouvrait les portes de la cité, fait sans analogue dans l'histoire de la République.

à appliquer le principe théocratique avec fermeté et à organiser l'Eglise dans un sens favorable à l'institution d'un pouvoir spirituel.

On s'aperçoit au langage des autorités qu'un autre esprit les anime et qu'elles inaugurent un nouveau régime. Ainsi le Conseil général (17 juin 1540) est ouvert par une allocution où le magistrat déclare « que nul citoyen, bourgeois... et habitant de la cité de Genève n'ait à croire ni adorer autre que un seul Dieu et Jésus-Christ... notre seul modérateur et avocat, lesquels avec l'intercession du Saint-Esprit faut adorer par foi et prier en esprit et vérité, gardant et observant ses saints commandements ». En conséquence tous doivent assister à la déclaration de la sainte Parole et rejeter toutes choses papistiques[1]. On infligera une amende à ceux qui vagabonderont par les rues le dimanche pendant le sermon. Le Conseil annonce sa ferme intention «de se retourner à Dieu et de remettre les choses en l'ordre qu'elles étaient» quatre ou cinq ans auparavant, quand chacun avait la ville « en grosse estime et y venait gens de toutes parts pour voir l'ordre qui était conforme à l'Evangile...»

Les Guillermins estiment que depuis l'expulsion des réformateurs et les troubles qui l'ont précédée, on s'est détourné de Dieu, que les choses ont mal marché et que la cité a été livrée au désordre. En effet les édits maintes fois promulgués n'avaient pas été observés[2].

[1] *Roget*, op. cit., t. I, p. 278. — R. C., *ad diem*.
[2] Cela ressort en particulier du fait que le Conseil général n'ac-

Le gouvernement prend au grand sérieux son rôle de pouvoir exécutif de l'autorité théocratique. Il veille à ce que les sujets de la campagne fréquentent les prédications. Il arrête que les membres du Petit Conseil assisteront quatre fois par semaine aux prêches des jours ouvriers sous peine de perdre ces jours-là leur gage. Et, préoccupé toujours plus de s'abriter sous l'autorité du Dieu souverain et d'en faire observer la loi, le Petit Conseil arrête le 17 janvier 1541 d'invoquer à l'entrée de ses séances « le saint nom du Seigneur Dieu qui nous a fait tant de bien ». Il décide aussi de faire *bonnes ordonnances* afin qu'un chacun sache par quel moyen il se doit conduire[1].

L'énergie avec laquelle le nouveau magistrat prend en main la discipline ecclésiastique ne tient pas à des visées césaréopapistes, mais à l'absolu manque d'autorité des ministres et à la nécessité de rétablir l'ordre. On sentait de plus en plus le besoin d'un nouvel ordonnateur de l'Eglise et d'un réformateur vigoureux. L'école ne s'était pas relevée du coup que lui avait porté l'expulsion de Saunier et de ses auxiliaires[2]. En outre et surtout les quatres ministres n'étaient pas à la hauteur de leur tâche difficile. Le parti de

cepte pas les aggravations proposées par le Petit Conseil, estimant que les édits précédents suffisent *pourvu qu'on les fasse observer.*

[1] Le peuple était moins avancé que ses chefs, car il nomma aux fonctions de lieutenant Jean Goulaz, un des contemporains dont l'autorité eut le plus souvent à réprimer les écarts.

[2] En décembre 1538. Ils avaient refusé d'administrer la Cène. *Herminjard*, op. cit., t. v, nº 765, note 4.

Jean Philippe avait commencé par les traiter comme des sujets qui doivent agir en matière ecclésiastique « comme il plaira à Messieurs de le déclarer ». Et c'est ainsi en effet qu'ils comprenaient leur tâche. Les uns étaient des personnalités insignifiantes, peu cultivées, et manquaient de dignité; les autres, appelés du dehors, peu familiers avec les circonstances et les personnes, n'étaient pas faits pour diriger une communauté qui avait eu pour pasteurs Farel et Calvin. La comparaison était écrasante à tous les points de vue. Au reste, les Guillermins les envisageaient comme des intrus et ne perdaient pas l'occasion de les décrier et de leur susciter des difficultés. Leur situation devint bientôt pitoyable : depuis l'automne 1539 le Conseil ne les protège plus et ils ne se sentent pas soutenus. Introduits par les adversaires des Guillermins, ils ne sont plus les hommes de la situation quand ceux-ci sont remontés au pouvoir. En vain ils essaient de se concilier le parti vainqueur en proposant de rétablir l'ancien ordre de choses et de faire des réformes. Ils n'ont aucune autorité parce qu'ils occupent indûment la place de Farel et de Calvin, et parce qu'ils ont montré une soumission servile aux désirs du parti césaréopapiste[1].

Tous deux partirent à quelques semaines de distance, sentant que leur position était intolérable. Les

[1] Ne voulant écarter personne de la Cène, ils avaient supprimé les passages de la liturgie qui dénoncent, d'après saint Paul, les communiants indignes. (*Herminjard*, op. cit., t. v, n° 765, note 19.)

deux genevois, Bernard et de la Mare, restèrent et prirent leurs mesures pour trouver grâce devant Calvin; eux non plus n'en imposaient du reste à personne.

Plus le temps s'écoulait, plus Calvin était vivement regretté et impatiemment désiré, plus il paraissait l'homme nécessaire, celui qui, par son savoir et son caractère, serait capable d'avoir autorité sur le peuple, de diriger l'organisation de l'Eglise comme gouvernement spirituel et de régler l'application générale du principe théocratique.

En conséquence les trois conseils votèrent (19-21 octobre 1540) qu'on enverrait quérir maître Jean Calvin, « lequel est bien savant pour être ministre évangélique[1] ».

Les démarches actives qu'entreprit le Petit Conseil auprès de Calvin et des autorités de Strasbourg aboutirent. On obtint que le réformateur reviendrait à Genève pour six mois. Enfin, et comme pour effacer le passé, le 1er mai 1541, le Conseil général déclara tenir Farel, Calvin et Saunier pour gens de bien. C'était la rétractation formelle du vote d'expulsion du 23 avril 1538.

[1] On avait aussi le sentiment que le rappel de Calvin servirait la cause de Genève auprès des cantons réformés, notamment auprès de Bâle. (*Cornelius*, Die Rückkehr Calvin's nach Genf.)

CHAPITRE V

Retour de Calvin. L'Eglise est organisée comme pouvoir spirituel distinct du pouvoir politique.

Chassé de Genève, Calvin s'était établi à Strasbourg comme pasteur de l'Eglise française. Il vivait d'une vie conforme à ses goûts, à l'abri des luttes politiques et ecclésiastiques, et travaillait à de nombreux ouvrages. Cependant il suivait avec intérêt les événements qui se déroulaient à Genève et restait en relations avec ses amis. Il aimait cette Eglise qui l'avait fait souffrir, mais il ne désirait aucunement retourner à Genève : il eût plutôt affronté cent fois la mort.

Toutefois, lorsqu'en mars 1539 le cardinal Sadolet écrivit aux Genevois une lettre affectueuse, et les pressa au nom de l'amour chrétien et de l'unité religieuse de rentrer dans l'ancienne et vénérable Eglise, ce fut Calvin qui se chargea de répondre et de détruire l'impression faite par cette démarche habile et pacifique.

La réponse de Calvin, très remarquable par la vigueur, l'habileté, et la richesse de l'argumentation, fit à Genève un grand effet, d'autant plus que le réforma-

teur y exprimait fortement son attachement pour son ancien troupeau. Elle ne contribua pas peu à exciter l'ardeur des Guillermins et à concilier à Calvin l'opinion publique si montée contre lui un an auparavant. Il avait désarmé plusieurs de ses anciens adversaires.

Quand en automne 1540, les magistrats eux-mêmes invitèrent Calvin à reprendre sa charge à Genève, pour accroître l'honneur de Dieu, Calvin se montra très hésitant, très tourmenté. Genève l'attirait et lui faisait horreur tout à la fois. Il sentait une incompatibilité d'humeur profonde entre lui et la plupart des Genevois, il entrevoyait de nouvelles luttes et eût mieux aimé aller au delà des mers qu'à Genève. Mais il céda finalement aux instances des Genevois, aux objurgations de Farel, et surtout à sa propre conscience qui le poussait à se sacrifier, à immoler ses préférences et son repos pour la gloire de Dieu.

Pendant tout l'été le Conseil, avec l'aide de Viret, déploya un grand zèle pour redresser l'école et l'hôpital, pour réorganiser le culte, réglementer les tavernes, et mettre à exécution les lois disciplinaires.

A la grande joie de ses nombreux partisans, Calvin rentra à Genève et consentit même à y demeurer définitivement.

Or, son retour n'était pas seulement le triomphe d'un homme, c'était la victoire d'un principe, celui du gouvernement spirituel distinct du gouvernement politique; c'était la réforme de la vie publique et privée par l'exercice de la discipline ecclésiastique, dont

il faisait le premier mot de son programme et la condition *sine qua non* de sa rentrée.

Le 13 septembre 1541, il se présentait devant le Conseil et demandait qu'une délégation de ce corps conférât avec les ministres, pour mettre « ordre sus l'Eglise ». Il voulait établir une constitution réglée d'après la Parole de Dieu et la pratique de l'Eglise primitive.

Le projet fut achevé en vingt jours, et les *ordonnances,* examinées et plus ou moins modifiées par les Conseils, entrèrent en vigueur le 20 novembre. On y trouve déjà franchement indiquées d'un trait ferme et bref toutes les exigences qui plus tard soulèveront tant de protestations[1].

Instruit par l'expérience, mûri par les luttes qu'il a traversées, par son séjour à Strasbourg et par son contact avec la Réformation allemande, Calvin réussit, dans l'espace de deux mois, en usant de patience et de modération, à faire entrer dans les lois de l'Etat son programme ecclésiastique à peu près tel qu'il l'avait conçu[2].

— Les *ordonnances* ont l'intention de « prendre de l'Evangile de Jésus-Christ » une « police ecclésiastique» et de «réduire en bonne forme» le « gouverne-

[1] *Buisson,* S. Castellion, t. I, p. 137, 138.

[2] *Opp. Calv.,* t. X, p. 15. Ce résultat n'avait pas été obtenu sans peine. Dès le commencement l'opposition s'était montrée très vive; certains articles avaient été rejetés et d'autres modifiés par le Petit Conseil. Les Deux Cents y avaient aussi apporté quelques changements avant de les adopter, le 9 novembre. Cependant au Conseil général du 20 novembre, il n'y avait pas eu de « contredicte ».

ment spirituel tel que notre Seigneur l'a démontré et institué en sa parole. » En dégageant de la Bible les articles de cette législation, on établit « une certaine règle et manière de vivre », par laquelle on fait entendre à « chacun estat » le « devoir de son office ». Et l'on obtient ce résultat souverainement digne de recommandation, que « la doctrine du saint Evangile de notre Seigneur » est « bien conservée en sa pureté et l'église chrétienne dûment entretenue », que la jeunesse est fidèlement instruite et l'hôpital ordonné en bon état pour la sustentation des pauvres. — L'Eglise fondée sur l'autorité de la Parole de Dieu est armée d'une règle disciplinaire, elle exerce un gouvernement spirituel, elle travaille et veille au maintien de la pure doctrine, à l'instruction de la jeunesse en vue de l'avenir, et au soulagement des pauvres.

Les organes principaux de ces diverses fonctions de l'Eglise sont les pasteurs. Leur ministère a une importance capitale. Le corps pastoral se recrute lui-même : les candidats sont examinés et élus par les ministres. Avant de pouvoir entrer en fonctions, ils doivent cependant être reçus et acceptés par le Conseil et présentés au peuple, lequel a le droit de faire des objections. Les pasteurs enseignent aux enfants la doctrine de la foi dans les catéchismes, et la fréquentation de ces instructions est obligatoire pour tous ceux qui ne sont pas en état de faire profession de « chrétienté », quel que soit leur âge.

La discipline, c'est-à-dire l'inspection des mœurs et des opinions religieuses, est exercée par le Consistoire,

corps composé de douze anciens[1] et des pasteurs. On choisit les anciens de telle manière qu'il y en ait dans chacun des quartiers de la ville, « afin d'avoir l'œil sur tout ». Les fautes secrètes sont remontrées au coupable en particulier. S'il ne tient pas compte de l'admonestation, il est cité au Consistoire. Si là il refuse de reconnaître sa faute, ou si ensuite il persiste à mal faire, il lui est signifié qu'il ait à s'abstenir de la Cène jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence.

Les personnes coupables de vices notoires ou accusées de dogmatiser contre la doctrine reçue sont également citées au Consistoire. Celui qui persévère de mal en pis à mépriser notablement la communion des fidèles et l'ordre ecclésiastique, après avoir été trois fois admonesté, est séparé de l'Eglise et dénoncé à la Seigneurie. Le Consistoire ne peut infliger aucune pénalité civile. Le magistrat seul prononce le jugement. Les ministres n'usent que « du glaive spirituel de la Parole de Dieu, comme saint Paul leur ordonne ». Il est clairement stipulé que par le Consistoire il ne sera en rien *dérogué* à l'autorité de la Seigneurie ni à la puissance civile, laquelle donc « demeure en son entier »[2].

[1] Les anciens sont nommés par le Conseil étroit, qui appelle à cet effet les ministres et communique avec eux. Ils représentent les trois Conseils : deux sont pris du Conseil étroit, quatre du Conseil des Soixante et six du Conseil des Deux Cents.

Cette participation du pouvoir politique à l'exercice de la discipline spirituelle est une concession de Calvin.

[2] Cette réserve expresse est une addition au projet primitif. Les modifications apportées par les Conseils avaient pour but d'éten-

A côté des ministres et des anciens se placent les *diacres* chargés de la distribution des aumônes et de l'administration de l'hôpital.

L'article succinct consacré aux *docteurs*, prévoit l'établissement d'un collège complet pour instruire les enfants et les préparer tant au ministère qu'au gouvernement civil. Ceux qui enseigneront dans ce collège devront être approuvés par la Vénérable Compagnie et seront « subjectz à la discipline ecclésiastique comme les ministres. »

Les ordonnances consacrent nettement la suprématie du Conseil : il est chargé de surveiller, de pacifier, et toutes les nominations faites par les ministres sont soumises à sa ratification; il a même le droit de déposer les pasteurs.

Peut-on conclure de ces faits, avec Roget[1], qu'il n'y a pas eu *théocratie?* Si par ce terme on entend domination de la société civile par un clergé, Roget est entièrement dans le vrai. Mais si par théocratie on entend subordination de la société civile à une autorité religieuse, à une loi divine, il y a eu théocratie à Genève. Seulement, nous nous hâtons de le dire, cette autorité n'est pas celle d'un corps, c'est l'autorité de Dieu, c'est-à-dire en pratique l'autorité de la Bible, recueil des ordonnances divines, morales et doctrinales.

Le Conseil, sans doute, conserve la suprématie sur

dre les compétences de la Seigneurie, afin que rien ne se fît dans l'Eglise sans son assentiment.

[1] *Histoire du peuple de Genève*, t. II, p. 18.

les ministres, mais uniquement en tant que fonctionnaires publics. Dans tout ce qui touche au côté religieux et moral de leur charge, le Conseil n'est pas maître, car les ministres sont liés par les préceptes de la Parole de Dieu.

Nous remarquons que le point délicat sera de savoir auquel des deux gouvernements appartient le droit de décider ce qui est ou non exigé par la Parole de Dieu. Calvin, né et élevé dans l'Eglise catholique, attribuait ce droit à l'Eglise, c'est-à-dire aux ministres, il le refusait au pouvoir civil. Celui-ci de son côté, n'hésitait pas à s'attribuer en fait, sinon en droit, le pouvoir et la faculté d'accepter ou de refuser l'interprétation des ministres, et, à l'occasion, il se faisait théologien et exégète.

Il est évident que la distinction et l'indépendance absolues des deux pouvoirs sont impossibles par le fait qu'ils sont alliés et qu'ils s'appuyent mutuellement. La paix et l'harmonie ne règneront que lorsque des deux côtés on sera d'accord sur l'interprétation de la Parole de Dieu. Calvin, en s'imaginant pouvoir donner de ce principe divin d'autorité une interprétation absolument adéquate et infaillible, se heurtera aux mêmes oppositions et aux mêmes résistances auxquelles l'Eglise catholique s'est heurtée. La seule différence — et elle est considérable — entre lui et elle, c'est qu'il affirme l'indépendance des deux domaines spirituel et civil, et non la domination du pouvoir ecclésiastique sur la société civile. Il met la Bible à la place de la hiérarchie papale. Il n'est pas *hiérocrate,*

mais *bibliocrate*. Et s'il y eut plus tard, comme dit Roget[1], une déférence des autorités civiles pour les désirs des pasteurs qui ressemblait fort à la soumission, cela tient sans doute à la vigueur du caractère de Calvin, mais aussi et surtout au fait qu'il était l'homme compétent pour donner force de loi au principe d'autorité de la Parole de Dieu. Il avait un programme arrêté de gouvernement spirituel; on avait confiance en lui et on avait besoin d'être dirigé par lui, pour ne pas tomber dans l'anarchie et le désordre. L'établissement de la Réforme avait été une révolution. On avait rejeté l'ancienne règle, l'ancien principe d'autorité, par besoin de liberté religieuse et d'indépendance politique. D'autre part on ne voulait pas d'un régime de licence, de bon plaisir, de complet relâchement moral. On s'inclinait donc dans tout ce qui était — ou paraissait être — matière spirituelle, devant l'interprétation donnée par Calvin. Mais le pouvoir civil, fortement constitué, n'en maintenait pas moins avec un soin jaloux ses prérogatives propres. Il n'y avait pas théocratie cléricale, il y avait théocratie de ce qu'on entendait alors par « Parole de Dieu », théocratie de la Bible, lue et interprétée non comme le témoignage humain d'une action divine dans l'histoire, mais comme une règle de doctrine et de conduite.

Les Ordonnances de 1541 diffèrent des Articles de 1537 avant tout par les articles instituant le Consis-

[1] Op. cit., t. II, p 18.

toire et les fonctions d'anciens. C'est que le pouvoir civil, devant l'impossibilité de continuer plus longtemps à exercer lui seul le gouvernement spirituel, abandonnait à l'Eglise le soin de l'exercer au moyen d'une discipline spirituelle et d'un tribunal composé de ministres et d'anciens.

Dès lors, le système théocratique en vigueur à Genève n'est plus césaréopapique, c'est un système où l'indépendance de l'Eglise est sauvegardée, en un mot c'est le système théocratique de Calvin. —

Lorsque Calvin avait voulu faire jurer la confession de foi, il s'était heurté à une résistance acharnée : le peuple avait refusé de se soumettre à un gouvernement disciplinaire autre que celui du Conseil. Après les expériences faites, on craignait en résistant plus longtemps, d'être « rebelles à la parole ». Roset dit que cette crainte tenait les cœurs du peuple plus assujettis. On voyait un châtiment de Dieu dans le sort qui avait frappé les Articulants. On ne redoutait rien davantage que d'être suspecté d'affinités avec eux.

CHAPITRE VI

Achèvement de la réorganisation de l'Eglise.

La théocratie calviniste institue le gouvernement de la Bible, document de la loi divine. La religion est ainsi conçue ecclésiastiquement, non comme un principe de vie, mais comme un gouvernement, et l'homme devient le sujet d'un souverain absolu dont la volonté s'exprime par des ordonnances.

Pour que celles-ci fussent observées, il fallait un corps qui veillât, comme un tribunal de police, au respect de la loi divine. Ce corps fut le Consistoire.

Il a pour mandat de poursuivre toute opinion doctrinale erronée et tout reste d'attachement à l'ancien culte. Il veille à la fréquentation régulière des services religieux. Il admoneste les délinquants : joueurs, débauchés, jureurs, querelleurs, etc. ; il s'occupe à réconcilier les familles divisées ; il examine les plaintes qu'on lui adresse pour cause de rupture de promesses matrimoniales. Le Consistoire de Calvin soumet les mœurs publiques et privées, les relations commerciales et sociales à une surveillance constante, à une inspection vigilante.

Son devoir et son seul droit est de « reprendre d'après la parole de Dieu », de rappeler les délinquants à l'obéissance envers la loi divine, à la soumission envers l'autorité théocratique. La décision la plus grave qu'il puisse prendre est l'excommunication [1].

Néanmoins, avec ces pouvoirs restreints, le Consistoire jouit bientôt d'une autorité considérable, à tel point même qu'on lui a faussement attribué un pouvoir tyrannique qu'il n'a jamais possédé.

Cette autorité, d'où lui vient-elle? — De ce qu'il est le gardien de la discipline ecclésiastique, de ce qu'il est le conseil judiciaire spirituel qui veille à l'observation de la règle de vie contenue dans la Parole de Dieu. En un mot, il tient son autorité du principe théocratique au service duquel il est tout entier et qu'il obligera la population à respecter dans ses applications morales et ecclésiastiques.

Le Consistoire cite à sa barre tous les personnages coupables d'infraction à la loi divine. Si ceux-ci refusent de comparaître, le Consistoire prie le magistrat de lui prêter main-forte, et celui-ci, sachant qu'il tient son autorité de l'autorité suprême de Dieu, se sent tenu de faire observer la loi divine. Il commande donc l'accomplissement fidèle des devoirs religieux et punit le coupable. — Il est de fait que l'emploi de la

[1] Le rétablissement de l'excommunication est une victoire de Calvin, car au mois de juillet 1537 les magistrats de Genève avaient substitué la peine du bannissement à celle de l'excommunication. (*Herminjard,* t. VII, n° 1090, note 7.)

contrainte finissait par vaincre mainte résistance obstinée et contribuait grandement à faire passer dans la pratique les principes posés par les ordonnances. — En acceptant de reprendre l'exercice de son ministère à Genève, Calvin avait posé comme condition absolue qu'on lui jurerait « de tenir le catéchisme et la discipline [1] ».

La discipline étant établie, restait à s'occuper du catéchisme. Le *catéchisme* était destiné à instruire et reprendre les ignorants, les esprits encore engagés dans l'erreur et la superstition. Il fallait l'extraire et le dégager de la Bible, recueil de la législation et de la révélation divines. Calvin acheva donc hâtivement la rédaction, en français, d'un bref sommaire de la vraie doctrine, qui est en fait un merveilleux précis de la doctrine protestante [2].

Tous ces pas dans la voie de l'organisation de l'Eglise étaient nécessaires. La majorité de la population les approuvait, car au mois de février 1542, les élections amenèrent au pouvoir quatre syndics favorables aux idées de Calvin.

Le réformateur aurait voulu régler d'une manière plus précise et plus complète « l'usance des deux sacrements » de la Cène et du baptême, et faire imprimer sur ce sujet « une déclaration plus ample », afin que « l'honneur de Dieu fût mieux avancé ».

[1] *Herminjard*, t. VII, p. 410, note.

[2] *Opp. Calv.*, t. VI, p. 1. — C'est donc le second catéchisme français de Calvin. Le premier (1537) a été réédité par MM. A. Rilliet et Th. Dufour (Genève, Georg, 1878).

Mais le Conseil refusa d'aller aussi loin et de marcher aussi vite ; il s'en remit à la décision future d'un « synode concordant les Eglises ». Il craignait sans doute que Calvin ne voulût supprimer les cérémonies introduites dans l'intention de se conformer au rituel bernois [1].

Ainsi les magistrats calvinistes, tout disposés qu'ils fussent à déférer aux vues des ministres compétents à discerner les mesures convenables pour l'organisation de l'Eglise, étaient loin cependant de se soumettre aveuglément au réformateur.

La plus grande difficulté que rencontrait Calvin était de trouver des collaborateurs qualifiés, d'autant plus qu'il n'obtenait pas pour eux un gage suffisant. Il eut maintes fois l'occasion de protester contre la vente des biens d'Eglise. Il aurait voulu faire gérer ces biens par des diacres [2], sous la surveillance des magistrats, et les conserver ainsi à l'Eglise, sans qu'il y eût possibilité d'un renouvellement des anciens abus. Cette règle lui était suggérée par l'exemple du roi Josias.

Quatre nouveaux pasteurs, tous Français, furent présentés par Calvin et prêtèrent serment pour la première fois au Conseil le 10 juillet 1542. Le serment prescrit aux ministres, et prévu par les ordonnances, fut décrété le 17 du même mois. — Les ministres jurent qu'ils serviront fidèlement à Dieu, qu'ils gar-

[1] R. C., 14 et 21 février 1542.
[2] *Herminjard*, t. VIII, pp. 83, 143 et 167.

deront les ordonnances ecclésiastiques, s'acquittant loyalement de la charge d'admonester ceux qui auront failli, enfin qu'ils maintiendront l'honneur et profit de la Seigneurie et de la cité et obéiront aux lois et au magistrat.

Ce serment insiste sur le respect dû aux représentants du pouvoir politique, mais il réserve positivement la liberté du ministre d'enseigner selon que Dieu lui commande. Le nouveau ministre promet de servir « à la Seigneurie et au peuple », mais de façon à n'être nullement empêché de rendre à Dieu le service « qu'il lui doit en sa vocation [1] ».

On reconnaît l'idée de Calvin : obéissance et soumission au magistrat dans le domaine civil, mais indépendance et liberté entière du ministre dans le domaine spirituel.

— La difficulté sera de tracer les limites de cette liberté et de définir exactement où s'arrête le domaine du magistrat et jusqu'où va le service que le ministre doit à Dieu en sa vocation. —

Tandis que Calvin réussissait à établir à Genève l'indépendance du pouvoir spirituel de l'Eglise vis-à-vis du pouvoir politique, ailleurs, les laïques, s'appuyant sur l'Ancien Testament, attribuaient au magistrat le pouvoir du pape. « Le Conseil, disaient-ils, est l'Eglise ». Une pareille maxime est pour Calvin une abomination. Reconnaître le Conseil comme juge de la doctrine, écrit-il à Viret, c'est trahir le mi-

[1] *Opp. Calv.*, t. x, p. 31.

nistère sacré. Il ne veut pas que la doctrine de l'Eglise soit assujettie à la direction, au caprice (*nutui*) de quelques hommes ignorants[1]. Le pouvoir politique doit organiser l'Eglise d'après les directions que lui donnent les ministres, selon la Parole de Dieu dont ils sont les interprètes.

Les efforts de Calvin aboutissaient à des résultats appréciables. Malgré les difficultés qui lui venaient en partie de ses collègues, les progrès étaient si sensibles, qu'ils étonnaient tout le monde[2].

— L'organisation de l'Eglise étant établie dans ses grandes lignes conformément au principe théocratique interprété par Calvin, le Conseil voulut compléter l'œuvre commencée et *faire des ordonnances sur le régime du peuple*, c'est-à-dire réviser les articles réglant le gouvernement politique de la cité. Le système théocratique devait être ainsi organisé d'une façon complète pour le pouvoir politique comme pour le pouvoir spirituel.

On essaya à plusieurs reprises, mais en vain, de confier le travail à des commissions entièrement ou en majorité laïques. Finalement le Conseil s'en remit à l'un de ses membres les plus éminents, Michel Roset, et à Calvin; chacun d'eux représentait ainsi l'un des pouvoirs de la théocratie genevoise (11 septembre 1542).

Calvin était tout désigné pour coopérer à cette révi-

[1] *Herminjard*, t. VII, p. 421 et t. VIII, pp. 111 et 123.
[2] *Herminjard*, t. VIII, p. 287.

sion, à cause de ses connaissances juridiques et de ses capacités organisatrices et parce qu'il était l'interprète, universellement respecté, de la loi divine. Roset, de son côté, était un des Genevois les plus instruits; il appartenait à une famille distinguée et représentait les traditions de la cité dans ce qu'elles avaient de meilleur. N'oublions pas non plus qu'il y avait à Genève une grande pénurie d'hommes lettrés et de juristes [1].

On ne doit pas conclure de ceci que Calvin, non content de réorganiser l'Eglise d'après ses vues, ait refondu et jeté dans un moule nouveau toutes les institutions politiques et civiles de Genève. Calvin n'a jamais possédé une science universelle et n'a jamais exercé une dictature à Genève. Il était l'homme nécessaire, l'interprète de la loi divine, celui qui la dégageait des Ecritures pour la formuler et en régler l'application, il était le prophète qui rappelait le peuple et le magistrat au devoir de la fidélité envers le Dieu souverain. La puissante influence de Calvin vient donc tout entière de son génie qui répondait aux besoins du temps, et du fait qu'il était l'homme du principe théocratique, placé à la base même de l'ordre social de la cité dès l'adoption de la Réformation.

La révision de Calvin et de Roset n'a introduit dans l'organisation politique de Genève aucun changement de quelque importance. Du reste, que la *forme* du gouvernement politique soit plus ou moins aris-

[1] *Roget*, t. II, p. 67.

tocratique ou démocratique, cela importe relativement peu à Calvin, pourvu que le magistrat soit légitimement établi et se préoccupe avant tout de maintenir l'honneur de Dieu en observant lui-même, et en faisant observer la loi divine. Aussi ne dédaigne-t-il pas de s'occuper de règlements municipaux de police et de voirie, afin que tout soit réglé suivant l'ordre, la justice et la droiture exigés par la Parole de Dieu. Dans ce domaine, du reste, il a été moins un législateur qu'un *rédacteur* qui coordonne et amende. Ses travaux juridiques les plus importants sont relatifs à la procédure civile[1].

D'ailleurs, le pouvoir politique savait si bien affirmer sa propre suprématie, qu'il refusait de se dessaisir entièrement du droit de régler les excommunications. C'était là cependant une matière d'ordre ecclésiastique et spirituel, et Calvin aurait voulu l'attribuer au Consistoire. Le 19 mars 1543, le Conseil des Soixante résolut que le Consistoire n'aurait ni juridiction, ni puissance de défendre la Cène, mais seulement d'admonester et de faire relation à la Seigneurie, qui jugerait les délinquants selon leurs démérites[2]. Il fallut l'intervention énergique de Calvin pour empêcher que cette tentative d'empiétement du pouvoir politique n'aboutît.

[1] *Opp. Calv.*, t. x, pp. 125-146.
[2] *Roget*, t. II, p. 69.

DEUXIÈME PARTIE

Luttes et résistances provoquées par le fonctionnement du gouvernement spirituel de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER

Castellion, premier adversaire de l'unité doctrinale du système théocratique. Réveil de l'opposition (1544-1545).

Au commencement de l'année 1544, le système théocratique et l'influence de Calvin étaient établis sur des bases solides, quand se leva un adversaire redoutable quoique modeste[1]. C'était au moment où, après plusieurs années de négociations compliquées, Berne et Genève venaient enfin de conclure un accord définitif au sujet de leurs droits respectifs sur les terres de Saint-Victor et Chapitre. Calvin avait pesé de toute son influence pour faire prévaloir les idées de conciliation. Son crédit s'en était accru d'autant.

Castellion, directeur du Collège depuis deux ans,

[1] *Buisson*, S. Castellion, t. I, pp. 195-220.

était déjà impatient de l'attitude de Calvin, lorsque l'insuffisance de son traitement le décida à résilier sa charge. Le Conseil voulut le garder comme ministre, l'estimant homme savant et « fort propre pour servir en l'Eglise ».

Calvin s'y opposa, parce qu'il était en dissentiment avec lui sur une « opinion » théologique : Castellion n'admettait pas l'inspiration religieuse du Cantique des Cantiques. — Lorsque Salomon fit le chapitre septième, disait-il, il était « en folie et conduit par mondainnetés et non pas du Saint-Esprit. » Castellion avait aussi des doutes sur le passage du Symbole où il est dit que Jésus descendit aux enfers. Pour lui cet article ne pouvait signifier ce « frisson de conscience » que Jésus éprouva en se présentant pour nous devant le tribunal de Dieu pour expier nos péchés par sa mort, en transférant sur lui-même la peine de la malédiction.

Cette signification plus qu'arbitraire avait été adoptée par horreur du purgatoire et par défiance de tout ce qui pourrait y mener. Castellion ne la considérait pas comme contraire à la saine doctrine et à l'édification, mais il refusait de promettre ce qu'il ne pouvait tenir que contre sa conscience.

Calvin estime dangereux et de mauvais exemple d'admettre au ministère un homme qui se fie plus que de raison à son propre jugement et qui repousse à la légère le témoignage constant de l'Eglise universelle sur un livre qui n'a jamais été ouvertement répudié. Castellion ne dit-il pas que le Cantique est un poème

lascif et obscène, où Salomon décrit ses amours impudiques, alors que c'est un genre d'épithalame qui ne diffère que pour la forme de celui employé dans le Psaume XLV.

Les fidèles, dit Calvin, ne seraient pas peu blessés s'ils apprenaient que nous avons nommé pasteur un homme qui déclare ouvertement rejeter et condamner un livre que toutes les Eglises ont porté au canon des livres sacrés; ce serait ensuite ouvrir la porte aux adversaires, aux détracteurs qui cherchent l'occasion de calomnier l'Evangile et de déchirer notre Eglise; enfin nous nous condamnerions par là pour l'avenir à n'avoir rien à objecter à un autre, s'il s'en présentait un qui voulût répudier de même l'*Ecclésiaste* ou les *Proverbes,* ou tout autre livre de la Bible, à moins qu'on ne voulût en venir à discuter si le livre est digne ou n'est pas digne du Saint-Esprit.

Castellion met au-dessus de l'opinion de son Eglise particulière et au-dessus de la tradition de l'Eglise universelle son sens propre, sa propre raison, ou plutôt, car c'est le fond du débat, sa conscience. — Sa conscience de croyant et de lettré l'oblige à respecter le sens propre des mots et la valeur littérale des termes.

Calvin, poussé, dominé par la préoccupation d'opposer au système théocratique papal un système théocratique fondé sur la Parole de Dieu, n'hésite pas à proscrire dans l'Eglise un enseignement qui ébranle l'autorité des Ecritures comme témoignage écrit du Saint-Esprit, et à éloigner un homme dont les opi-

nions fourniraient aux adversaires l'occasion de déchirer l'Evangile et de calomnier l'Eglise de Genève.

Se séparer de la tradition de l'Eglise universelle, et surtout déclarer que le Cantique n'est pas inspiré du Saint-Esprit et porter ainsi atteinte à l'inspiration d'un Psaume, cela suffit pour faire de Castellion un homme dangereux. N'y avait-il pas alors un parti nombreux à Paris [1], qui rejettait l'inspiration verbale des Ecritures!

L'exclusion du ministère fut prononcée contre Castellion sans colère, ni outrage, en toute sincérité, pour les motifs de doctrine les plus sérieux. Sur sa demande on lui donna un témoignage attestant pour quelles causes il n'était pas jugé digne du saint ministère.

Il y avait incompatibilité évidente entre deux hommes dont l'un se plaçait au point de vue des droits de l'homme et l'autre au point de vue des droits de Dieu. Calvin avec son génie clairvoyant a compris le danger : Castellion est un ennemi dans la place, il tend au renversement du système théocratique élevé sur la base de l'autorité de la loi évangélique, il pratique une brèche dans l'édifice de l'unité doctrinale, et par cette brèche d'autres pourront passer qui seront plus dangereux encore.

La décision prise en toute droiture de conscience était infiniment grave. Il s'agissait de savoir ce qui constituait l'essence de la foi réformée, l'unité ou la

[1] *Opp. Calv.*, t. XI, p. 491.

liberté. Le choix de Calvin et de Castellion était présupposé d'avance dans une conception différente de la foi religieuse. Pour Calvin la foi est avant tout soumission à l'autorité de Dieu, acceptation de sa révélation doctrinale et obéissance à ses ordonnances morales vivifiées par la confiance du cœur. Pour Castellion la foi est un sentiment du cœur, une attitude de la volonté, donc une expérience, avant d'être une persuasion, elle n'est en aucune manière une soumission intellectuelle.

Malheureusement l'incompatibilité d'esprit et de tendances de Calvin et de Castellion en s'accentuant les sépara de plus en plus[1]. Calvin redoutait en Castellion un brouillon; et, en fait, il n'avait pas tort.

Le corps pastoral de Genève s'était déjà bien relevé, mais nous voyons Calvin dans ses lettres se plaindre fréquemment de la conduite, ou tout ou moins de la tenue de ses collègues, de leur ignorance ou de leur faiblesse de caractère.

Castellion, aigri par les difficultés de sa situation matérielle et par son dissentiment avec Calvin, saisit l'occasion de sérieux sujets de plaintes qu'on avait contre plusieurs ministres pour les attaquer en corps avec virulence dans la congrégation du 30 mai 1544. On étudiait ce passage : *Nous montrant en toutes choses ministres de Dieu, par une grande patience*

[1] Le sentiment de sa supériorité intellectuelle ne prédisposait pas Calvin à la douceur envers un homme qui lui faisait perdre son temps et qui l'avait déjà fatigué par ses querelles de famille. *Herminjard*, t. VIII, pp. 104, 105, 124; t. IX, p. 164.

(II Cor. VI). Il se mit — écrit Calvin — à tisser une antithèse perpétuelle pour établir sur tous les points le contraste entre nous et les ministres de Christ : « Paul était serviteur de Dieu, nous le sommes de nous-mêmes ; il était très patient, nous sommes très impatients ; il passait les nuits pour se consacrer à l'édification de l'Eglise, nous passons la nuit au jeu ; il était sobre, nous ivrognes ; il était menacé par les séditions, c'est nous qui les excitons ; il était chaste et nous débauchés ; il fut enfermé en prison et nous y faisons enfermer quiconque d'un mot nous a blessés ; il a usé de la puissance de Dieu, nous de celle d'autrui ; il a souffert de la part des autres, nous persécutons des innocents[1]. »

L'attaque était sanglante, venant d'un homme sérieux. Castellion mêlait habilement les reproches imputables à Calvin et les reproches imputables à tel ministre de réputation plus ou moins mauvaise. Les couleurs de son tableau étaient chargées, criardes, on ne pouvait toutefois dire qu'elles fussent complétement fausses ; l'ensemble était violent, excessif et injuste. Castellion justifiait les craintes de Calvin : il se montrait un esprit brouillon, dangereux, dans une Eglise où les difficultés à vaincre étaient si nombreu-

[1] *Herminjard*, t. IX, n° 1363. — Castellion faisait surtout allusion aux tristes écarts de plusieurs des collègues de Calvin. C'est ici le lieu de rappeler qu'un an auparavant, et à deux reprises, la plupart des ministres avaient refusé d'aller consoler les malades à l'hôpital pendant l'épidémie de peste. Castellion, lui, s'était offert de son propre chef, bien qu'il ne fût que régent. *Buisson*, t. I, pp. 186-192.

ses et si grandes. Le réformateur alla porter plainte aux syndics. « C'est bien de la sorte, disait-il, qu'ont débuté les schismatiques. »

Les ministres de la ville demandèrent une information et que, s'ils étaient innocents, « l'honneur de Dieu et du ministère fût maintenu ». Viret fut appelé comme arbitre; le Conseil fit des remontrances aux ministres, les exhorta au pardon et à vivre en toute bonne amitié et fraternité, et arrêta que Castellion serait démis du ministère, le blâmant d'avoir mal procédé et mal parlé [1].

Cet incident détermina le Conseil à statuer que désormais un syndic et un conseiller assisteraient à la congrégation, avec un des secrétaires, pour rendre compte de ce qui s'y disait.

La puissance du magistrat s'employait à faire respecter l'institution théocratique, gravement attaquée dans la personne des ministres. Les représenter tous et sur tous les points comme indignes, comme formant un contraste absolu avec l'apôtre, c'était certainement ébranler l'autorité du ministère, outrager l'honneur du pouvoir spirituel, celui de Dieu lui-même. Si

[1] L'époque était mal préparée à répondre à la question posée par le cas de Castellion : Jusqu'où vont les droits de la conscience individuelle dans la société, dans l'Eglise, dans le pastorat ? L'émiettement, le morcellement, le chaos, ces fruits immédiats de la liberté, paraissaient plus amers et plus dangereux que ceux de l'unité, laquelle ne développe qu'à la longue ses résultats de crainte, d'hypocrisie et de mort. (*G. Frommel*, Cours sur l'histoire du principe de l'individualisme). — Cf. *Herminjard*, t. IX, p. 308.

donc les reproches n'étaient pas justes, le magistrat ne pouvait faire moins que punir les outrages de Castellion.

Plus tard, Castellion prétendit que Calvin l'avait « tyranniquement débusqué du ministère afin de régner seul ». Injuste dans la forme, le reproche est vrai dans le fond. Calvin n'a pas débusqué Castellion pour régner seul personnellement, mais afin de faire régner Dieu seul par le moyen du système théocratique qu'il avait conçu et qu'il mettait en vigueur à Genève à travers mille obstacles et difficultés.

L'opposition de Castellion étant brisée, Calvin poursuivra l'exécution et l'application de son programme théocratique dans le sens de l'unité la plus rigoureuse, fondée sur l'autorité de la Bible, qui est dans toutes ses parties la Parole de Dieu, le témoignage écrit du Saint-Esprit.

— La célèbration des fêtes de Noël, de l'Ascension, de l'Annonciation et de la Circoncision avait continué à Genève depuis la décision de 1538.

Calvin y voyait un reste de l'idolâtrie catholique et un encouragement aux superstitions. Il n'obtint pas tout de suite leur suppression complète, il obtint seulement qu'on ne célèbrerait ce jour-là qu'un service, le matin, comme tous les jours ouvriers.

Calvin trouve plus d'empressement chez le Conseil lorsqu'il insiste pour qu'on oblige les gens à assister aux sermons. En ville les guets s'employent à faire observer l'ordonnance : ils pénètrent dans les maisons pendant le sermon et mettent à l'amende les délin-

quants. On signifie aux étrangers qui, après trois sommations n'auront pas obéi, qu'ils aient à quitter la ville. A la campagne, les châtelains sont tenus d'envoyer des gardes pour obtenir la fréquentation du culte. Calvin lui-même se transporte dans certains villages avec un officier, pour admonester les sujets qui n'ont cure d'aller au sermon.

L'obligation de fréquenter le culte existait avant Calvin, il ne l'a pas créée et ce n'est pas chose nouvelle que l'intervention de la force publique dans ce domaine. L'obligation est du reste une conséquence du principe théocratique adopté par Genève quand elle a embrassé la Réformation. Ce que Calvin a fait — et c'est beaucoup — c'est de veiller à l'exécution du décret et à la mise en vigueur de l'ordonnance.

Son autorité d'interprète de la Parole de Dieu, de savant expert dans l'application du principe théocratique est si bien établie que le Conseil a constamment recours à ses avis. Il donne son opinion sur le taux à fixer pour le prêt à intérêt, il fait partie d'une commission chargée d'établir à l'hôpital un métier de draperie ou de futaine «afin que nul ne soit oiseux». Fidèle prophète de la loi divine, il se montre censeur intraitable de toute injustice, de tout abus de pouvoir.

Le magistrat étant, comme les ministres, au service de Dieu, on devait songer à ce que les élections se fissent sous l'invocation de l'autorité divine. Le 5 février 1545 Calvin parut pour la première fois au Conseil des Deux Cents pour faire belles remon-

trances et exhortations avant que ce corps procédât à la désignation de huit candidats pour le syndicat.

Le résultat de cette élection ne fut guère favorable à Calvin et à ses amis. Calvin exprime la crainte que les nouveaux magistrats « sous le couvert de Christ n'entendent régner sans Christ. »

L'année 1545 en effet devait être grosse de difficultés. Calvin eut d'abord maille à partir avec un anabaptiste. Il le fit saisir par le magistrat et lui demanda si la loi de Dieu n'enseigne pas le chemin de la vie. L'autre répond que le Vieux Testament est aboli. Calvin indigné de cette maxime abominable essaie d'obtenir qu'il consente à dire la vérité. Une sentence de banissement est prononcée contre lui, puis comme il se laisse ensuite surprendre dans la ville, on le punit en brûlant ses livres et en le battant de verges [1].

Si Calvin combattait les anabaptistes comme des fauteurs d'anarchie, il se méfiait instinctivement des genevois qui se présentaient pour exercer le ministère dans l'Église. Il les trouvait effectivement peu qualifiés et trop disposés à tenir le parti du pouvoir politique: ils se souciaient peu de l'indépendance du pouvoir spirituel. La question de nationalité n'était pas en jeu dans ces préventions; elles étaient nées des expériences faites.

C'est ainsi qu'un nommé Trolliet, né à Genève, ancien papiste et même ancien ermite, sollicita du Conseil une place de ministre. Le Conseil lui promit

[1] *Opp. Calv.*, vol. XII, p. 256. *Roget*, t. II, pp. 169, 170.

de songer à lui et annonça son intention de l'agréger au corps pastoral. Calvin ne trouvait aucun titre à Trolliet pour exercer le ministère, et froissé du procédé, il protesta si énergiquement (8 juin), que le magistrat dut céder. Le Conseil se dédommagea en renouvelant sa décision d'envoyer un de ses membres assister à la congrégation des ministres. Non content d'affirmer ainsi son droit de surveillance sur l'Eglise, il défend aux ministres de transférer un de leurs collègues de la ville aux champs ou vice versa, sans autorisation. Bien plus, contre l'avis de la Compagnie, il envoie le ministre Ninault servir aux champs[1].

De nombreux symptômes indiquent un réveil de l'opposition césaréopapiste et antidisciplinaire. On prétend que les ministres, dans leur congrégation, « contrerôlent » ceux de la ville et du Conseil. On accuse Calvin d'avoir fait condamner injustement Castellion, Trolliet et Champereau, un ministre congédié pour cause d'arrogance et d'insubordination. On sème sur le compte de Calvin les bruits les plus calomnieux : il veut, dit-on, qu'on pende sept à huit cents jeunes gens.

L'état d'esprit d'une partie de la population nous est dépeint par les propos caractéristiques de deux femmes. L'une en veut aux Français et trouve « qu'il y avait assez de monde au pays sans eux » ; l'autre en veut au nouveau régime de la Réformation : « Maudite soit ceste loy », dit-elle, « car, depuis que nous l'avons reçue, nous n'avons eu que du mal. »

[1] *Roget*, op. cit., t. II, p. 175-181.

Le penchant au plaisir et les instincts frondeurs de la population réagissent d'une façon menaçante contre le frein des ordonnances disciplinaires. Les adversaires du parti calviniste se groupent et essaient de relever la tête à la faveur du mécontentement causé par les applications du régime théocratique [1].

Calvin a-t-il argué de ces faits pour convaincre le Conseil qu'il fallait agir avec énergie, afin de faire respecter son autorité et celle de Dieu? — Cela est probable, car nous voyons le Petit et le Grand Conseil aggraver les peines contre les débauchés et les porter de trois jours de prison et soixante sous d'amende à six jours de prison et cinq florins d'amende. La Seigneurie consent même à infliger une peine plus forte encore aux récidivistes et à renvoyer devant le Consistoire, pour y recevoir une remontrance, les paillards, après leur châtiment [2]. Le pouvoir spirituel voulait rappeler au coupable ses obligations envers Dieu et l'exhorter à l'obéissance après que le pouvoir civil avait puni son infraction à la loi divine.

— Un autre domaine où se faisait sentir la nécessité d'une législation nouvelle était celui des mariages. Les ordonnances de 1541 conféraient au Consistoire l'instruction préliminaire des causes et réservaient exclusivement au Conseil la juridiction matrimoniale. Or,

[1] Les mauvais sujets du quartier de Saint-Gervais insultent le ministre Ferron, et l'on signale des attroupements suspects provoqués par les fils de Jean Philippe et par l'ancien articulant Monathon.

[2] *Roget*, t. II, p. 182.

il paraît que la jurisprudence se règlait encore sur les prescriptions de l'ancien droit canonique. Un tel état de choses était inadmissible dans la cité régie par la Parole de Dieu. Calvin amena la Seigneurie à reconnaître que comme on doit «vivre sous la crainte de Dieu» il faut que « chacun puisse entendre comment il se doit régir sur le fait du mariage»[1]. Le 13 octobre 1545 le Conseil demande à l'interprète autorisé de la loi divine, à l'éminent juriste Calvin, un projet d'ordonnance. Calvin se met à l'œuvre et un mois après soumet son travail à une commission de douze membres du Conseil des Deux Cents. Cette commission juge que les articles sont bons, mais propose de «supercéder à leur publication jusqu'à une autre fois». On consent bien à établir des règles sérieuses et précises, mais lorsqu'il aurait fallu les appliquer, on hésite, on se dérobe.

Nous avons là, dit M. Roget, un indice frappant des obstacles que rencontrait Calvin. Les ordonnances matrimoniales ne semblent en effet n'avoir pris de place dans la législation genevoise qu'en 1561. Le magistrat donnait volontiers à Calvin de bonnes paroles, quitte à ne pas exécuter ce qu'il avait promis.

Calvin obtint cependant que les ministres coopéreraient au renouvellement du Consistoire. On les consulterait, afin qu'ils puissent faire entendre aux Conseils lesquels sont les plus propres et rendent mieux leur devoir. C'est là une concession importante et un

[1] *Roget*, t. II, p. 185. *Opp. Calv.*, t. X, p. 33.

sérieux gage donné à l'indépendance du pouvoir spirituel. Plus d'une fois le Conseil regrettera de ne pas pouvoir faire seul, à sa guise, le choix des membres du Consistoire, et trouvera gênante l'obligation de « communiquer » à ce sujet avec les ministres.

C'est ainsi que Calvin poursuit l'exécution de son programme ecclésiastique et le développement de son système théocratique. On l'arrête sur un point, il trouve moyen d'avancer sur un autre, et quand on ne donne pas force de loi à ses propositions, il s'efforce d'établir des précédents, sur lesquels il s'appuiera plus tard pour établir un droit.

CHAPITRE II

Calvin attaqué dans son rôle d'interprète de la Parole de Dieu. Procès d'Ameaux. Rupture de Calvin avec A. Perrin. Nouvelles applications du principe théocratique.

Les opposants s'enhardissaient et serraient leurs rangs. Au commencement de 1546, le procès de Pierre Ameaux fournit à Calvin l'occasion de mettre le magistrat au pied du mur et de savoir s'il voulait ou non lui prêter main-forte et faire respecter le régime disciplinaire[1].

P. Ameaux, membre du Conseil, avait dit, dans un souper, que M. Calvin « n'estoit qu'un Picard, ung meschant homme, qu'il preschoit une fausse doctrine »... que le magistrat ne savait se décider à rien sans prendre l'avis de Calvin, que ce dernier était en fait plus qu'un évêque, que si on y prenait garde, les ministres français se rendraient maîtres de la ville.

Ameaux faisait donc de Calvin un indigne ministre,

[1] *Roget*, Hist. du peuple de Genève, t. II, pp. 207-223.

ennemi des libertés de la cité. En attaquant ainsi la personne et l'influence de Calvin il attaquait l'interprète et le gardien du système théocratique.

Ameaux finit par avouer les propos incriminés après les avoir d'abord niés. Il reconnut qu'il avait médit et blasphémé du sieur Calvin, d'autres prédicateurs et de messieurs du Conseil.

Sa confession montre que son animosité n'était pas dirigée uniquement contre la personnalité de Calvin, mais contre l'ordre de choses établi et contre ceux qui accordaient à Calvin un si grand crédit.

Les uns, les modérés, demandèrent une simple rétractation ; les autres, les calvinistes sans doute, une pénitence publique et humiliante.

L'avis des modérés prévalut au Conseil des Deux Cents. Mais Calvin exigea la réparation publique d'un outrage public, car l'accuser à tort d'enseigner une fausse doctrine, c'était blâmer la sainte doctrine, c'était blâmer le nom de Dieu. Ce n'est pas assez que le prisonnier se dédise de ses paroles infâmes et blasphèmes contre Dieu. Calvin déclare qu'il ne montera point en chaire jusqu'à ce qu'il ait été fait « réparation et justice patente à cause du blasme du nom de Dieu ».

La personne d'Ameaux est indifférente au réformateur, mais il veut établir par un exemple public qu'on ne peut impunément se permettre de taxer son enseignement d'infidélité, et chercher à lui ôter son rôle de prophète de la loi évangélique et d'interprète de la Parole de Dieu. C'est l'autorité de Dieu qu'on attaque

sous le couvert de sa personne, c'est l'autorité du gouvernement spirituel qui est en jeu.

Le Consistoire et les ministres le comprennent si bien qu'ils se rendent entièrement solidaires de Calvin. Ils ne resteront pas en charge si l'homme qui a osé les accuser d'enseigner une fausse doctrine ne reçoit pas un châtiment exemplaire et public.

Le Conseil des Deux Cents ne pouvait donc faire exécuter sa sentence sans amener une rupture avec l'Eglise. Il n'osa pas aller contre les protestations du pouvoir spirituel tout entier, dans une affaire intéressant « l'honneur de Dieu ». La grâce accordée à Ameaux fut révoquée et le cas renvoyé au Petit Conseil, afin que l'*honneur de Dieu* et de Genève fût préservé.

On interrogea les douze ministres résidant sur les terres de Genève. Ils certifièrent que Calvin annonçait fidèlement et purement la Parole de Dieu et qu'ils n'avaient jamais trouvé en lui que vraie charité et vraie vie de chrétien ; tous dirent qu'ils voulaient vivre et mourir dans la profession de sa doctrine[1].

Les manifestations turbulentes des partisans d'Ameaux achevèrent d'indisposer contre eux les magistrats. Le 8 avril 1546, Ameaux fut définitivement condamné pour avoir « méchamment parlé contre Dieu, le magistrat et M. Calvin, ministre. » Il s'était élevé contre le système théocratique en vigueur dans la cité.

Il dut faire le tour de la ville en chemise, tête nue,

[1] Farel et Viret, venus à Genève pour cette affaire, témoignèrent aussi en faveur de Calvin.

une torche allumée à la main et se rendre ensuite devant le tribunal crier merci à Dieu et à la justice. Sur trois places il lui fallut réciter une déclaration où il jurait de porter « dorénavant honneur et révérence de fait et de parole.... à la parole de Dieu, au magistrat de la ville et aux ministres de l'Eglise, sans les contrister en quelque façon que ce soit ».

Cette sentence constituait un succès signalé pour l'institution théocratique[1].

M. Roget remarque[2] que la procédure n'avait relevé aucune assertion d'Ameaux pouvant être qualifiée d'irréligieuse ; il trouve ce procès de trois mois démesurément long et le châtiment disproportionné à la faute.

Il ne s'est pas aperçu que les propos d'Ameaux indiquaient une attitude anti-théocratique, un esprit de rebellion contre un ordre de choses fondé sur la Parole de Dieu, sur l'autorité divine. Calvin n'a pas cherché une vengeance personnelle, mais le maintien de l'honneur de Dieu par le châtiment d'un homme coupable d'y avoir porté atteinte. —

En obligeant le Conseil à châtier Ameaux, Calvin l'avait obligé à faire respecter l'autorité du système théocratique, mais il n'était pas pour cela au bout des difficultés que suscitait l'application de la discipline.

Pendant le procès, le syndic Corne, président du

[1] Le pasteur de Jussy, de la Mare, partisan d'Ameaux, qui avait tenus des propos méprisants sur Calvin, fut démis du ministère et emprisonné trois jours.

[2] Op. cit., t. II, p. 221.

Consistoire, sa femme, le capitaine général A. Perrin et son épouse, fille de l'ancien conseiller François Favre, participèrent à des danses. Favre était en outre accusé d'actes de libertinage et d'avoir médit de la justice.

Le cas était très grave et la position très critique. Il fallait absolument sévir et obliger ces personnages haut placés à l'observation de la règle, la même pour tous. Calvin s'indigne que la famille Favre prétende, à cause de sa position sociale, esquiver les lois et ne pas se plier avec les autres sous le joug de Christ[1].

Les coupables passèrent trois jours en prison. A peine libéré, Perrin s'empressa de recommencer à danser. Cette récidive était d'autant plus sérieuse que Perrin avait été l'un des plus zélés instigateurs de la Réforme et le plus ardent promoteur du retour de Calvin.

Dès lors, irrité des poursuites contre sa femme et son beau-père, Perrin donnera son appui au parti anti-disciplinaire. Calvin conservera encore des relations d'amitié avec lui, mais le combattra impitoyablement.

L'attitude de Calvin à l'égard des Favre impressionna grandement le peuple. — On aperçoit clairement qu'avec un pareil homme, les coupables n'ont aucun espoir d'impunité puisque qu'on n'épargne pas les premiers de l'Etat. Et l'on conçoit un profond respect pour celui qui ne ménage pas plus ses amis que des étrangers.

[1] *Opp. Calv.*, t. XII, p. 334.

Les mécontents ont pour tactique de chercher à déconsidérer Calvin et le Consistoire, en les accusant de s'arroger la suprématie sur les citoyens. Mais pour le moment ils n'ont pas la majorité dans les Conseils.

Le jour même où la sentence contre Ameaux est exécutée, et où Madame Perrin née Favre est rudement admonestée par Calvin au Consistoire, le 8 avril 1546, le Petit Conseil propose une nouvelle mesure de réformation de la vie publique : la suppression des tavernes. Trois semaines après les Deux Cents arrêtent qu'à leur place on instituera quatre abbayes présidées par les syndics et le lieutenant.

On pourra y aller boire et manger les uns avec les autres, mais les jurements, blasphèmes, jeux de dés et chansons déshonnêtes y sont interdits. L'hôte ne donnera à manger et à boire à personne qui ne fasse en commençant sa prière de bénédiction et à la fin sa prière d'actions de grâces. Dans chaque abbaye il y aura une Bible pour ceux qui voudront lire et on ne devra pas être empêché de parler honnêtement et librement de la Parole de Dieu en édification.

Ce règlement prétend soumettre à la règle théocratique un des éléments les plus importants de la vie sociale des citoyens. Les tavernes sont remplacées par des cercles où l'on peut s'édifier, et qui sont presque des sanctuaires religieux, puisque la prière y est obligatoire.

L'intention était louable, mais la nouvelle institution n'était pas viable ; elle était condamnée d'avance. Au bout de deux mois le Conseil des Deux Cents ren-

dait aux hôteliers la faculté de donner à manger et à boire aux citoyens.

Une autre tentative de renouveler la vie sociale conformément aux exigences du principe théocratique fut plus heureuse. Le dimanche 2 mai 1546, on représenta à Genève une *moralité* qui se rapportait à la Passion. Le succès fut si grand que le sermon du soir fut supprimé ce jour-là. Les ministres avaient examiné la pièce et l'avaient approuvée comme tendant à « l'augmentation et à l'édification » de la Parole de Dieu.

Ainsi autorisés par les ministres et encouragés par le public, les acteurs voulurent recommencer trois semaines après et représenter les « Actes des Apôtres ». Il n'y avait rien dans le texte de cette pièce qui fût contre Dieu, au dire de Calvin et de son collègue Poupin, mais comme ce genre de distractions avait des inconvénients sérieux, les ministres donnèrent un préavis défavorable. Ils conseillèrent qu'on dépensât plutôt son bien « pour le prochain ».

Le Conseil passa outre. Il se sentait libre ; il s'agissait d'une pièce tirée de la Bible, et de « grande édification » : la loi évangélique n'était pas violée. Il exhorta les ministres à ne pas « se mêler de la politique », et donna aux acteurs trente écus pour leurs frais de costumes. Cette façon cavalière d'écarter les avis des ministres ne fut pas de leur goût. Le fougueux Cop fit en chaire une violente sortie qui mit le feu aux poudres. La population s'irritait violemment contre les ministres qui prétendaient la pri-

ver d'une distraction qui n'était pas contre Dieu. Pour calmer la fureur des acteurs, Cop fut mis en arrestation dans la salle du Conseil. Calvin, avec beaucoup de bon sens, blâma les excès de langage de son collègue et fit beaucoup pour calmer les esprits excités. La représentation des Actes des Apôtres eut lieu au milieu d'une grande affluence et Viret l'honora de sa présence.

Afin de donner en quelque mesure satisfaction aux ministres qui demandaient qu'on employât en faveur des pauvres l'argent qu'on mettait à ces représentations, le Conseil décréta que « telles histoires » seraient suspendues jusqu'à ce qu'on voie le « temps plus propre[1] ».

Le puritanisme des collègues de Calvin était exagéré et impolitique. Mais il provenait, reconnaissons-le, moins d'un esprit chagrin ou d'un doctrinarisme outré que d'une vive sollicitude pour le bien du peuple, et surtout pour les besoins des pauvres.

Le Conseil protège les représentations édifiantes, mais il n'autorise pas celles qui mettent en scène des héros païens, comme Hercule. Ce serait manquer de respect à Dieu et mépriser son honneur ; ce serait une infidélité de la part d'un magistrat chrétien, au service de la loi évangélique du Christ. Le magistrat est donc assez bien disposé : il reconnaît toute la peine

[1] En fait, ce temps plus propre ne vint pas, à cause des querelles intestines et des inquiétudes extérieures qui occupèrent les esprits.

que Calvin prend à l'avancement de la Parole de Dieu et à maintenir l'honneur de la cité.

Sur la demande de Calvin, il interdit de donner aux enfants un certain nombre de noms de baptême. Le réformateur aurait voulu que le Conseil prescrivît même l'emploi exclusif de noms bibliques, et qu'au moment du baptême, le parrain (au lieu du ministre) fût obligé de réciter la déclaration de foi. Il veut proscrire les noms qui rappellent les erreurs de la papauté, et étendre ainsi l'application de la loi évangélique.

Ces développements de l'institution théocratique, établissant des règles et des exigences nouvelles, contrarient des coutumes anciennes et profondément enracinées, troublent des habitudes invétérées, et les Genevois murmurent contre ce qu'ils appellent l'intrusion de l'étranger. Certes, si l'étranger n'eût été qu'un étranger de génie, on l'eût congédié, malgré son prestige moral et intellectuel. Mais il était le prophète d'une loi divine, le représentant, l'interprète du principe théocratique. On n'osait donc pas lui résister en face, et le magistrat continuait à imposer par la force l'obéissance aux règles extraites de la Bible. Quiconque assistait à la messe était déclaré coupable d'idolâtrie, au même titre que les Israélites qui abandonnaient le culte de l'Eternel pour le culte de Bahal et pour les idoles.

— Au début de l'année 1547, les revers des protestants en Allemagne frappèrent grandement les esprits. On sentit la nécessité de s'humilier et de se recom-

mander à Dieu. Si « le Diable tourmente ceux qui ont zèle à l'Evangile » dit le Protocole du Conseil, c'est « pour nos fautes... et pour ce que ne recognoissons Dieu ».

Dans le but de prévenir toute défaillance, le Conseil décrèta que celui qui parlerait de se rendre, serait puni de mort, et qu'il serait fait serment « de vivre et mourir pour maintenir l'Evangile et la liberté de la ville ».

C'est ainsi que l'institution théocratique dont Calvin s'est constitué le gardien donne aux esprits et aux caractères la trempe qui leur permet d'affronter avec une intrépidité virile, avec une indomptable énergie, les dangers les plus menaçants. Les Genevois, soumis au joug de Christ, sont prêts à mourir avant de renoncer « à l'Evangile et à la liberté de la ville ».

CHAPITRE III

Les Perrinistes au pouvoir. Opposition de la famille Favre à la juridiction consistoriale. Gruet attaque le gouvernement spirituel des ministres.

Les élections de février 1547 donnèrent une majorité décidée aux adversaires de Calvin. L'agitation populaire provoquée par l'affaire des représentations scéniques avait fortement contribué à ce changement d'opinions: on ne voulait pas se laisser faire la loi par les ministres. La victoire de ses amis enhardit F. Favre. Comparaissant devant le Consistoire, sur l'ordre du Conseil et à la suite de l'emprisonnement qu'il avait subi comme coupable d'adultère, il dit qu'il ne veut rien avoir à faire avec les ministres venus de France, et prétend que le Consistoire est « une nouvelle juridiction pour gêner les gens ». Peu après, sa fille, Mme Perrin, déclare avec arrogance au Consistoire que sa famille est nombreuse et qu'elle ne se laissera pas opprimer [1].

[1] Farel, qui est présent, essaie de la reprendre en s'appuyant

Les Genevois subissaient assez facilement l'amende ou la prison infligées par le magistrat civil à la suite de leurs désordres; une telle pénalité ne tirait pas à conséquence et n'empêchait pas les coupables de parvenir ensuite aux charges de la magistrature. Mais devoir, au sortir de prison, accepter les admonestations sévères de ministres étrangers, en présence d'anciens pris parmi les personnages les plus considérés de la ville, c'était dur pour un peuple libre et orgueilleux. L'amour-propre des fiers Genevois trouvait cette obligation humiliante, ils la détestaient.

Les amis de Favre remarquèrent que le renvoi au Consistoire de ceux qui avaient subi une peine prononcée par la Seigneurie n'était pas expressément stipulé par les édits. C'était une arme contre le Consistoire et ils se préparèrent à en user. Pour parer le coup, le Consistoire menaça[1] d'admonester et d'excommunier lui-même, de suite, les coupables arrogants et de ne pas attendre qu'ils eussent été renvoyés devant le Conseil et qu'ils eussent subi la peine que la Seigneurie aurait jugé bon de leur infliger.

Le Conseil répondit en décidant qu'il libérerait lui-même les coupables repentants, après qu'ils auraient subi leur peine, et enverrait au Consistoire les seuls obstinés et rebelles. C'est-à-dire que le Conseil prétend

sur des textes de saint Paul, mais elle réplique : « Lorsqu'on lui faisait quelque mal, saint Paul l'endurait, tandis que si je dis quelque chose qui déplaise aux ministres, on me jette en prison. »

[1] 17 mars 1547. *Roget,* op. cit., t. II, p. 269.

juger lui-même de la repentance et de l'endurcissement des pécheurs, il veut exercer lui-même une fonction qui appartient de droit au corps chargé de la discipline ecclésiastique. En cela il sort de son rôle, il outrepasse ses compétences, il entre sur le terrain réservé à l'Eglise, au pouvoir qui lie et délie selon la Parole divine.

Calvin refuse d'admettre cet arrêté et fait valoir que le renvoi devant le Consistoire ne fait tort en rien aux droits de la seigneurie (29 mars)[1]. Il déclare que si l'on souffre encore les violences de Favre et d'autres sans les réprimer, il quittera Genève. Il voit très bien ce qui se prépare : l'attitude récalcitrante des personnages haut placés encourage l'insolence des petites gens, d'autant que la population est naturellement portée à regimber contre le joug de la discipline. Calvin a le sentiment très net que s'il faiblit, tout le Consistoire croulera. Aussi, bien qu'isolé, et sans personne dans le Conseil auquel il puisse se fier complètement[2], est-il inébranlable dans sa résolution de ne faire aucune concession sur un point où l'honneur de Dieu est engagé. C'est pour lui un devoir de conssience de maintenir l'indépendance du pouvoir spirituel, interprète autorisé de la loi divine et juge autorisé de la repentance des pécheurs.

Le Conseil, intimidé, n'osant pas assumer la res-

[1] Il reconnaît cependant que certains membres du Consistoire ont eu le tort d'assigner les gens pour des motifs futiles.

[2] *Opp. Calv.*, t. XII, p. 505.

ponsabilité d'une rupture avec Calvin, ne voulant pas, d'autre part, se donner l'air de céder au Consistoire, prend un moyen terme. Il maintient sa décision, il affirme son droit, mais en pratique il donne tort à Favre et le renvoie encore une fois devant le Consistoire (3o mars). Il avait accordé ainsi une demi satisfaction à Calvin.

Le différend consistorial se compliqua d'une question somptuaire, celle du port des chausses-chapples, prohibé par les édits. Les « acquebutiers » demandèrent au Conseil la permission de porter ces chausses le jour de leur « papegay ». Le leur accorder eût été faire une brèche à la discipline. Le Conseil en déféra aux Deux Cents. Aussitôt les ministres se rendent auprès de ce corps et protestent en se plaignant que le désordre soit plus grand que jamais, surtout parmi les jeunes gens. On leur allègue que l'Evangile ne prescrit rien sur le sujet des chausses-chapples. Ils répondent en s'appuyant sur l'Ecriture qui déclare « qu'en tous les accoustrements qui ne sont faits pour nécessité il y a orgueil et, par conséquent, c'est contre Dieu et du diable, et un tel désordre ne doit à aucun prix être toléré. »

Calvin s'était aperçu que « par les fenestres des chausses », la jeunesse fort corrompue voulait introduire « toutes dissolutions [1] ». Il avait saisi cette occasion d'arrêter le mal. Par ses paroles énergiques, il fit impression sur les Deux Cents. On décida de ne

[1] *Opp. Calv.*, t. XII, p. 561.

pas accorder la permission demandée, de renouveler la défense du port des chausses-chapples, mais de remettre cependant les amendes encourues dans le passé à ce sujet.

M. Roget apprécie cette affaire en ces termes [1]: De même qu'en frappant Ameaux, Calvin avait voulu *assouplir* le Conseil, de même, en s'acharnant après les porteurs de chausses-chapples, il voulait *mâter* la jeunesse et l'accoutumer à respecter la règle prescrite par l'autorité.

Il y a, croyons-nous, dans cette affirmation un fond de vérité sous une forme erronée. Calvin veut le respect de la règle, non pour le plaisir d'*assouplir* le Conseil, ni pour le plaisir de *mâter* la jeunesse. Calvin n'est pas un tyran qui se plaît à courber les volontés sous la sienne : il est un théocrate. S'il insiste pour l'observation de la règle, c'est pour les motifs les plus sérieux, c'est afin que l'honneur de Dieu soit maintenu par l'obéissance due à sa loi.

* * *

Au moment où l'esprit d'opposition se déchaîne avec force, Calvin va rencontrer un adversaire décidé du gouvernement spirituel, qui l'attaque avec violence et ne se borne pas à murmurer contre l'exercice de la discipline.

Le 27 juin 1547, de nouvelles incartades de Mme Per-

[1] Op. cit., t. II, p. 283.

rin amenèrent son arrestation. Or le jour même, on trouvait dans la chaire de Saint-Pierre un billet contenant « plusieurs paroles vilaines et infâmes contre les ministres de la parole de Dieu. »

Les soupçons s'étant portés sur Jacques Gruet, ce personnage fut mis en prison.

On était en présence d'un acte qualifié de rebellion contre le gouvernement spirituel de la cité. Le billet de Gruet renfermait des injures et des menaces à l'adresse des ministres : « Si vous nous irritez trop, nous vous mettrons en poudre... quand on a trop enduré, on se venge,... nous ne voulons plus avoir tant de maîtres. »

Calvin pria le Conseil, pour l'honneur de Dieu, de mettre la main sur plusieurs qui machinaient tant contre le magistrat que contre les ministres. Une perquisition fit découvrir chez Gruet des notes et des brouillons qui donnèrent lieu à une accusation d'*impiété* et de *rebellion*. En effet, Gruet traite Calvin d'évêque qui « tient son parti ferme et a telle audace... que dit que fera trembler Roi et Empereur. C'est un grand hypocrite, il se veut faire adorer, ostant la dignité de nostre saint Père le pape ».

Ceci était déjà très grave. Mais voici qui l'est encore davantage : Gruet accuse Moïse, *iste cornutus,* de dire beaucoup et de ne rien prouver; il attribue au caprice des hommes toutes les ordonnances, tant divines qu'humaines.

De ces allégations on conclut que Gruet ne connaît point Dieu et qu'il a blasphémé contre Dieu et contre Moïse.

Enfin, sur la marge d'un livre de Calvin, au chapitre qui traite de l'immortalité de l'âme, Gruet a écrit : *toutes folies.*

Preuve évidente qu'il n'admet pas d'autre vie que la présente. Et quant à la conclusion pratique de ses doctrines impies, on la trouve dans un projet de supplication au Conseil général, où Gruet s'élève contre l'intervention du gouvernement dans la vie privée.

Les opinions de Gruet sont donc la condamnation directe de la législation en vigueur à Genève ; elles constituent une rebellion contre l'institution théocratique et le principe d'autorité sur lequel elle repose.

Gruet, remarque M. Roget[1], est un libre penseur, un libéral, au sens moderne ; il distingue entre les offenses contre Dieu, dont un magistrat n'a pas à s'inquiéter, et les offenses contre la société qui doivent être réprimées.

Or, pour Calvin, comme pour ses contemporains, cette distinction n'existe pas. La société repose sur l'autorité de Dieu, son devoir est de maintenir l'honneur de Dieu, de respecter Dieu comme son souverain, et la volonté de Dieu comme une loi sacrée. Par conséquent le magistrat s'emploiera à réprimer toute offense contre la vérité et contre les ordonnances divines, à punir tout mépris de Dieu et de sa Parole.

Gruet n'avait communiqué ses lignes à personne, mais on y trouvait l'intention de « promouvoir le peu-

[1] Op. cit., t. II, p. 294.

ple de Genève à contrevenir à la réformation du Saint-Evangile de nostre Seigneur et de empescher les emprisonnemens expédiens pour pugnir les malfaiteurs. »

En d'autres termes, Gruet est un anarchiste.

Pendant que la procédure contre Gruet suit son cours, des bruits sinistres se répandent : on parle de complots contre la ville, et l'on soupçonne qu'ils ne sont pas sans rapport avec l'acte de Gruet.

Mis à la torture, Gruet confesse qu'il a mis le placard dans la chaire, mais de son propre chef, sans que personne l'ait poussé ni assisté ; il confesse également (après deux estrapades) que les Favre lui ont tenu des propos de rebellion contre les prédicants « qui veulent tout gouverner ».

On résume donc son crime en ces termes : « Voyans les choses justement et équitablement établies tant par l'inspiration de Dieu que de ses esleus en la ville de Genève, [il] a tasché de tout son pouvoir iceulx establissemens et divins edicts anéantir ».

Un avocat, consulté par le Conseil, s'appuie sur des textes du code justinien et conclut que : 1° l'honneur de Dieu est blessé et blasphémé ; 2° qu'il y a rebellion, mespris et contrevènement de la Seigneurie et des statuts d'icelle.

Un second jurisconsulte [1], à qui l'on demande un

[1] Calvin trouvait la procédure trop lente ; il estimait qu'on aurait pu prononcer de suite la sentence. — Un homme qui avait écrit entre autres : « *Omnia statuta tam divina quam humana ad placitum hominum facta sunt* », lui paraissait absolument convaincu d'impiété et de sédition.

mémoire, juge « un tel crime plus exécrable que nulle hérésie qui ait jamais été ». Il qualifie Gruet de *monstre*. Aussi, « attendu la loi de Dieu et des hommes », le déclare-t-il coupable « des poinnes ordonnées par icelles qui sont toutes *capitales* comme il appert Deuteronome XVIII ».

Gruet fut condamné le 25 juillet 1547, moins d'un mois après son incarcération, comme coupable du crime de lèse-majesté. La sentence prononcée contre lui dit en substance ce qui suit : « Ayant Dieu et ses saintes Escriptures » devant les yeux, les syndics et juges des causes criminelles condamnent Gruet comme ayant « grandement offensé et blasphémé Dieu, contrevenant à sa saincte parolle et aussi avoir perpétré chose contre le magistrat, oultragé et mesdit des serviteurs de Dieu et commis crime de lése-majesté méritant pugnition corporelle ».

Gruet eut la tête tranchée et clouée au gibet. Son sort devait servir d'exemple à ceux qui voudraient « tel cas commettre ».

Le parti de l'opposition n'avait pas bougé. Perrin était absent. On n'osait défendre un homme qui attaquait non seulement l'exercice de la discipline ecclésiastique, mais l'institution théocratique dans son principe et dans ses représentants. Autre chose est de se regimber contre l'application rigoureuse de la loi de Dieu par les ministres, autre chose est de rejeter cette loi elle-même et de blasphémer contre Dieu et sa Parole.

Voilà pourquoi nous pensons que, dans l'opinion

de ses contemporains, Gruet était certainement convaincu d'impiété et de manœuvres séditieuses contre l'ordre établi, contre le fondement même de la constitution de la cité. Les juges ont appliqué les principes d'une législation qui nous paraît odieuse aujourd'hui[1], mais qui s'imposait alors à eux comme revêtus d'une autorité divine et impérative. Du reste Gruet réclamait la liberté moins par conviction que dans le but de satisfaire ses appétits. Il avait des affinités avec les libres penseurs français, lesquels, d'après certains indices, auraient peut-être désiré avoir à Genève un lieu de refuge et un quartier général.

Le procès de Gruet eut un épilogue en 1550. On découvrit dans les combles de sa maison treize feuillets pleins « d'énormes et épouvantables blasphèmes contre la puissance, honneur et essence de Dieu, contre les saints patriarches et prophètes ». Gruet traitait Christ de bélître, de fantastique, de rustre ; il disait qu'en l'Ecriture, il y a moins de sens qu'aux fables d'Esope.

Le livre fut brûlé sur le Bourg-de-Four par la main du bourreau. Les syndics espéraient empêcher que la

[1] Dans son mémoire sur la *Philosophie du droit à Genève*, M. le professeur Brocher de la Fléchère remarque que, depuis la constitution de Genève en république, la juridiction criminelle avait passé entre les mains du Petit Conseil, corps politique et permanent, au lieu qu'elle était auparavant l'apanage de la commune, l'apanage des citoyens qui l'exerçaient par les syndics. L'organisation par laquelle les intérêts particuliers et l'intérêt public étaient confiés simultanément à un corps politique, n'était plus favorable à la liberté des citoyens.

vengeance de Dieu ne demeurât sur la cité qui avait « enduré ou dissimulé une impiété si horrible ». Ils pensaient fermer la bouche à ceux qui voudraient excuser ou couvrir telles énormités, et montrer quelle condamnation ils méritent.

Le réquisitoire contre le livre de Gruet fut présenté par Vandel et la sentence signée par Berthelier, deux chefs marquants du parti opposé à Calvin. Cela n'a rien de très surprenant. Ces hommes combattaient les conséquences et les applications de l'institution théocratique établie par Calvin, mais ne soutenaient pas des idées antichrétiennes ; ils n'entendaient pas attaquer le principe théocratique. Eux aussi condamnent non seulement la propagande antichrétienne, mais le simple fait de s'élever contre la vérité révélée, contre le Christ, contre Dieu.

Gruet se rattachait en fait à ce courant négateur et frondeur qui, violemment refoulé au XVIe siècle sous l'empire des croyances théocratiques, reparut au XVIIIe siècle avec une intensité décuplée [1]. — Preuve évidente que c'est faire œuvre funeste de vouloir imposer la vérité par la contrainte, et œuvre vaine de croire supprimer l'impiété et l'hérésie en supprimant l'impie et l'hérétique.

[1] *Roget*, op. cit., t. II, p. 329. — Les actes du procès ont été publiés par M. Henri Fazy (*Mémoires de l'Institut genevois*, t. XVI). M. le prof. Ritter a inséré dans le t. XXXIV du *Bulletin de l'Institut genevois* la copie d'un écrit latin, de la main de Gruet, qui ne se trouve plus aux Archives de Genève. On lit à la page 12, au sujet de Christ, cette affirmation : « *Non credo illum fuisse filium Dei ; sed erat aliquis fantasticus...* »

CHAPITRE IV

Vexations et actes de césaréopapie des Perrinistes. Leurs excès amènent une réaction. Les deux partis se balancent (1548-1551).

Ami Perrin, conseiller et capitaine général, avait été chargé d'une importante négociation auprès de la cour de France. A son retour, il fit rentrer en ville avec lui sa femme et son beau-père, qui s'étaient réfugiés sur les terres de Berne afin d'échapper à une condamnation disciplinaire. Il intercéda pour eux, mais en vain. Le Conseil les fit emprisonner et décida d'instruire une procédure contre lui et de faire ainsi justice « des gros aussi bien que des petits, sans espargner personne ».

On accusait Perrin d'avoir fait à la cour de France des propositions pour obtenir le commandement d'une compagnie de chevau-légers, que le roi aurait entretenue à sa solde à Genève et qui lui aurait prêté serment. Perrin n'avait dit mot de cette affaire; c'était un des conseillers, Maigret, qui l'avait révélée.

L'interrogatoire prouva que Perrin avait été non pas traître, mais imprudent. En outre, il s'était montré arrogant et désobéissant vis-à-vis du Conseil. Déposé de tous ses emplois, il dut demander pardon à Dieu et à la justice ; puis, grâce surtout à l'appui des Bernois, il fut mis en liberté. Les adversaires de Perrin avaient cru le perdre en dénonçant des ouvertures qui semblaient dangereuses pour l'indépendance de Genève.

De leur côté, les amis de Perrin avaient répondu en dénonçant le dénonciateur Maigret, qui était depuis longtemps en correspondance avec les autorités françaises. On l'accusa d'intrigues auprès de la cour du roi, et d'espionnage parmi les citoyens. Les Perrinistes circonvinrent si bien Messieurs de Berne, que ceux-ci obtinrent que Maigret, d'abord relâché faute de preuves suffisantes, fût accusé de nouveau. — Maigret, dit le Magnifique, était un riche réfugié français, ami de Calvin, qui avait rendu des services importants à la ville dans la guerre de 1536 et dans ses démêlés avec les Bernois. Or ceux-ci lui en gardaient une vieille rancune. Après deux mois de détention, il fut banni des Conseils et fut bien près d'être cassé de la bourgeoisie.

Calvin avait redouté pis que cela : il avait craint le bannissement de Maigret et le triomphe de ses adversaires [1], car les esprits étaient extrêmement échauffés. A la suite d'une altercation survenue au Petit Conseil, il se produisit (16 décembre 1547) une véritable bagarre dans l'Hôtel-de-Ville. Calvin se jeta dans la mê-

[1] L'avis plus modéré n'avait prévalu qu'à *une* voix de majorité.

lée et, par son intervention énergique, contribua, de concert avec les syndics, à rétablir l'ordre.

A la prière de Calvin, Farel et Viret vinrent à Genève au commencement de l'année 1548, exhorter les membres du Conseil à l'union et à vivre « jouxte la parolle de Dieu », sinon, disent-ils, « notre bon et souverain Dieu pourrait faire sa vengeance sur Genève, dans laquelle il a fait tant de grâces ».

Leur intervention eut pour effet que Perrin fut rétabli dans ses fonctions de conseiller et que Maigret ne fut pas déclaré déchu du droit de cité. Les adversaires s'étaient réconciliés, mais les factions n'avaient pas désarmé.

Le conflit disciplinaire, étroitement associé à la lutte des partis politiques, tendait même à devenir permanent. On murmurait contre l'exercice de la discipline ecclésiastique, contre la surveillance des mœurs par le Consistoire et par les ministres. La rentrée de Perrin dans le Conseil et la promotion de P. Vandel au syndicat relevèrent la confiance des anticalvinistes. Perrin jouissait de plus de crédit que jamais. Ses difficultés avec le Consistoire avaient achevé de le rendre populaire dans une certaine classe de la nation.

Cependant Calvin obtient facilement l'expulsion d'un Auvergnat qui a fait des ballades et farces contre lui, « au déshonneur de Dieu et de sa parole ». Mais les Genevois influents [1] ne sont pas traités aussi sévèrement que les étrangers inoffensifs.

[1] Tels que Philibert Berthelier (*Roget*, op. cit., t. III, p. 44).

Les ministres protestent dans leurs prêches et dénoncent les paillardises ; on en murmure d'autant plus et le Conseil les invite à lui venir révéler les choses sinistres qui se commettent par la ville au lieu de le publier en chaire (19 mars 1548).

Cependant l'énergie de Calvin assure à l'Eglise de Genève une certaine indépendance dans son domaine propre. Ainsi le Consistoire obtient (27 novembre 1547) de pouvoir répondre directement aux autorités ecclésiastiques du dehors. Auparavant, c'était le Conseil qui répondait, ce qui entraînait beaucoup de longueurs.

Du reste, le Conseil de Genève saisissait très volontiers et avec empressement les occasions de faire acte d'autorité et de régler lui-même, si possible, l'application de la loi évangélique. Il refuse net à Maigret d'épouser en secondes noces la cousine remuée de germaine de sa première femme. Quand le Consistoire déclare que le mariage est légitime, le magistrat lui répond que cela ne le concerne pas et il annule les promesses, en donnant comme prétexte *l'honnesteté*. — Ce fait montre clairement que les ordonnances matrimoniales de 1545 n'avaient pas force de loi, car elles stipulent positivement que seule la parenté de cousins germains est un empêchement au mariage [1].

Calvin subissait ces actes de césaréopapie malgré lui, en protestant. Dès qu'une occasion favorable surgissait, il recommençait la lutte. Cette occasion s'offrit bientôt.

[1] *Roget*, op. cit., t. III, p. 54.

On s'était mis à porter des pourpoints croisés, contrairement aux ordonnances. Calvin protesta en chaire. Aussitôt le Conseil voulut essayer d'ôter aux ministres le puissant moyen d'action dont ils disposaient dans les *cries* et exiger qu'ils vinssent lui faire rapport avant de faire des dénonciations publiques. Les ministres répondirent fièrement qu'ils suivraient dans leur office « selon ce à quoy sont appelés, et si on leur veult oster la liberté du ministère, qu'on leur baille congé ».

Ils n'admettent pas que le magistrat sorte de son domaine et mette le pied sur le leur. Ils se refusent à venir révéler à Messieurs les infractions aux édits disciplinaires, avant d'en parler en chaire, parce que, disent-ils, il faudrait amener des témoins et entamer une véritable procédure ; ce ne serait pas conforme à un texte biblique qui dit : « Il est écrit : Va et annonce à mon peuple, va en la maison du Roy ». L'ordre consacré par la Parole de Dieu est celui-ci : le peuple d'abord, le roi (le magistrat) ensuite [1].

En donnant ces arguments au Conseil, Calvin expliqua qu'il insistait pour que les croix fussent interdites sur les pourpoints, par crainte des divisions.

Le Conseil avait ordonné au lieutenant de la justice et aux prédicateurs de ne plus s'occuper de l'affaire. Cependant les esprits ne se calmaient pas. Les adversaires de Calvin lui jouèrent même (septembre 1548)

[1] Cet exemple montre d'une manière frappante à quel point on croyait pouvoir trouver une règle dans tous les versets de la Bible.

un fort vilain tour, en faisant circuler dans les tavernes une de ses lettres adressée à Viret, où il s'exprimait en ces termes sur le compte des magistrats élus en 1545 : « Je ne sais ce qu'il faut attendre d'eux, car, sous le couvert de Christ, ils prétendent régner sans Christ ». L'affaire prit de telles proportions que Calvin dut appeler Farel à son aide. Le premier réformateur de Genève jouissait encore d'un grand crédit dans la cité. Il adressa (15 octobre 1548) des reproches au magistrat et exprima son indignation de la manière dont on traitait Calvin : « Il n'y a, dit-il, homme sur la terre qui écrive de Jésus-Christ contre l'Antéchrist avec une telle efficace, et cependant, au lieu de lui porter honneur, on se moque de lui, aussi lui tirant la langue après... Or, de telles choses ne doivent être permises, car Calvin ne désire sinon le bien et l'honneur de la ville et des habitants ».

On le remercia. Mais, trois jours plus tard, on obligea Calvin à répondre article par article au sujet de la lettre incriminée; enfin le Conseil prononça « que Calvin doibge mieulx faire son debvoir une aultre fois ».

De nouveau Farel frémit d'indignation et s'écrie : On ne devrait pas faire répondre ainsi l'homme « le plus excellent en science et sçavoir qui soit et qui a remontré... même à Luther et à Mélanchthon leurs fautes », tandis qu'on croit « un tas de gens mal complexionnés vivant par les tavernes, disant mal de lui et du magistrat ». — Farel disait la pure vérité. On buvait ardemment les propos de ceux qui atta-

quaient la personne de Calvin et l'ordre établi sous son influence. Le temps était déjà éloigné où personne n'aurait osé remuer les lèvres contre les ministres [1].

Les Perrinistes gagnaient du terrain. Leur chef était rétabli le 18 novembre dans son office de capitaine-général et les élections judiciaires désignaient deux de leurs partisans et un modéré comme lieutenant et auditeurs.

Calvin avait le sentiment qu'on l'aurait laissé tranquille s'il avait consenti à renoncer aux admonestations. Mais il ne pensait pas en conscience pouvoir faire cette concession. « Comment, écrit-il, pouvons-nous nous taire, tandis que nous sommes contraints de voir des choses qui, même à Rome, seraient censurées ». Il se déclare prêt à dévorer en silence tous les affronts, pourvu qu'on ne mette pas d'entrave au règne de Christ [2].

Le Conseil voulut rétablir la paix : il invita Calvin et son collègue Poupin à un banquet de réconciliation. Une certaine détente s'ensuivit, mais ces réconciliations officielles étaient, selon l'expression de Calvin, comme des emplâtres étendus sur une plaie, qui la couvrent et ne la ferment pas.

Quelque temps après le magistrat fit lire en chaire un mandement solennel qui rappelait l'obligation d'observer les saintes ordonnances de Dieu, dans un

[1] *Opp. Calv.*, t. XIII, p. 51.
[2] *Ibid.*, p. 126.

temps où l'ire de Dieu et ses verges étaient déployées contre les hommes[1].

Messieurs se plaignent que leurs mandements et statuts faits et publiés — « suyvant la réformation que nous avons prise de l'Evangile », — n'ont pas été observés selon leur intention et désir, mais plutôt méprisés. Ils reprochent aux ministres de la Parole de Dieu d'avoir été négligents et de n'avoir pas « fait leur devoir d'exercer leur office en admonestant et reprenant les vices et monstrant bon exemple, comme ils y sont tenus et que leur vocation le porte. »

Les collègues de Calvin, nous avons eu l'occasion de l'observer, étaient loin d'être tous irréprochables. Ainsi d'Ecclésia, pasteur à Vandœuvres, était accusé de pratiquer l'usure et d'altérer le sens des Ecritures ; de même la réputation du ministre Ferron n'était certainement pas sans tache.

Néanmoins le Conseil maintint d'Ecclésia à son poste et refusa, malgré Calvin et ses collègues, de transférer Ferron à la campagne. Il ne consentira à congédier ce personnage que lorsque ses fautes seront absolument notoires et qu'il ne pourra faire autrement. —

Au moment où la persécution sévit en France et amène à Genève des hommes distingués, tels que Bèze, Budé, Laurent de Normandie, etc., le magistrat con-

[1] *Opp. Calv.*, t. XIII, p. 158. — Ce document a probablement été rédigé par Calvin. En le publiant, les Seigneurs du Conseil suivaient un exemple donné récemment par Messieurs de Berne.

tinue à entraver l'application de la discipline. Il prononce lui-même que la Cène sera remise au châtelain de Jussy, moyennant qu'il reçoive préalablement les remontrances du Consistoire. Le Conseil se montre encore plus indulgent envers Berthelier. Les ministres obtiennent cependant des mesures contre certains désordres. Il est interdit de se promener « par l'église » pendant les baptêmes, et les filles qui se sont mal gouvernées de leur corps reçoivent la défense de se marier en chapeaux à fleurs, comme si elles s'étaient honorablement comportées.

Calvin aurait voulu des mesures plus générales encore, par exemple contre ceux qui se prenaient en mariage et restaient longtemps sans s'épouser. Mais le Conseil décida qu'on demeurerait « joux la coustume ». — Cette expression dépeint parfaitement l'état d'esprit des Perrinistes ou *Libertins*. Ils sont décidément hostiles à toute mesure disciplinaire qui touche à la *coustume,* celle-ci fût-elle détestable. La popularité, la vie facile avant tout.

Le Conseil songeait à ne pas remplacer le ministre Ferron, destitué à la suite d'un scandale de mœurs, lorsque Calvin et ses collègues se fâchèrent tout rouge et s'écrièrent qu'« on n'eust pas fait tant à un *vallet d'estable*», qu'on ne regardait ni à leur état, ni à la charge qu'ils devaient porter [1].

Le Conseil dut céder. Il se dédommagea en obligeant les ministres à prêcher tous les jours le matin,

[1] R. C., 14 octobre 1549. — *Roget,* op. cit., t. III, p. 110.

sans demander leur avis. Puis, se posant en évêque, il fit des prescriptions liturgiques : il ordonna de dire l'oraison dominicale plus souvent et de réciter les commandements du Seigneur comme autrefois.

Il avait compté sans la ténacité de Calvin. Le réformateur répondit qu'il aimerait mieux mourir que se plier à des pratiques qui semblaient être « sorcerie et enchantement[1] ».

Le Conseil comprit qu'il serait inutile d'insister. Quelque temps après il fit une autre innovation. Trouvant que le service du dimanche, entre trois et quatre, empêchait « de se voir les ungs les aultres », il le transféra à deux heures.

Adversaires de Calvin et de la discipline ecclésiastique établie, les Perrinistes n'affichent pas des principes anti-religieux, ils admettent le principe théocratique sans hésitation. Aussi se montrent-ils aussi ardents que les Calvinistes à poursuivre un malheureux Roux Monet accusé d'avoir mal parlé contre les Syndics et MM. de Berne, d'avoir porté sur lui un livre de gravures obscènes, comme étant « son Evangile ». On lui refusa un défenseur, on ne présenta pas aux Deux Cents la requête en grâce de ses parents ; on le condamna à avoir la tête tranchée comme « homme de mauvaise vie, éminent entre les adversaires de la Parole de Dieu[2] ».

* * *

[1] R. C., 28 octobre 1549.
[2] *Roget*, op. cit., t. III, p. 114.

Les deux partis, au dire de juges compétents, se balançaient à peu près au point de vue du nombre. Il suffisait d'un faible déplacement de voix pour changer la majorité et avec elle la direction du gouvernement. Les excès du parti perriniste détachèrent probablement quelques-uns de ses adhérents, car les élections du 9 février 1550 furent favorables aux amis de Calvin. Le conseiller Corne, calviniste décidé, prit la place de Perrin comme premier syndic.

Immédiatement l'attitude du magistrat à l'égard des mesures disciplinaires proposées par les ministres se modifie[1]. On procède à une visitation annuelle de maison en maison pour interroger hommes et femmes sur leur foi, pour discerner les ignorants et endurcis d'avec les chrétiens. On décide que pour les serviteurs et chambrières la visitation se fera deux fois par an, à Pâques et à Noël. On sévit contre un personnage qui depuis quatre ans n'a pas pris la Cène, contre un autre qui ne sait pas son *credo*. Le Consistoire (sur les observations de Calvin) oblige les personnes qui assistent à un baptême à écouter le sermon, sous peine de cinq sous d'amende.

Calvin ne néglige aucune parole, aucun fait qui risquerait de porter atteinte à l'institution théocratique. Dans la lecture publique du sommaire du procès d'un faux monnayeur, il était dit « qu'il estoit venu pour la Parole de Dieu et qu'il alloit tous les jours au sermon ». Calvin, ayant eu connaissance de cette ob-

[1] *Roget*, op. cit., t. III, pp. 119 et ss.

servation, estima qu'elle compromettait gravement l'honneur de Dieu. Il obtint qu'une autre fois on ne reproduirait plus une affirmation semblable, même si elle résultait des aveux du condamné.

Calvin profite aussi de la bonne volonté du magistrat pour attirer son attention sur la « diversité du peuple quant aux festes » qui tombent sur un autre jour que le dimanche ; les uns, dit-il, ouvrent leur boutique, les autres pas, ce qui est « une division scandaleuse[1] ».

Le Conseil persuadé de la nécessité d'une règle religieuse uniforme, arrête « que telles fêtes ne se fassent plus » et il transporte spontanément la Cène de Noël au dimanche le plus rapproché du jour de la fête.

Grande fut la surprise de Calvin. Il était presque stupéfait. Il avait simplement voulu que ces jours de fêtes, qui n'étaient pas des dimanches, toutes les boutiques restassent ouvertes. On lui accordait davantage, tout ce qu'il désirait, ce qu'il eût à peine osé demander[2].

Le Conseil favorise l'exercice de la discipline en sévissant contre les officiers du lieutenant de la justice qui, au lieu de châtier les gens qui ne vont pas au sermon, boivent avec eux pendant le culte. Les officiers de Jussy reçoivent l'ordre de traduire les délinquants devant le Consistoire dès que le ministre du

[1] R. C., 11 novembre 1550.

[2] Il n'est, à notre avis, nul besoin de supposer que Calvin a usé ici d'un *léger artifice*. Cf. *Roget* op. cit., t. III, p. 124.

lieu les en requerra. Mais le magistrat réprime les excès de subordonnés trop zélés; il n'admet pas l'espionnage, il blâme le lieutenant qui s'informe auprès des chambrières et des serviteurs si on joue chez leurs maîtres. —

Les réfugiés continuaient à immigrer en grand nombre. Ayant souffert pour la religion, ils étaient tous très attachés à Calvin, chef de l'Eglise réformée. Les Perrinistes comprirent très vite que la présence des étrangers était menaçante pour leur influence. Ils auraient voulu leur fermer la porte des conseils et ne les admettre à participer au Conseil général qu'après un délai de vingt-cinq ans.

« La vérité de leur crainte estoit que les dits bourgeois par leurs suffrages ne missent en office les mieux affectionnés à la réformation, laquelle ils taschoient de modérer[1] ».

Les élections du 8 février 1551 témoignèrent que la force respective des partis n'avait pas changé et qu'ils se balançaient à peu de chose près. Les compagnons et amis de Perrin, par leurs allures tumultueuses, provoquaient des débats et esclandres. Une échauffourrée se produisit au moment où arrivaient les ambassadeurs bernois pour le renouvellement de la combourgeoisie avec Genève, puis on montra du doigt des étrangers en criant *tue tue*, et trente personnages sous prétexte de jouer à la paume, dérangèrent Calvin en faisant du bruit pendant une de ses leçons. Enfin

[1] *Michel Roset*, Chroniques, l. v, c. 31.

un des chefs perrinistes, Philibert Berthelier, s'abstenait de la Cène et des sermons, refusait comme par le passé de confesser ses torts au Consistoire et contestait même à ce corps le pouvoir d'excommunier. On répétait dans la ville ses propos frondeurs et rebelles. Calvin pria le magistrat d'agir et rappela qu'il avait été parlé en Conseil général « n'y avoir aultre chastiment à l'Eglise que celui-là », celui de l'excommunication[1].

Le Conseil, n'osant donner raison ni à Calvin, ni à ses contradicteurs, répondit qu'il examinerait le texte des édits avant de prendre une décision. En attendant il interdit à Philibert Bonna, Perriniste impénitent, de siéger au Consistoire, dont il faisait partie comme ancien. — Par un frappant contraste, le lieutenant de la justice, Pernet Desfosses, déployait alors un zèle extrême à réprimer la débauche, les désordres et les insolences. Il se plaignait même que la peine infligée aux blasphémateurs fût trop faible[2]. Les ministres en prirent occasion pour rédiger un projet établissant « quelque bon ordre tolérable sur les serments frivoles, blasphèmes, despitemens et renuncemens de Dieu ». Comme on peut le présumer ces propositions étaient fort rigoureuses, aussi Messieurs les adoucirent-ils avant de les adopter.

L'ordonnance défendait de jurer le nom de Dieu sous peine de cinq sols d'amende, de baiser terre et de crier à Dieu merci. En cas de double récidive le

[1] R. C. 13 avril 1551.
[2] 21 juillet 1551. *Roget*, op. cit., t. III, p. 153.

coupable payait soixante sols et passait un jour et une nuit en prison « en pain et eau ». Une quatrième condamnation entraînait de plus la « privation de la cité » pour trois mois.

Les blasphèmes, « despitements et renuncements » étaient punis plus sévèrement. Le délinquant devait dès sa première faute passer deux jours et deux nuits en prison « en pain et eau », baiser la terre publiquement, demander pardon à Dieu, et payer vingt sols d'amende.

Si quelque infraction à ces ordonnances[1] se passait dans votre logis, vous étiez obligé de la révéler à la justice sous peine d'amende.

Dans une cité dont Dieu est le souverain, il ne doit pas être permis d'outrager sa majesté et de porter atteinte à son honneur ; le magistrat et la justice civile sont obligés de veiller à cet égard et de sévir rigoureusement contre les coupables, de peur d'attirer sur eux et sur la ville le juste courroux du souverain offensé, et afin que « l'exclamation de Isaie contre les dominateurs de la terre ne soit estendue sur ledict magistrat ».

[1] Les *Opp. Calv.* (t. x, p. 59) donnent le texte 1° du projet de Calvin, 2° du premier projet examiné par le Petit Conseil le 23 novembre et 3° de l'édit passé le 25 décembre 1551. On remarquera que le texte adopté ne dit rien d'un pardon à demander « à la porte du temple » ou « à l'issue du sermon ». Il ne parle pas non plus de *mise au colier*, ni de flétrissure au front ou de bannissement perpétuel. Les propositions de Calvin avaient donc été fortement adoucies et ce qui aurait donné à la peine un caractère ecclésiastique avait été soigneusement écarté.

CHAPITRE V

Calvin accusé d'entendre mal l'Ecriture. Procès de Bolsec. Affaire Trolliet. Le magistrat perriniste déclare « sainte » la doctrine de « l'Institution chrétienne ».

On avait surtout attaqué l'application sévère du système disciplinaire de Calvin ; on va maintenant attaquer son dogme favori et le fondement même de sa doctrine ; on l'accusera « d'entendre mal l'Ecriture » et de « parler contre icelle ».

Un nouvel adversaire se lève, plus dangereux que les autres, puisqu'il cherche à saper par la base l'autorité dont jouit Calvin comme interprète fidèle de la Parole divine. C'est Bolsec, ancien carme, médecin de M. de Falais, gentilhomme ami de Calvin, établi à Veigy, dans le Chablais. Bolsec aimait à dogmatiser. Il fut peut-être engagé par quelqu'un des adversaires politiques de Calvin à entrer ouvertement en lutte avec lui. A deux reprises déjà, Bolsec avait attaqué la doctrine de la prédestination au service de la « congrégation », lorsque, le 15 octobre 1551, il entama

une nouvelle discussion [1]. Calvin, pendant une heure, s'efforça de lui montrer par des citations de la Bible et de saint Augustin que l'élection éternelle a été enseignée par l'Eglise, depuis le commencement, par tous ceux qui l'ont édifiée.

Le lieutenant fait alors arrêter Bolsec et le conduit en prison comme rebelle à la doctrine ecclésiastique et le jour même, les ministres demandent au Conseil de le faire interroger sur une liste de dix-sept questions.

Tout d'abord le prévenu se défend avec habileté et modération : il déclare que tout est *sainct* dans les écrits de Calvin, sauf la doctrine de la prédestination, contraire aux enseignements de l'Ecriture.

Mais ensuite, accusé par Calvin et Farel d'avoir « blasphémé Dieu », et voyant le magistrat peu au clair sur le degré de gravité des paroles « contre l'Evangile » qu'on lui reproche, Bolsec ne se borne plus à se défendre, il attaque. Il affirme que la foi ne dépend pas de l'élection. Ceux qui disent que ceux que Dieu a élus sont délaissés par lui en leur aveuglement, parce qu'il le veut ainsi, font déshonneur à Dieu, « et entendent mal l'escripture sainte et parlent contre icelle, du nombre desquels est le sieur Calvin ».

De plus, Bolsec soutient l'universalité de la grâce et nie que la prescience de Dieu exige la prédestination. Dieu, dit-il, n'a pas « prescience d'une chose plutôt que d'une autre, car en lui n'y a prétérit ni futur, mais toutes choses sont présentes ». La faute

[1] *Opp. Calv.*, t. VIII, p. 145 et suiv.

de ceux qui ne croient point vient « de leur mespriz ou rebellion, non du décret de Dieu... car l'homme, après la chute, n'a pas été entièrement dénué de libéral arbitre, mais son arbitre est demeuré « navré et corrompu [1] ».

C'est une attaque en règle contre le déterminisme calviniste. L'adversaire, dans ses réponses nettes et fermes, témoigne d'une conviction assurée et mûrie par la réflexion et l'étude. Ce qui est très grave, c'est que Calvin est accusé par lui d'infidélité à la Parole de Dieu. Si Bolsec a raison, Calvin cessera d'être l'interprète sûr et authentique de la loi évangélique.

Calvin réfute longuement les thèses de Bolsec. Son grand argument est l'enseignement de saint Paul, auquel s'accorde saint Augustin parmi les docteurs anciens. Les deux adversaires ont les mêmes armes et se tiennent sur le même terrain. Ils confessent que « tous les articles de la foy et les doctrines qui sont enseignées en l'Eglise de nostre Seigneur se doibvent prouver par plusieurs sentences et authorités de la saincte escripture, entières, manifestes et évidentes ». C'est un duel : il faudra qu'un des deux succombe.

Bolsec, enhardi peut-être par le retour de Perrin, demande que — conformément à la loi — Calvin, son accusateur, se constitue prisonnier, et qu'il soit obligé de répondre aux demandes qu'il lui présentera. Il veut que le magistrat « vérifie par la Parole de Dieu », s'il est en erreur et si les ministres n'enseignent pas une « opinion non conforme à la Parole de Dieu ». Il dé-

[1] 21 octobre 1551 (*Opp. Calv.*, t. VIII, p. 160, 161).

sire qu'ainsi « soit donnée louange à la vérité... et soit maintenu et exalté l'honneur de Dieu par sus tout », et que l'Eglise du Seigneur soit « repeue et nourrie de sa propre et légitime pasture de vérité, recueillie au pur champ de la saincte escripture, non ailleurs, sans y adjouster ou diminuer [1] ».

Deux jours de discussion entre Bolsec et les ministres laissent le Conseil fort embarrassé et perplexe. Il trouve que ces matières sont « grandes et difficiles » (27 octobre). Sur la proposition des ministres, il décide que les deux parties rédigeront par écrit leurs opinions et qu'on demandera le conseil des « églises chrestiennes ». Calvin estime en effet que c'est le devoir du magistrat de consulter les autres églises, lorsqu'il ne se sent pas suffisamment éclairé par ses propres ministres.

En attendant le résultat de la consultation le procès suit son cours. Six jours sont consacrés à l'audition des témoins et à deux reprises on repousse la requête de Bolsec, qui demande à être libéré. La discussion entre les deux adversaires continue serrée. Bolsec reproche surtout à Calvin d'enseigner que Dieu *contraint* les hommes à pécher, ou qu'il les nécessite sans contrainte ; car, dit-il, si « les méchants n'ont fait que ce que Dieu ordonne, ce pourquoi ils sont créés, et à quoi ils sont nécessités, comment se peut-il entendre que Dieu soit exaspéré et provoqué à ire, comme l'Ecriture sainte témoigne ? »

Calvin repousse très vivement l'accusation d'avoir

[1] *Ibid.*, p. 173.

écrit que « Dieu nécessite les hommes à pécher ». Sans doute, la volonté de Dieu, comme cause suprême, est la nécessité de toutes choses, mais elle n'est pas « une tyrannie ni un plaisir sans raison », elle est plutôt « la vraie reigle de tout bien ». Ensuite, les hommes ne sont point contraints « à bien faire ne à mal », mais ceux qui font le bien, le font d'une franche volonté que Dieu leur donne par son Saint-Esprit; ceux qui font le mal, le font de leur volonté naturelle, qui est corrompue et mauvaise. Enfin, dit-il, Bolsec enseigne une hérésie en disant que l'élection ne précède point la foi [1].

Calvin se place exclusivement au point de vue de l'activité divine; d'après lui, Dieu, dont la volonté est cause suprême, donne la foi. Bolsec se place tout aussi exclusivement au point de vue de l'activité humaine; d'après lui, la foi chez l'homme résulte de l'exercice de son libre arbitre.

Dans la prison où il languissait, Bolsec composa une pièce de vers où il exprime des sentiments de confiance en Dieu, se donne comme une victime de la haine des ministres qui demandent sa mort, et affirme de nouveau que Dieu n'induit ni ne nécessite l'homme à pécher. Il en communiqua un double à son protecteur, M. de Falais et un autre à Ph. Bonna [2], un des chefs du parti perriniste.

Pendant ce temps la Vénérable Compagnie avait

[1] *Ibid.*, p. 178-183.
[2] M. de Falais avait écrit à deux reprises au Conseil en faveur de Bolsec.

écrit aux Eglises suisses une lettre violente, où elle traitait Bolsec de *peste;* elle leur demandait de venir au secours de la « doctrine de Christ, mise en péril par les sacrilèges de ce forcené ».

Les réponses arrivèrent dans le commencement de décembre ; elles ne condamnaient que faiblement la rébellion de Bolsec. Les ministres de Berne conseillent de ne pas traiter avec une trop grande sévérité ceux qui se trompent, d'autant que beaucoup de bons esprits ont jugé qu'il faut s'exprimer avec beaucoup de circonspection au sujet de cette doctrine de la prédestination; ils citent même les passages de l'Ecriture favorables à l'universalité de la grâce.

De son côté le gouvernement bernois se prononce contre les mesures de rigueur, contre une « punition de corps ou de vie », qui aurait les plus fâcheuses conséquences pour la Réformation évangélique. Il conseille de procéder contre Bolsec par fraternelles et chrétiennes admonitions et persuasions.

Les Zurichois blâment le ton aigre et violent de l'épître des ministres de Genève et estiment simplement que Bolsec a dépassé la mesure.

Les Bâlois, au contraire, jugent que Bolsec raisonne en sophiste et est entaché d'hérésie sur plusieurs points. Mais leur indignation n'est rien, comparée à celle des Neuchâtelois qui, sans qu'on les ait officiellement consultés, écrivent en traitant Bolsec d'instrument de Satan, de personnage profane qui se vautre dans les choses sacrées comme un porc immonde fouillant le sol avec son groin impur.

En somme, la consultation n'était pas très défavorable à Bolsec. Il le comprit si bien, qu'il déclara s'en tenir à ce que les Eglises avaient écrit.

Le 22 décembre 1551, le Conseil rendait son arrêt et, devant le refus de Bolsec de rétracter ses opinions, le condamnait au bannissement à perpétuité, pour avoir prononcé des paroles scandaleuses, avoir médit des ministres de la cité et les avoir accusés de prêcher fausse doctrine [1].

Le jugement se fondait donc moins sur les erreurs de Bolsec que sur l'avis des Eglises de Berne, Bâle et Zurich, qui le condamnaient, et sur le trouble qu'il pouvait faire en l'Eglise. Au contraire, la sentence, prononcée le lendemain, disait expressément que Bolsec, « convaincu par les Saintes Ecritures » de la fausseté de son opinion contre la « pure religion évangélique », était « digne de griève punition corporelle ».

L'exil était une peine fort légère pour un étranger, surtout pour un étranger dont Calvin et Farel avaient jugé les opinions être blasphématoires.

La décision du magistrat donnait tort à Bolsec, mais elle ne donnait pas entièrement satisfaction à Calvin. Celui-ci restait l'interprète de la Parole de Dieu dans l'Eglise genevoise. Cependant, le Conseil

[1] Le texte du jugement mentionne la longue détention de Bolsec, et surtout la requête des seigneurs de Berne, comme la cause du traitement gracieux qu'on lui faisait. Roget suppose qu'il y eut une sorte de transaction entre ceux qui auraient voulu l'absoudre et ceux qui auraient insisté pour un châtiment plus sévère.

se refusant à prêter à la doctrine calviniste de la prédestination l'autorité absolue d'une doctrine indubitablement et entièrement conforme à la Parole de Dieu, il planait un doute sur l'infaillibilité de l'interprétation calvinienne, il y avait une fente pratiquée dans le bloc de la théocratie genevoise, que Calvin voulait aussi systématique, aussi complète, aussi achevée que la théocratie papale.

— La discussion, en rendant la matière de la prédestination fort familière aux membres de l'Eglise, donna certainement aux Perrinistes des armes théologiques dont ils sauront se servir. Mais, d'autre part, les gens pieux, « sachant que leur salut est fondé dans le conseil éternel et invisible de Dieu », en reçurent assurance et consolation ; — c'est du moins ce que nous affirme Michel Roset.

*
* *

Un mauvais vent soufflait contre Calvin et ses amis à Genève. Philibert Bonna, membre du Consistoire, ayant soutenu Bolsec, ses collègues, les autres anciens, déclaraient qu'ils aimeraient mieux mourir que de siéger avec lui ; Balthasar Sept et Gaspard Favre protestaient contre l'interdiction de donner leurs prénoms aux enfants qu'on baptisait (c'étaient les noms de deux des rois mages). Aux élections des syndics, le 7 février 1552, un seul partisan de Calvin fut nommé. La faveur populaire était revenue aux Perrinistes. On ne tarda pas à s'en apercevoir aux actes d'autoritarisme

césaréopapique du nouveau magistrat. — Ainsi le Conseil fait des remontrances à Calvin, par ce que B. Sept et Ph. Bonna se plaignent qu'il les ait accusés à tort de s'être moqués de lui. Le Conseil approuve les ministres d'Ecclésia et Fabri qui se sont refusés à une mutation de paroisses décidée par la Vénérable Compagnie et désigne de son propre chef le ministre Bourgoin pour occuper le poste de Jussy.

En vain les ministres protestent que Messieurs « ne devoyent, ne pouvoyent ainsi procéder pour mettre ou changer les ministres, et que c'estoit rompre l'ordre de police ecclésiastique ». Bourgoin, qui aurait préféré déposer le ministère plutôt que d'aller contre l'avis des ministres, est obligé de céder sur les instances de ses frères, devant l'obstination du Conseil.

Ainsi que nous l'avons remarqué, les attaques de Bolsec et la consultation des Eglises suisses avaient eu pour effet d'ébranler l'autorité de Calvin comme interprète de la Parole. Les mécontents ne se firent pas faute de profiter de cet avantage.

Un des trois acolytes de Perrin, Trolliet, notaire, ancien moine et ancien candidat au ministère, évincé par Calvin, se mit à attaquer l'enseignement du réformateur et parla des « contrariétés » qui se trouvent en ses écrits[1]. Il opposait aussi l'enseignement de Mélanchthon sur la prédestination, à celui de Calvin.

Calvin, sentant son autorité sérieusement menacée et déjà plus ou moins entamée, appelle à son aide le

[1] *Opp. Calv.*, t. XIV, p. 336.

fidèle et dévoué Farel. Il se plaint au Conseil qu'on parle « déshonnêtement de lui et autres Français », il dénonce le teinturier Cassinis et Trolliet et demande qu'on donne tel ordre qu'il puisse « icy servir en clarté de cœur et repos de sa conscience ». Farel, de son côté, prie Messieurs « d'avoir la Parolle de Dieu, ledit ministre [Calvin] et aussi les estrangiers de bonne part pour recommandés [1] ».

Un mois après, la situation est encore plus menaçante : dans la ville on parle contre la doctrine prêchée par Calvin et les adversaires du système disciplinaire se plaignent de propos tenus par les ministres, tandis que Calvin menace de démissionner, si on ne prend pas des mesures de répression. Il aimerait mieux être déchargé de son office que d'y souffrir tant [2].

Le conflit avec Trolliet n'était pas encore réglé. — Les deux antagonistes sont entendus par le Conseil et (1er septembre) entrent en discussion sur les passages incriminés de l'Institution chrétienne. Le Conseil leur ordonne de mettre par écrit leurs opinions, afin qu'il puisse se prononcer et engage Calvin à ne prêcher en scandale de personne.

Trolliet avait repris l'arme dont Bolsec s'était servi: il accusait Calvin de dire et écrire que Dieu *nécessitait* les hommes à pécher. Calvin répondait que les méchants péchent de *nécessité*, mais non pas que l'homme est *nécessité* à péché par l'ordonnance et volonté de

[1] R. C., 29 juillet 1552.
[2] R. C., 29 août 1552.

Dieu. Celui qui pèche ne peut pas dire pour son excuse qu'il y soit forcé.

Calvin est si bien convaincu de la vérité et de la biblicité de son point de vue qu'il s'écrie : « Et je prouve si bien et deuement ceste doctrine par l'Escripture saincte qu'il est impossible à homme vivant d'y résister ». Enfin il ajoute ces paroles qui nous permettent de lire jusqu'au fond de sa conscience : « Quant à moy... estant assuré en ma conscience que ce que j'ay enseigné et escript n'est point creu en mon cerveau, mais que je le tiens de Dieu, il fault que je le maintienne, si je ne voulois estre traistre à la vérité [1]. » Enracinée en son âme et conscience, la certitude de la vérité divine de sa doctrine est telle, qu'il la maintiendra malgré tout, envers et contre tous.

Tandis que l'autorité de l'interprète de la Parole de Dieu est ainsi mise en question, les opposants se permettent maintes insolences et les mauvaises langues se délient. Le trio Bonna-Berthelier-Sept accompagne maître Raymond Chauvet jusque devant le Consistoire en l'invectivant; dame Landru, bien que bannie, rentre en ville et affirme que les livres de Calvin sont pleins d'erreurs et de scandales; d'autres vont disant que Calvin fait jurer les étrangers entre ses mains et fait Dieu auteur du péché [2].

Il fallait nécessairement sortir d'incertitude : ou bien

[1] *Opp. Cal.*, t. XIV, p. 382.
[2] *Roget*, op. cit., t. III, p. 244, 245.

la doctrine de Calvin est fausse et non conforme à la sainte Ecriture, ou bien elle est vraie et conforme à la Parole de Dieu. Si elle est vraie, il faut que le magistrat le dise et fasse respecter la vérité : l'honneur de Dieu l'exige. Si, au contraire, la doctrine de Calvin est fausse, il faut le mettre en demeure de se soumettre, de renoncer à ses erreurs et, s'il s'y refuse, le renvoyer et le démettre du ministère.

Or, s'il était relativement facile aux Perrinistes de faire résistance à la discipline ecclésiastique et de semer des doutes sur la conformité de l'enseignement de Calvin à la Parole de Dieu, en s'appuyant habilement sur les écrits de Mélanchthon, il leur était bien difficile, pour ne pas dire impossible, de chasser une seconde fois le réformateur. S'ils osaient aller jusque-là en poussant Calvin à bout, ils s'exposaient à soulever une tempête révolutionnaire. On pouvait trouver l'autorité de Calvin comme interprète de la Parole de Dieu excessive, dangereuse pour la liberté individuelle, on pouvait attaquer tel ou tel point de sa doctrine, telle de ses exigences, mais comment se passer de lui, qui trouver pour le remplacer? On se souvenait encore de ce qu'étaient devenues l'Eglise et la cité entre le départ forcé et le retour de Calvin ; que deviendrait Genève sans cet homme de génie, sans cette volonté de fer ; où trouver le docteur qui présiderait à l'explication et à l'application de la loi évangélique?

La Seigneurie est favorablement disposée pour Trolliet, mais elle sera forcée pour sortir de ce dilemne de

donner raison à Calvin, d'autant plus que Farel et Viret, les auteurs premiers de la Réformation de Genève, sont venus s'employer en faveur de leur ami et défendre la doctrine de l'Institution chrétienne.

Finalement le Conseil prononce et déclare « ledit livre d'Institution estre bien et sainctement faict et sa doctrine estre saincte doctrine de Dieu et que l'on le [Calvin] tient pour bon et vray ministre de ceste cité, et que dès icy à l'advenir, personne ne soit ausé parler contre ledit livre ny contre ladite doctrine... [1] ».

Calvin a arraché à un magistrat perriniste, donc hostile à son influence, cette déclaration catégorique : *sa doctrine est la sainte doctrine de Dieu.* Son autorité d'interprète de la Parole de Dieu est ainsi officiellement confirmée et désormais, au moins en principe, il ne sera plus permis d'attaquer son enseignement et de jeter le doute sur sa fidélité à l'Ecriture.

Trolliet, pour se dédommager, obtint du Conseil un arrêt disant qu'on le tenait pour *homme de bien et bon citoyen.*

Certes, Calvin ne dut pas être satisfait que ce personnage coupable d'avoir attaqué la sainte doctrine ne fût pas châtié, mais, somme toute, la victoire lui demeurait et il n'aurait pu obtenir davantage.

M. Roget remarque que l'arrêté en faveur de Trolliet — rendu un an après le bannissement de Bolsec — atteste combien le Conseil était peu dominé par le désir de complaire à Calvin.

[1] R. C., 9 novembre 1552, fol. 301.

D'autre part, dirons-nous, rien ne montre mieux que l'issue de ce conflit entre Trolliet et Calvin, à quel point le Conseil, en dépit de ses propres sentiments, est obligé par le principe et les nécessités de l'institution théocratique, de se faire le gardien de la doctrine de Calvin et le garant de son autorité.

*
* *

A ce moment, et comme pour se dédommager de ce qu'il a été obligé de concéder, le Conseil prend de nouveau sous sa protection le ministre d'Ecclésia, partisan de Bolsec et adversaire de Calvin. Il décide aussi qu'à l'avenir on ne refusera plus d'accepter les noms de baptême de Balthasar Sept et de Gaspard Favre, lorsqu'ils se présenteront pour les donner à des enfants en qualité de parrains.

« Ce ne sont que complications, troubles et désagréments... Il ne se passe pas de jour qu'une nouvelle douleur ou un nouveau souci ne m'assaille... » écrit Calvin à Mélanchthon [1]. — Heureusement, tous les membres du Consistoire sauf un (Bonna sans doute), étaient étroitement unis et animés d'une grande résolution pour soutenir les droits de l'Eglise et réprimer l'insolence des « méchants », celle de Balthasar Sept et consorts [2].

Les ministres réussirent, par leur persévérance, à

[1] *Opp. Calv.* t. XIV, nº 1676.
[2] Ibid. nº 1678. Lettre de Calvin à Farel.

se débarrasser de leur peu édifiant collègue d'Ecclésia. Le beau-frère et l'épouse du dit ministre vinrent à leur aide en l'accusant de trop fréquenter les tavernes et « un tas de blasphémateurs qui n'ont point de zèle de Dieu, comme Vandel, de la Mare, J.-P. Bonna, les Balthasar Sept, le capitaine Perrin[1]. » Le Conseil, plein d'indulgence pour son protégé, lui accorda à deux reprises un sursis pour chercher ailleurs parti. Messieurs de Berne, toujours aimables pour les ministres qui avaient maille à partir avec Calvin, le placèrent au Grand Sacconex : ils estimaient sans doute que de tels personnages leur seraient entièrement dévoués.

— Les adversaires de Calvin faisaient tout pour se maintenir au pouvoir et accroître leur puissance. Quatre mois déjà avant les élections ils s'occupèrent de travailler l'opinion publique en répandant le bruit d'une conspiration des réfugiés contre Genève. La mèche fut éventée, mais le résultat désiré n'en fut pas moins atteint: les Perrinistes triomphèrent le 5 février 1553. Perrin cumula les fonctions de premier syndic et de capitaine général. Son parti s'efforça d'exclure les Calvinistes des conseils. Au lieu de mettre simplement en réélection les seize membres du Petit Conseil, on décida d'ajouter à leurs noms une liste supplémentaire de huit candidats et de choisir parmi vingt-quatre noms. Cette manœuvre réussit pleinement. Quatre nouveaux membres entrèrent au Conseil, dont trois étaient des adhérents prononcés de Perrin.

[1] *Roget.* op. cit. t. III, p. 258.

Dans leur autoritarisme ombrageux et leur haine du pouvoir ecclésiastique, les Perrinistes ou Libertins trouvèrent mauvais que les ministres qui avaient droit de cité assistassent au Conseil général. Et cependant les ministres ne faisaient en cela que s'acquitter d'un devoir imposé par leur serment de bourgeois.

Calvin prit la défense de ses deux collègues visés par cette mesure. Il fit remarquer qu'ils n'étaient pas tels que des *prêtres*, puisqu'ils ne se voulaient pas soustraire à l'obéissance des juges temporels. Ce fut peine perdue. L'occasion d'humilier les ministres était trop belle. Le Conseil décida que les ministres en office seraient dispensés de venir au Conseil général[1].

Les Perrinistes se préparaient aussi à remettre en question devant les Conseils le droit d'excommunication, déjà souvent contesté au Consistoire, mais que ce corps n'avait cessé d'exercer. Enfin, ils prenaient des mesures contre les réfugiés parce qu'ils voyaient bien de quel côté étaient leurs sympathies. Ils s'efforçaient de les tenir à l'écart des affaires publiques et leur cherchaient querelle dans toutes les occasions possibles. Pour leur être désagréable, on leur ôta leurs armes et on les obligea à laisser leur épée à la maison. Les réfugiés et leurs amis protestèrent contre cet outrage, il y eut des discussions passionnées et plusieurs fois des paroles on en vint aux coups[2].

[1] R. C., 16 Mars 1553.
[2] *Roget*, op. cit., t. III, p. 287 et ss.

Toujours désireux d'irriter Calvin, le Conseil, qui avait envoyé le ministre Bourgoin à Jussy de sa propre autorité, l'en rappela de la même façon, pour le remplacer par Des Gallars et éloigner ainsi de la ville le plus fidèle et le plus capable des collaborateurs de Calvin. Celui-ci comprit que le coup était dirigé contre lui et il offrit de se retirer.

La lutte entre les deux partis atteint à ce moment le plus haut degré d'intensité et l'on constate une recrudescence d'affirmations contre la foi reçue[1]. En pleine congrégation un homme se dit Christ et grand prophète, ailleurs un autre parle de la « fottue prédestination », prétend que la sainte Ecriture n'est que papier et encre et qualifie les ministres de « faux prophètes ». Ces hétérodoxes sont promptement bannis parce qu'ils sont étrangers. Les Genevois, plus raisonnables, ne s'enhardissent guère jusqu'à attaquer les doctrines fondamentales du christianisme; ils s'insurgent plus volontiers contre les exigences de la discipline ecclésiastique. S'ils attaquent la doctrine, c'est dans ce qu'elle a de spécialement calviniste, par esprit d'opposition au chef de l'Eglise de Genève plutôt que par esprit d'impiété.

[1] *Roget*, ibid., pp. 293-295.

CHAPITRE VI

Procès de Michel Servet. Il est condamné et brûlé pour avoir cherché à renverser les « vrais fondements » de la religion chrétienne et s'être « dressé contre la majesté divine et Sainte Trinité ».

Le procès et la condamnation de Bolsec étaient le prélude d'un procès et d'une condamnation qui allaient mettre au jour les liens de filiation qui rattachent la théocratie calviniste à la théocratie papale.

Le dimanche 13 août 1553 on arrêtait à Genève Michel Servet, à la demande de Calvin, « afin qu'il n'infectât plus le monde de ses blasphèmes et hérésies ». Servet, accusé d'hérésie par l'inquisition, s'était évadé quelques semaines auparavant des prisons de Vienne, où il avait été condamné (17 juin) à être « bruslé tout vif à petit feu ».

Que venait-il faire à Genève? Il savait qu'un partisan et ami de Calvin, Guillaume Trie, l'avait dénoncé à un Lyonnais comme l'auteur du livre hérétique *Res-*

titutio Christianismi[1]. Il savait que Calvin le regardait comme un instrument pernicieux des dessins de Satan.

Avait-il été attiré par les ennemis de Calvin? Cela est peu probable. Perrin et ses amis n'auraient pas songé à appuyer un homme condamné pour hérésie. Servet ne faisait vraisemblablement que *passer* par Genève. Mais c'était de sa part une grande imprudence et un acte de témérité d'avoir franchi les portes de la cité de Calvin. Peut-être voulait-il se rendre compte par lui-même du degré d'autorité dont jouissait le réformateur et voir s'il était vrai que le parti au pouvoir tenait en échec son influence.

Quoiqu'il en soit, des poursuites sont aussitôt commencées contre lui et Calvin qui en a eu l'initiative y prend une part active. A son instigation, un réfugié français, son secrétaire, Nicolas de la Fontaine, consent à jouer le rôle de dénonciateur et se constitue

[1] Trie avait fourni à son correspondant lyonnais la preuve de son affirmation en lui envoyant des lettres écrites par Servet à Calvin, qu'il avait pour ainsi dire arrachées au réformateur. — Trie voulait prouver à son correspondant que les réformés, bien loin d'avoir « introduit une licence pour mettre confusion partout », ne souffraient pas que le nom de Dieu fût blasphémé, tandis que, malgré la police de la belle hiérarchie qu'ils magnifient tant, les papistes souffrent entre eux un homme qui imprime des livres pleins de blasphèmes. — Trie nous paraît avoir agi de son propre chef dans toute cette affaire, sans avoir été aucunement poussé par Calvin. Le style de ses lettres est celui d'un Calviniste convaincu, mais ce n'est pas celui de Calvin, comme le suppose *Roget* dans le tome IV de son *Histoire du peuple de Genève*, p. 21. — Cf. *Opp. Calv.*, t. VIII, p. 835 et ss.

prisonnier en même temps que l'accusé. C'était la condition nécessaire pour qu'une action criminelle fût intentée.

Le premier interrogatoire eut lieu le 15 août devant le lieutenant Tissot, d'après trente-neuf articles rédigés par Calvin. — L'accusation portée contre Servet est triple. En premier lieu il attaque la Trinité, en disant qu'elle est « ung Dieu party en trois », c'est-à-dire « un diable à trois testes comme le cerberus que les poètes anciens ont appelé le chien d'enfer ». En second lieu il attaque le baptême des enfants le traitant d'invention diabolique et de « faulseté infernale ». Enfin, dans la personne de M[e] Calvin, il a diffamé par livre imprimé la doctrine qui se prêche en l'Eglise de Genève, prononçant toutes les injures et les blasphèmes qu'il est possible d'inventer.

Servet avoue qu'il a parlé contre le baptême des enfants et enseigné qu'on ne commet point de péché mortel jusqu'à l'âge de vingt ans. Il reconnait qu'il a pris le mot de *personne* (dans la Trinité) dans une autre acception que les contemporains; il dit qu'il a rendu à Calvin injure pour injure et a montré qu'il errait en beaucoup de passages. Enfin il affirme que ses propres opinions sur la Trinité sont celles des premiers docteurs après Jésus-Christ et des apôtres.

Le même jour[1], le Conseil nanti d'une requête pour

[1] 15 août 1553. Cf. Actes du procès de Servet, dans *Opp. Calv.*, t. VIII, p. 724 et ss.

une poursuite criminelle en règle, se transporte en corps à la prison. Servet fait les mêmes réponses; il dit que ce qu'il a écrit contre Calvin n'était pas dans l'intention de l'injurier et il s'offre à lui montrer en pleine congrégation ses erreurs et fautes « par vives raisons et authorité de la sainte Escripture ».

Une audience subséquente est assez vite interrompue, probablement par suite de l'intervention de Berthelier, qui remplace le lieutenant Tissot. Calvin, mis en cause personnellement par Servet et voyant un de ses plus ardents adversaires favoriser l'accusé, obtient d'assister aux interrogatoires afin de remontrer à Servet ses erreurs avec « les passages pour prouver ».

Quand l'audience est reprise, G. Colladon, avocat de la Fontaine soutient l'accusation et Calvin discute avec le prévenu. Calvin reproche à Servet d'avoir contredit Moïse, par la bouche duquel le Saint-Esprit a parlé, en prétendant que la Palestine n'est pas une contrée fertile[1]. Servet répond: « Il n'y a point là de mal ». On relève aussi très vivement l'assertion de Servet que la prophétie d'Esaïe LIII s'applique à Cyrus et non à Jésus-Christ. Calvin raconte dans sa *Réfutation* que Servet aurait dit « que toutes choses sont une partie et portion de Dieu », accentuant ainsi les opinions panthéistes qui lui étaient reprochées dans l'article 24 de l'acte d'accusation.

Jusqu'ici Calvin ne désirait pas la mort de Servet.

[1] *Opp. Calv.*, t. VIII, p. 497.

Il se serait contenté d'une rétractation explicite de ses erreurs. Mais quand il voit Servet s'obstiner à soutenir ses opinions impies et anti-chrétiennes sur la Trinité, le baptême des enfants, le péché originel, contredire avec impudence Moïse, un écrivain inspiré, fausser la prophétie concernant « l'effacement de nos péchez et portement de nos iniquités », et de plus l'accuser lui, Calvin, d'enseigner des doctrines erronées, il espère que la peine capitale sera prononcée contre lui. Calvin voudrait seulement qu'on adoucît l'horreur du supplice, c'est-à-dire probablement que Servet mourût par le glaive et non sur le bûcher[1]. Il ne demande pas comme les juges de Vienne qu'on « le brusle à petit feu ».

Pourquoi ce changement de manière de voir chez un homme qui connaissait Servet à fond et de longue date ?

Parce que Calvin ne poursuit ni une vengeance personnelle, ni une vengeance théologique. Il n'a qu'un but: avancer la gloire de Dieu et maintenir son honneur, faire respecter la vérité divine, la volonté du Dieu souverain. Du moment que Servet s'entête à attaquer cette vérité, à se montrer rebelle à cette volonté « règle de tout bien », à outrager l'honneur de Dieu et à travailler par ses propos et par ses livres contre sa gloire, cet homme, cet hérétique est un criminel, convaincu du crime de lèse-majesté divine. Le devoir du magistrat fidèle est de le retrancher de

[1] *Opp. Calv.*, t. XIV, p. 590.

la communauté, d'amputer courageusement le membre pourri qui risque d'infecter le corps tout entier.

Pendant trois jours le procès est suspendu. Le Conseil est embarrassé. S'il avait été favorable à Calvin, il aurait résolument condamné Servet. Mais, quoique mal disposé pour le réformateur, il ne peut traiter avec indulgence un personnage qui attaque une doctrine que lui-même précédemment a déclarée sainte, il ne peut libérer un homme qui veut renverser les fondements mêmes de la chrétienté. Très persuadé effectivement que le cas importe beaucoup au fait de la « crestienté », le magistrat se tire d'affaire en décidant de prendre des informations à Vienne et de consulter les seigneurs et églises des villes suisses[1].

Cette mesure est plus ou moins un acte de défiance vis à vis de Calvin et une résistance à ses demandes. On savait très bien pourquoi Servet avait été détenu à Vienne, et si l'on consultait les Suisses, c'est sans doute qu'on espérait qu'ils se prononceraient pour l'indulgence, comme dans l'affaire Bolsec, et qu'on pourrait s'appuyer sur eux pour résister ouvertement aux désirs de Calvin. Si, au contraire, les Suisses condamnaient Servet, le magistrat le condamnerait aussi, non plus parce que Calvin l'aurait voulu, mais parce que les représentants officiels de la chrétienté réformée en Suisse l'auraient conseillé.

Voyant la tournure que prend son procès, et vigoureusement attaqué par Calvin qui avait réuni les

[1] R. C., 21 août 1553.

matériaux pour réfuter les citations patristiques qu'il avait invoquées à l'appui de ses assertions, Servet change ses batteries. Il affirme que c'est une nouvelle invention ignorée des apôtres et de l'Eglise ancienne de faire partie criminelle pour les doctrines de l'Ecriture ou pour question procédante d'icelles. Il nie donc que l'office du magistrat soit de se faire le défenseur des doctrines de l'Ecriture, mais en même temps il proteste de son respect pour le magistrat, il proteste qu'il n'a ému aucun trouble ni soulevé aucun débat en l'Etat de Genève : il n'a fait que mettre en avant, sans sédition aucune, certaines questions des anciens docteurs. Servet s'appuye sur des arguments tirés des Actes des apôtres, chap. XVIII et XIX et des édits de Constantin, et offre de prouver que le simple bannissement a toujours été la seule punition admise par l'Eglise contre les hérétiques, « voire quand on seroyt un hérétique comme estoit Arrius » (22 août).

Evidemment Servet redoute que Calvin n'arrive à ses fins et que la peine de mort ne soit prononcée contre lui par le Conseil (bien qu'en majorité perriniste), si les Eglises suisses y poussent et si les autorités de Vienne persuadent à celles de Genève qu'il est un hérétique destructeur de tout ordre et de toute religion. — Le Conseil n'admet pas la thèse de Servet; il considère comme son devoir de magistrat de protéger la religion chrétienne et de continuer le procès. Il avait du reste remis la cause entre les mains du procureur général Rigot.

Celui-ci présenta un acte d'accusation[1] qui accentuait le délit commis par Servet en s'insurgeant contre les croyances fondamentales de la religion chrétienne. Le prisonnier, dit-il, prétend être le premier à avoir « entendu la religion chrétienne » ; il affirme que la doctrine et religion des Eglises d'Allemagne, de Genève et des autres Eglises réformées, « n'est chrétienne ».

Que conclure de telles opinions, sinon que Servet envisage comme « maudits de Dieu » et allant « à perdition », tous ceux qui ne « tiennent » pas sa doctrine. On ne peut pas s'ôter de l'esprit que Servet veut détruire la religion chrétienne et l'on cherche les causes premières de cette hostilité. On lui demande si ses ancêtres ne sont pas juifs, s'il n'a pas eu lui-même des rapports avec des juifs, s'il n'a pas étudié l'alcoran « pour impunier et arguer » la doctrine et religion que tiennent les églises chrétiennes. On lui dit qu'il devait savoir que son livre et sa doctrine mettraient la chrétienté en grand trouble et donneraient l'occasion à la jeunesse de se déborder. — Tout Perriniste qu'il est, le procureur général Rigot considère Servet comme un homme dangereux, dont les idées et l'influence tendent au renversement de la morale et de la religion. — A partir de ce moment on laisse plus ou moins dans l'ombre les idées théologiques de Servet et, comme il a refusé de les rétracter, on ne s'occupe plus que de leurs conséquences sociales présumées et on cherche à savoir si leur caractère anarchique ne doit

[1] *Opp. Calv.*, t. VIII, pp. 763-766.

pas entraîner la condamnation à une peine capitale. Servet est un séditieux, il s'élève contre la chrétienté, c'est-à-dire contre la vérité établie par Dieu, contre l'ordre divin, fondement de l'ordre social. — D'après les idées du temps l'homme convaincu d'hérésie se trouve du coup rangé parmi les séditieux. C'est pour cela que les rois de France veulent extirper les évangéliques de leur royaume et que le magistrat de Genève, influencé par Calvin, veut faire régner et respecter la sainte doctrine.

Servet se défend avec la modération et la fermeté d'un homme convaincu. Il s'applique à dissiper tous ces griefs. S'il a énoncé ses opinions, c'est pour suivre la recommandation de notre Seigneur de mettre la lumière qu'il nous aura donnée au lieu qu'elle luise aux autres (Matthieu X). Il ne prétend pas être seul à avoir entendu la doctrine du christianisme, mais prétend que les autres « peuvent avoir failli en quelque chose ». Il ne croyait pas que sa doctrine fût pernicieuse, ni qu'elle mît la chrétienté en différend. Il n'a pas eu l'intention de diffamer la république de Messieurs de Genève, ni autres villes ou églises. Il a simplement été « estudieux de la Sainte Escripture, ayant zèle de vérité ». Il pense avoir vécu comme un chrétien ; il n'est pas venu à Genève dans l'intention de s'y arrêter : il n'y connaît personne.

A la suite de cette défense le procureur général présente un nouveau réquisitoire. Il cherche à effacer l'impression que les réponses de l'accusé, lors du dernier interrogatoire, pouvaient avoir produite en sa

faveur et repousse en particulier très vivement la prétention de Servet que la répression de l'hérésie ne rentre pas dans la compétence du magistrat[1].

Servet répond encore une fois avec la même habileté. Il entend que sa doctrine soit vérité jusqu'à ce qu'on lui montre le contraire et, avec beaucoup d'à propos, il répudie l'autorité des décrets de Justinien, invoqués contre lui : Justinien, dit-il, n'était pas du temps de la primitive et ancienne Eglise et de son temps il y avait déjà beaucoup de choses dépravées.

En réponse à la demande du Conseil, les autorités de Vienne avaient envoyé une copie de la sentence rendue contre Servet, en priant qu'on leur remît le prisonnier. Le magistrat genevois, qui réclamait le droit de juger quiconque était saisi sur son territoire, répondit qu'il ferait bonne justice.

C'était de mauvais augure pour Servet, d'autant plus que Calvin allait remporter sur un de ses plus ardents adversaires, sur Berthelier, une victoire d'autant plus significative qu'elle était toute morale.

La question du droit d'excommunication, non résolue, était comme un volcan non éteint: après des périodes d'assoupissement, elle recommençait à gronder sous la pression des rivalités de partis et de l'esprit

[1] Il réfute à cet effet l'interprétation donnée par Servet de Matthieu VI et de Actes XVIII et XIX, et cite les édits de Constantin, Gratien, Valentinien, Théodose et Justinien contre les hérétiques. Il accuse Servet de corrompre les passages de la Sainte Ecriture (en particulier les passages relatifs à la femme adultère et à Ananias et Saphira) pour couvrir ses blasphèmes et éluder punition.

frondeur des Genevois. Le Consistoire refusait l'accès de la table sainte à Philibert Berthelier. Or celui-ci, deux jours avant la communion du 3 septembre, obtint du Conseil de passer outre à l'opposition du Consistoire. Calvin l'apprit et se rendit le samedi au Conseil déclarer qu'il « mourroit plus tôt que d'endurer cela contre sa conscience ». Son inébranlable résolution arrêta le Conseil qui engagea Berthelier, en particulier, de s'abstenir de la Cène. Le lendemain, dimanche 3 septembre, Calvin prêcha en pasteur prêt à tout souffrir pour sa foi, et dont c'est peut-être le dernier sermon. « Et maintenant, — disait-il au moment de descendre de la chaire, — si quelqu'un se voulait ingérer à ceste sainte table à qui il serait défendu du Consistoire, il est certain que je me montrerai, pour ma vie, tel que je dois ».

Comme le dit fort bien M. Buisson, « la force morale avait tenu tête à la démocratie, comme elle l'avait fait en d'autres temps aux rois et aux empereurs[1] ». Une fois de plus, l'autorité du pouvoir spirituel et de son chef fut consacrée.

Il ne faut cependant pas oublier que le Conseil avait établi un principe que Calvin ne pouvait pas admettre : il s'attribuait le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner les décisions du Consistoire en matière d'excommunication.

Le Consistoire, au contraire, interprétait les articles des Ordonnances dans le sens qu'il était simple-

[1] Op. cit., t. I, p. 340.

ment tenu de *communiquer* et non de soumettre au Conseil ses décisions relatives aux excommunications. Aussi Calvin, malgré sa victoire du 3 septembre, appréhendait-il sérieusement de ne pas pouvoir continuer son ministère à Genève. Il ne pouvait pas admettre en conscience que l'Eglise fût privée d'un droit qu'il estimait prescrit par la Parole de Dieu.

Une fois de plus, le Conseil ne se résolut pas à trancher définitivement la question. Il hésitait à provoquer une rupture complète avec le réformateur. On demeura donc dans le *statu quo* et le Consistoire continua à exercer *en fait* un droit que le Conseil lui déniait *en principe*. —

Servet apprit sans doute l'opposition qui se manifestait contre Calvin et les embarras suscités par Berthelier, car il change de ton et, s'imaginant probablement que la situation lui est favorable, il devient agressif et traite Calvin de « disciple de Simon le Magicien ».

Calvin a beau jeu pour répondre à ces violences de langage et montrer que le malheureux prisonnier n'a d'autre but que « d'éteindre la clarté que nous avons par la Parole de Dieu, afin d'abolir toute religion »; ce « chaos prodigieux de blasphèmes », dit-il, ne mérite aucun pardon [1].

Voyant que les choses traînent en longueur, et très misérable dans la prison, Servet en appelle aux Deux Cents et demande contre Calvin la peine du talion (15 septembre). — Il y a là l'indice frappant que Servet

[1] *Roget*, op. cit., t. IV, p. 75.

avait des intelligences avec le dehors. La demande est faite le jour même où le Conseil statuait sur la question de l'excommunication ; elle dénote une connaissance des usages genevois que Servet ne possédait pas par lui-même.

Servet se faisait illusion. Lors même qu'il tenait pour suspect tout ce que disait Calvin [1], le pouvoir politique n'était pas désireux de se montrer bienveillant pour un personnage en qui l'on voyait un destructeur de la religion, un ennemi de l'ordre social.

On remit à Servet la réplique des pasteurs à son apologie. Il écrivit dans la marge des accusations où il traitait Calvin de menteur et continuait à l'appeler Simon le Magicien. Il prétend qu'on n'a pas réfuté sa doctrine, que les ministres n'ont produit aucun passage pour « établir ce Fils invisible et réellement distinct », eux qui se vantent en toute occasion de ne rien vouloir enseigner qui ne se trouve solidement appuyé par l'Ecriture [2].

Un tel état de tension ne pouvait se prolonger plus longtemps. Le Conseil prit le parti de mettre à exécution son arrêté du 21 août et de consulter les Eglises suisses (16 septembre).

Calvin avait déjà pris les devants ; ses collègues étaient prévenus. Déjà Bullinger lui avait répondu en souhaitant qu'on traitât Servet comme le méritait un impudent blasphémateur et que « le monde entier voie que

[1] *Opp. Calv.*, t. XIV, p. 611.
[2] *Roget*, op. cit., t. IV, p. 77-78.

les Genevois haïssent de tels hérétiques». Déjà le bouillant Farel avait souhaité qu'on fît mourir « cet exécrable hérétique qui porte atteinte à la majesté divine, s'efforce de renverser l'Evangile de Christ et de corrompre toutes les Eglises [1] ».

Messieurs de Genève envoyèrent deux lettres à chacun des quatre cantons évangéliques. L'une priait les Conseils d'induire les ministres à donner leur avis, l'autre était adressée aux ministres eux-mêmes. Elles sont caractéristiques au plus haut degré de l'état psychologique des membres du Conseil. Servet, disent-ils, « s'est ingéré à écrire et faire imprimer des livres sur la sainte Ecriture contenant grands et infinis passages que prétendons n'être recevables selon Dieu et la sainte doctrine évangélique. » Le magistrat genevois, conscient de son rôle de magistrat chrétien, défenseur de la sainte doctrine évangélique, ne songe aucunement à l'abdiquer, — quelles que soient ses mauvaises dispositions vis-à-vis de Calvin, — au contraire il veut consulter des ministres qu'il sait persister « toujours en ceste bonne et saincte volonté d'avancer et maintenir la Parolle de Dieu [2] ».

— Servet s'imagina que les amis de Perrin tenteraient quelque chose en sa faveur. Il présente donc une nouvelle requête (22 septembre), demande justice avec instance, se dit faussement accusé par Calvin et demande que le réformateur soit condamné : — pre-

[1] *Opp. Calv.*, t. XIV, p. 621, 612 et 613.
[2] *Ibid.*, t. VIII, p. 802.

mièrement, par ce que la matière de la doctrine n'est pas sujette à accusation criminelle; — deuxièmement, par ce qu'il est faux accusateur; — troisièmement, par ce qu'il « veut opprimer la vérité de Jésus-Christ »; — quatrièmement, par ce qu'il suit la doctrine de Simon le Magicien et mérite, non seulement d'être condamné, mais d'être « exterminé et déchacé » de la ville, et, dit-il, « son bien doit être adjugé à moi [1] ».

On ne lui fait aucune réponse. — La violence et l'exagération de ses accusations devaient sans doute mal disposer le magistrat. Les plus ardents adversaires de Calvin auraient voulu le « déchacer », mais ils n'auraient pas songé à l'exterminer; ils l'accusaient de faire Dieu auteur du péché, mais ils n'auraient jamais dit que sa doctrine était celle de Simon le Magicien. Servet fournissait lui-même des armes aux Calvinistes, il apportait lui-même la preuve qu'il tendait au renversement de la religion. —

Les réponses des Eglises et des gouvernements suisses arrivèrent le 19 octobre. Elles allaient décider du sort de Servet. — Le résultat de cette consultation diffère entièrement du résultat de la première, relative au dogme de la prédestination. Servet en effet n'attaque pas simplement, comme Bolsec, une doctrine spécialement chère à Calvin, mais la Trinité et le baptême des enfants, les articles de foi qui passent pour le fondement de la vérité et de l'Eglise chrétiennes [2].

[1] *Ibid.*, p. 806.
[2] *Ibid.*, t. VIII, p. 802.

— Les Zuricois écrivent que les attaques de Servet constituent un *horrible blasphème ;* il est nécessaire de sévir contre lui avec une grande vigueur.

Les pasteurs bernois constatent les erreurs énormes de l'accusé et conseillent aux magistrats genevois de préserver leur Eglise et toutes les Eglises de cette peste. Les Schaffhousois approuvent l'opinion des Zuricois, dont ils ont eu connaissance et les Bâlois voient une « heureuse dispensation » dans le fait que l'Espagnol est tombé entre les mains des autorités de Genève. Il y a, disent-ils, chez Servet un « composé de l'impiété d'Arius, de Marcion, de Sabellius, de Photin, de Manès, de Pélage et d'autres ». Leur conseil est que s'il persévère dans sa perversité, il soit réprimé, de telle manière qu'il ne puisse désormais causer aucun tort à l'Eglise de Christ[1].

Bullinger estime qu'il importe que l'autorité de Calvin à Genève soit maintenue et que l'Eglise réformée saisisse cette occasion de se laver de l'accusation d'hérésie, dans les circonstances critiques où se trouvent les protestants de France.

Ces réponses ne recommandaient donc pas explicitement d'ôter la vie à Servet, mais elles approuvaient d'avance une sentence capitale. Elles ont été son arrêt de mort.

Les adversaires de Calvin à Genève avaient espéré pouvoir s'appuyer sur les Eglises suisses pour lui ré-

[1] *Roget,* op. cit., t. IV, p. 86 et ss.

sister; ils auraient vu avec plaisir Servet se tirer d'affaire. Bonivard affirme, avec assez de vraisemblance, que les Perrinistes excitaient Servet contre Calvin et le berçaient de l'espoir qu'ils le soutiendraient; cela expliquerait les variations de ton du malheureux Espagnol. Au dehors, on croyait à l'entente de Servet avec les Perrinistes. Ceux-ci étaient du reste assez forts pour le sauver s'ils l'eussent voulu. Ils ne l'osèrent pas. Ils ont senti instinctivement que s'ils confondaient leur cause avec celle d'un homme accusé de blasphème, de sédition, d'attentat contre la religion chrétienne, contre les fondements de la « chrestienté », avec un homme rebelle au principe théocratique, convaincu des plus dangereuses hérésies, — de l'avis unanime des cantons évangéliques un flot de réprobation se serait déchaîné contre eux, et l'opinion publique se serait détournée d'eux avec horreur, comme de fauteurs d'anarchie et d'irréligion : on aurait eu peur que l'*ire* de Dieu ne se déployât sur la cité qui absolvait l'impiété.

Et puis absoudre Servet, c'eût été, sinon *exterminer* Calvin, du moins le *déchacer* de la ville ; or qu'arriverait-il une fois l'ivresse du triomphe dissipée; renouvellerait-on les expériences lamentables d'il y a quatorze ans; que deviendrait-on sans cet homme de fer dont on se moque, qu'on abreuve d'amertumes, de vexations, mais qui en impose malgré tout par son génie et sa force morale? Le jour où pour la seconde fois il aurait été expulsé, Genève se serait perdue dans l'estime de la chrétienté évangélique. — Les Perrinistes

avaient pu exciter Servet et se servir de lui, ils ne pouvaient le sauver[1].

Il faut reconnaître que Perrin essaya — quoique faiblement — de sauver Servet. Le 26 octobre, il demanda que la cause fût portée en Conseil des Deux Cents. Cette proposition, qui est tout à son honneur, fut repoussée et le Petit Conseil condamna Servet « à estre mené en Champel et là estre bruslé tout vif.... et son livre bruslé ». La sentence fut prononcée, Messieurs du Conseil « ayant invoqué le nom de Dieu pour faire droit jugement.... ayant Dieu et ses saintes Ecritures devant nos yeux, disant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit... »

Le crime de Servet consiste, d'après la sentence, à avoir « mis en avant doctrine faulse et pleinement héréticale », à l'avoir divulguée par l'impression « de livres publics contre Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, bref contre les vrays fondemens de la religion chrestienne, et par cela tasché de faire schisme et troble en l'Eglise de Dieu... et n'avoir heu honte ni horreur de se dresser totalement contre la majesté divine et saincte Trinité[2]... »

Calvin eut un dernier entretien avec Servet avant l'exécution. Il protesta qu'il n'avait jamais poursuivi la vengeance d'aucune injure particulière et l'exhorta à « crier mercy à Dieu, lequel il avait si vilainement blasphémé, voulant effacer les trois personnes qui

[1] Cf. *Buisson*, Castellion, t. I, p. 341.
[2] *Opp. Calv.*, t. VIII, p. 829.

sont en son essence. » Calvin le pria aussi de demander pardon au Fils de Dieu qu'il avait défiguré par ses rêveries et renié pour Sauveur en niant qu'il fût semblable à nous en sa nature humaine.

Ses exhortations restèrent sans effet. Voyant cela, « je ne voulus point (nous dit Calvin) estre plus sage que mon Maistre ne me permet. Par quoy, suivant la règle de saint Paul, je me retirai d'un hérétique qui était condamné de soi-même, portant sa marque et flétrissure en son cœur ».

Ce fut Farel qui accompagna l'Espagnol au supplice. Il essaya, lui aussi, mais sans succès, de faire confesser par Servet Christ comme le Fils éternel de Dieu.

Servet mourut sur le bûcher avec constance et en prière.

* * *

Quelle a été la cause première, profonde, de cette mort tragique ?

Etait-ce la situation critique de la Réforme en Angleterre et en France qui obligeait Genève à prouver son orthodoxie en immolant Servet ? C'est là certainement une des causes principales du bûcher du malheureux Espagnol, mais, à notre avis, elle ne suffit pas à l'expliquer. Il y a eu à cette mort une cause plus profonde. N'oublions pas que la condamnation de Servet a été prononcée par un gouvernement très mal disposé pour Calvin, très peu désireux de maintenir et de con-

firmer son autorité. Il y avait donc un principe, une puissance qui poussait logiquement, comme malgré lui, le magistrat genevois à sévir contre l'hérétique, contre celui qui avait dit qu'à Genève « il n'y a ni Dieu, ni église, ni chrestienté, pour ce qu'on y baptise les petits enfans[1] ». Ce principe, c'est le principe théocratique ; cette puissance est celle de la conscience collective de l'époque.

L'autorité du Dieu souverain est offensée : Servet n'a eu honte ni horreur de se dresser totalement contre la majesté divine et sainte Trinité. La vérité révélée dans la Parole de Dieu, dans les saintes Ecritures est méprisée par lui, bien plus, blasphémée, car Calvin croit avec son temps que le dogme ecclésiastique de la Trinité est aussi implicitement enseigné par l'Ecriture, parole divine infaillible, que l'Eglise catholique l'affirmait explicitement enseigné par la tradition également divine et infaillible; il y voit le fondement des fondements. — La doctrine de Servet n'est donc pas simplement hérésie, elle est blasphème et révolte contre l'ordonnance divine. Or, comme l'autorité du Dieu souverain et de sa Parole, l'autorité de la loi évangélique de Christ, est le fondement même sur lequel on fait reposer toute société humaine, toute autorité terrestre, tout ordre civil, tout gouvernement politique et spirituel, la mort de Servet se trouve être une nécessité politique et sociale tout autant qu'une nécessité religieuse. On est persuadé que Servet a

[1] *Opp. Calv.* t. VIII, p. 830, note.

voulu renverser les vrais fondements de la religion chrétienne, faire schisme et trouble en l'Eglise de Dieu; on l'accuse de donner occasion à la jeunesse de se déborder; toute son influence, dit-on, tend à semer l'anarchie, en détruisant la règle de foi, la règle morale et l'ordre social.

Le devoir du magistrat et de l'Eglise est donc de faire régner Dieu et sa volonté, « reigle, de tout bien», de combattre la propagation d'erreurs blasphématoires et pestilentielles en supprimant l'hérétique blasphémateur; le devoir est de maintenir l'honneur de Dieu, sa majesté, son règne, en punissant de mort l'homme coupable du crime de lèse-majesté divine.

L'Eglise catholique, s'envisageant comme la gardienne et la dispensatrice de la vérité divine et de l'honneur de Dieu, n'a pas hésité à faire appel au bras séculier pour punir de mort l'hérétique, le blasphémateur.

L'Eglise réformée commence par accepter à son tour la mission entreprise par l'Eglise catholique, car elle trouve dans l'Ancien Testament, dans la théocratie israélite, des textes qui l'invitent formellement à employer la contrainte et la force pour faire régner Dieu.

Elle méconnaît entièrement, à l'origine, — étant encore dominée par l'esprit scolastique et juridique du moyen âge, — que l'économie de la loi a fait place à l'économie de la grâce, la puissance du glaive à la puissance de la foi agissante par la charité; elle ne se doute pas qu'en punissant l'hérésie comme un crime,

elle commet une infidélité flagrante et scandaleuse à l'enseignement et à l'esprit du Christ. Le supplice de Servet est la conséquence du principe de la théocratie médiaevale, laquelle s'est prolongée, sous une forme nouvelle, dans la cité réformée calviniste.

CHAPITRE VII

Calvin et Bèze tentent de justifier au moyen des Ecritures la punition des hérétiques par le glaive. Nouvelles violences des Perrinistes. Les Eglises suisses consultées sur le droit d'excommunication. Réaction en faveur de Calvin.

Le monde protestant fut grandement ému de cette tragique affaire. Les représentants officiels des Eglises réformées, — Mélanchthon, entre autres, — et la généralité des contemporains approuvèrent le supplice du dangereux hérétique. Mais des protestations s'élevèrent aussitôt, nombreuses, énergiques.

Le bûcher de Champel ne pouvait pas ne pas engendrer un grand scandale. N'était-il pas en contradiction flagrante, douloureuse, avec le principe de la Réformation, avec la liberté de conscience? Bien que le passé l'enserrât de ses liens et pesât lourdement sur son développement, la Réformation était un mouvement d'affranchissement de la conscience. En dépit de l'esprit théocratique intolérant, hérité du moyen âge, la conscience chrétienne protestante sentait d'instinct

dans ce supplice une violation de l'esprit du vrai christianisme évangélique.

Les cendres du malheureux Servet étaient à peine refroidies que l'on se mit à discuter la question du châtiment des hérétiques. Un grand nombre d'hommes pieux étaient troublés; Calvin dut justifier son attitude dans cette affaire. Il rédigea tout exprès un mémoire pour réfuter les arguments des partisans de la liberté de conscience.

Il invoque à l'appui de sa thèse le Psaume II où, — selon lui, — Christ est représenté comme armé d'un sceptre de fer pour briser la tête des adversaires. Il cite l'exemple de Nabuchodonosor, loué par Daniel de ce qu'il avait publié un édit contre les blasphémateurs du nom de Dieu. Il rappelle que Dieu a ordonné à son peuple de lapider quiconque chercherait à le détourner du vrai culte. Et il s'écrie : « Quiconque soutient qu'il est injuste de châtier les hérétiques et les blasphémateurs, se rend lui-même coupable de blasphème. »

Calvin, — toujours dominé par la pensée théocratique, — se place sur le terrain de la théocratie israélite, il transporte au XVIe siècle, dans la chrétienté, une législation donnée à un peuple sémitique, entouré de peuples païens, idolâtres. Il ne se contente pas de se défendre, il prend l'offensive, comme un prophète de l'Ancienne Alliance. Il ne songe pas à plaider sa cause, mais à venger l'honneur de Dieu. Le même homme, qui révèle aux peuples les mystères redoutables de l'éternelle Providence, du même accent et

sans plus de détours leur déclare le jugement de Dieu sur les hérétiques. La voix intérieure qui le persuade de la conformité entière de sa doctrine avec la Parole de Dieu, couvre en lui toutes les autres : les doutes, les scrupules de ses plus fidèles amis, ne sont à ses yeux que des faiblesses[1].

Cette justification du principe anti-chrétien de la punition des hérétiques par le glaive déplut même à quelques-uns de ceux qui avaient approuvé Calvin dans le cas particulier du supplice de Servet. Calvin, d'ailleurs, rencontrait dans la personne de Castellion un défenseur convaincu et éloquent de la liberté de conscience.

Bèze se chargea de répondre à Castellion. Il proteste contre « ceste non pas charité, mais cruauté extrême qui, pour espargner je ne scay combien de loups, veut mettre en proye tout le troupeau de Jésus-Christ... ». Et il s'écrie : « Or avisez plutôt, vous tous magistrats fidèles, afin de bien servir Dieu, qui vous a mis le glaive en main pour maintenir l'honneur et la gloire de sa majesté, frappez vertueusement de ce glaive pour le salut du troupeau sur ces monstres desguisez en hommes! »

Ses arguments sont que :

1° D'après les lois de Moïse et le Nouveau Testament (l'épisode d'Ananias et Saphira), les hérétiques méritent un châtiment autant que les meurtriers.

[1] Cf. *Buisson,* Castellion, t. II, p. 24.

2° C'est au magistrat terrien qu'il appartient d'infliger ce châtiment.

3° Il convient de prononcer la peine capitale contre quiconque attaque d'une manière persistante l'Eglise et la religion chrétienne.

Il résume lui-même toute son argumentation dans le syllogisme suivant :

La principale fin de toute société humaine est que Dieu soit honoré par les hommes, comme il appartient.

Or le magistrat est établi pour garde et gouverneur d'icelle société.

Donc il doit en l'administration et conduite d'icelle avoir surtout égard à ceste principale fin [1].

C'est ainsi que nous trouvons sous la plume de Théodore de Bèze la confirmation de notre thèse, l'affirmation claire et précise que la mort de Servet était exigée par la fin théocratique qui est celle de la société humaine, comme aussi par le principe théocratique sur lequel cette société repose.

*
* *

La mort de Servet prononcée par le pouvoir politique, par les magistrats qui s'opposaient volontiers à Calvin, n'ébranla en rien la situation du parti perriniste. Elle fut une victoire pour Calvin théologien et docteur, interprète de la Parole divine, elle ne fut en

[1] *Buisson*, Castellion, t. II, p. 26.

aucune façon la victoire du pouvoir spirituel et de son chef sur les résistances et les prétentions césaréopapiques du pouvoir politique; on ne tarda pas à s'en apercevoir.

Quelques jours après le supplice de l'Espagnol, Farel avait assez rudement tancé la jeunesse en chaire. Le Conseil, très mécontent, pria Messieurs de Neuchâtel de renvoyer Farel à Genève, pour qu'il eût à répondre de ses allégations. Sur le conseil de Calvin, Farel vint de son propre chef, sans attendre la décision des autorités neuchâteloises. A peine est-il arrivé à Genève qu'un huissier du Conseil vient lui signifier « gracieusement » de ne pas monter en chaire avant qu'il ne se soit « purgé ». Le 13 novembre, au lendemain d'une nouvelle victoire électorale du parti perriniste, Farel comparaît au Conseil accompagné de Calvin, Viret et des autres ministres. Il explique qu'il n'a pas entendu parler de tous dans son sermon, mais d'aucuns, et cela pour correction et remontrances paternelles. Il termine en protestant que son intention est de « toujours aimer et servir Genève » et que jamais il ne l'oubliera.

Il avait touché la corde sensible chez tout enfant de Genève et ses paroles firent un merveilleux effet. D'ailleurs beaucoup étaient indignés de la manière dont on l'avait traité et un concours de peuple était monté à l'Hôtel de Ville pour témoigner en sa faveur. Perrin vint tout tremblant lire devant ce rassemblement l'arrêt prononçant que le sermon de Farel était *saint*, que les parties devaient se réconcilier et chacun vivre

selon la Parole de Dieu. — Depuis ce jour, dit Roset[1], « les débordés eurent le peuple plus suspect »; ils cherchaient à nuire à leurs adversaires en les accusant de se faire « forts des étrangers ».

Le mouvement césaréopapiste qui avait donné lieu à la plainte portée contre Farel, remit en même temps sur le tapis l'éternelle question du droit d'excommunication. Berthelier, comme précédemment, et les Libertins avec lui, niaient le droit du Consistoire et voulaient que le Conseil eût la « dernière cognoissance ».

On commençait à être fatigué de cette discussion qui n'aboutissait jamais. Le Petit Conseil assembla les Deux Cents pour « vuider cela ».

Le 7 novembre 1553, le Conseil des Deux Cents déclara que le Conseil remontrerait ou châtierait suivant les cas ceux que le Consistoire lui enverrait et que l'on « demeurerait à cela », c'est-à-dire que les coupables ne seraient pas renvoyés une seconde fois au Consistoire après avoir subi leur peine. En outre, les Deux Cents résolurent « quant au faict de la Cène, que le Consistoire naye point de puissance de la deffendre à personne sans le commandement du Conseil ».

Les ministres vinrent déclarer, comme précédemment, qu'ils ne pouvaient consentir à cela selon leur conscience, car ce serait la « totale dissipation d'un ordre tout saint et tout sacré qui jà longtemps avoit

[1] Chroniques L. v, c. 53. — *Roget*, op. cit., t. iv, p. 139.

esté entretenu en ceste Eglise ». Vouloir les contraindre sur ce point, ce serait les chasser de leur charge [1].

Cette attitude résolue mit la majorité du Conseil dans un grand embarras. Acheter la suprématie entière et effective du pouvoir politique en matière de discipline ecclésiastique au prix du renvoi de Calvin et de ses collègues, c'était la payer fort cher et jouer gros jeu; c'était renverser l'ordre établi, celui que les ministres appelaient « tout saint et tout sacré »; et puis l'expérience déjà faite dans le passé avait trop mal réussi pour qu'on fût pressé de la recommencer à la légère. Que faire, sinon gagner du temps et trouver un moyen terme. L'idée vint, très naturellement, de consulter une troisième fois les Eglises suisses. Ce moyen, somme toute, n'avait pas donné de mauvais résultats et il permettait au Conseil de dégager en partie sa responsabilité, s'il était obligé de renoncer à une solution radicale et autoritaire. Enfin les Eglises suisses étaient moins rigoureuses que Calvin sur l'article de la discipline, ce qui était une raison de plus de porter la question devant elles. La résolution fut approuvée au Conseil des Deux Cents et le Conseil écrivit aux Eglises en leur demandant « comment, selon Dieu, sa sainte Ecriture et sa sainte religion chrétienne, le Consistoire devra avoir puissance d'excommunier et refuser la Cène à ceux qu'ils trouveront avoir failli... ».

Calvin avait déjà préparé le terrain : non seulement

[1] *Roget*, op. cit., t. IV, p. 145.

il avait écrit d'avance, comme d'habitude, aux chefs des Eglises, mais il leur avait député son ami Budé. Dans une lettre à Bullinger, il attribue les attaques qui se poursuivent depuis sept ans contre la discipline à l'ambition des chefs qui cherchent à se rendre puissants en encourageant la licence dans le peuple.

Pendant ce temps Berthelier persistait dans son insubordination, dans ses propos contre les Français qui, disait-il, veulent tout régenter; il prétendait que le Consistoire ne devait pas lui dénier la Cène, par ce qu'il n'était atteint d'aucune faute, et qu'il avait eu du Conseil des Deux Cents arrêt, lettres et sceaux de pouvoir prendre la communion.

Le Conseil, qui s'était opposé à Calvin dans la question de principe, n'osa pas le contredire ouvertement dans le cas particulier. Il arrêta que Berthelier n'était point encore trouvé capable de recevoir la Cène. C'était ce que le Consistoire avait déjà décidé. Il suffisait au pouvoir politique de l'avoir prononcé lui-même en dernière connaissance. —

Les préavis des Eglises arrivèrent dans les derniers jours de décembre. Les Zuricois estimaient que les ordonnances genevoises étaient bonnes et engageaient à ne pas les changer; les Bâlois envoyaient purement et simplement leurs édits. — Les Schaffhousois seuls, dit Calvin, ont montré du cœur; quant à nos voisins les Bernois, ils se récusent froidement, ainsi que je l'avais soupçonné dès le début[1]. — Messieurs de Berne

[1] *Opp. Calv.*, t. XIV, p. 724.

se bornent effectivement à dire qu'ils n'ont aucunement en usance telle excommunication, mais des statuts et ordonnances, d'après lesquels sont châtiés les adultères et les coupables d'autres vices « contrevenants à la sainte Ecriture et religion chrétienne ».

En somme, les réponses, sans vouloir contredire Calvin directement, se montraient implicitement favorables aux droits du pouvoir politique. On s'attend donc à ce que le Conseil en profitera pour établir et faire triompher définitivement ses prétentions; au lieu de cela, il continue à temporiser et décide de se procurer les ordonnances de Berne sur le Consistoire. Peut-être Perrin sent-il le crédit de son parti quelque peu affaibli.

Une proposition d'arranger les différends et d'opérer une réconciliation fut présentée et si favorablement accueillie qu'on fit un dîner d'apaisement, auquel participa Calvin en compagnie de Perrin et de Berthelier. Exhortés à adhérer à l'accord fait au Petit Conseil, les membres du Conseil des Deux Cents jurèrent de soutenir l'honneur de Dieu et de sa Parole et de vivre jouxte la sainte Réformation de l'Evangile, de protéger, de garder et entretenir la paix et l'union dans l'Etat (2 février 1554).

Sous ces auspices pacifiques, les élections de février 1554 donnèrent la majorité aux partisans de Calvin. Trois syndics sur quatre lui étaient dévoués. L'opinion publique dans sa majorité lui était redevenue favorable. Toutefois rien n'avait été décidé relativement à l'excommunication.

L'insolence des « méchants », encouragée par l'attitude récalcitrante de Berthelier, se donnait carrière contre les ministres et contre le Consistoire[1]. C'est dans ces circonstances qu'en juin (1554), Pierre Vandel, bien connu par son animosité contre Calvin — qu'il accusait de vouloir se faire évêque, — déposa en pleine séance du Conseil un écrit qui lui avait été adressé, disait-il, sans qu'il sût par qui, ni comment. C'était une longue épître en français, au Conseil de Genève, ayant pour objet de plaider la cause de Servet. — Calvin l'attribua à Castellion et la dénonça comme pleine de blâme et de moquerie contre lui, la Seigneurie et les ministres des Eglises suisses. Il déclara au Conseil que « sans estre purgé de cela, il ne sauroit estre suffisant ni capable pour servir à l'Eglise ».

Le Conseil (21 juin), examina le « livre des blasmes », déclara Calvin bon ministre, prononça le livre être faux et décida de conserver le manuscrit sous clef pour agir contre l'auteur, s'il venait à être découvert.

C'est à ce moment que Perrin, secondé par les Bernois dans ses efforts pour miner le crédit des Calvinistes, obtint qu'on fît visiter toutes les maisons, sous prétexte que le duc de Guise méditait de s'emparer de

[1] A l'approche de Pâques, Berthelier, cité au Consistoire, déclara qu'ayant été absous par Messieurs du Conseil, il entendait être absous. Le Conseil n'intervint pas : une certaine détente s'était produite depuis les élections. Berthelier se dédommagea en tenant des propos que le Consistoire taxait de « blasphèmes ».

Genève au moyen des Français réfugiés dans la ville. C'était une menée destinée à jeter la suspicion sur des hommes ardemment dévoués à Calvin. — Berthelier, de son côté, s'étant vu refuser par le Consistoire la permission de présenter un enfant au baptême, en qualité de parrain, parce qu'il niait le droit d'excommunication du Consistoire, accusa ce corps de vouloir « renverser l'ordre de Genève... » et « s'attirer la supériorité pour priver, comme bon lui semblera cestuy et l'aultre de la communion ».

L'affaire fut portée devant le Conseil qui renvoya encore de prendre une décision et se borna à charger les syndics et huit conseillers d'examiner mûrement la question. — Ce nouveau délai arrache à Calvin une plainte amère sur la lâcheté de ses amis. Il y avait de quoi, car il était attaqué violemment au dehors par les prédicateurs du pays de Vaud, encouragés par Castellion et Bolsec. Le signal avait été donné dans une congrégation de la Classe des pasteurs de Morges, tenue à Rolle en août 1554. — On y dit et on redit aussitôt au dehors, que le dogme de la prédestination est gros « de terribles erreurs que le magistrat devrait bien réprimer ».

Au bout de peu de semaines, — c'est Calvin lui-même qui l'écrit[1], — « le bruit est commun par le pays qu'il est condamné comme hérétique, » par ce qu'il fait « Dieu auteur du péché ». — Cette formule, courte et incisive, a été si vite comprise qu'on la ré-

[1] *Opp. Calv.*, t. xv, p. 363.

pète bientôt dans les échoppes de Genève. Les Perrinistes s'emparent de ces accusations et excitent les Genevois contre les étrangers. Ils s'appuyent sur les Bernois, froissés des changements introduits à Genève dans les cérémonies et les fêtes. Ils trouvent ainsi un regain d'influence et l'emportent aux élections judiciaires du 18 novembre.

Roset fait à ce propos une remarque d'une très grande importance. Il dit que Perrin et sa bande cherchaient principalement à chasser Calvin « par un dépit ». Ils croyaient le réformateur un homme colère et lui faisaient une guerre à coups d'épingle, afin que, poussé à bout, il déclarât lui-même qu'il s'en allait. A ce plan se rattache sans doute un incident qui fut particulièrement désagréable à Calvin.

Calvin demande (24 décembre) la permission d'imprimer une réponse au luthérien Westphal, sur la question sacramentaire. Son travail, dit-il, a été approuvé de ses collègues et des ministres de Zurich. Le Conseil, contre son habitude, et pour lui être désagréable, refuse d'accorder l'autorisation demandée, avant que le livre eût été examiné par deux de ses membres.

Ce procédé fait bondir de colère Calvin, quelque accoutumé qu'il soit aux vexations de ses adversaires. Mais se sentant appelé à son poste par Dieu lui-même, il ne le quittera pas avant que Dieu l'en ait relevé. Pour qu'il s'en aille, il faut qu'on le chasse, qu'on lui impose quelque chose que sa conscience ne puisse accepter. Les Libertins se trompent en pensant faire

partir Calvin par un coup de tête, par dépit. Ils oublient que, malgré les susceptibilités et les faiblesses de l'homme, il y a en lui la constance et la fidélité du croyant qui, par-dessus tout, veut faire régner son Maître et avancer sa gloire.

CHAPITRE VIII

Décision sur le droit d'excommunication. Il est reconnu en fait au Consistoire, tandis que le pouvoir politique se l'attribue en principe. — Violentes attaques de Messieurs de Berne contre l'influence de Calvin et la doctrine de la prédestination.

L'année 1555 avait commencé sans que rien eût été décidé sur la question du droit d'excommunication. Le texte des Ordonnances autorisait également les deux opinions. Il disait simplement : « qu'on dénonce qu'ils (les pécheurs impénitents) aient à s'abstenir de la Cène ». La commission, nommée le 25 octobre 1554, avait plusieurs fois renvoyé de prendre une résolution; elle était composée en nombre égal de membres des deux partis. — Afin de sortir de cette incertitude, les ministres et Calvin font, le 14 janvier 1555, une démarche auprès du Petit Conseil : ils demandent d'être ouïs en Deux Cents au sujet de l'excommunication, des railleries dont leurs personnes sont l'objet et des débordements qui se commettent. — Le Conseil, mis au pied du mur, procède à une nouvelle étude des réponses des Eglises suisses et finale-

ment propose qu'on s'en tienne aux édits, c'est-à-dire au *statu quo* [1].

Le 24 janvier, le Conseil des Soixante est convoqué pour délibérer sur la question. Calvin, au nom des ministres, y fait de longues et amples remontrances. Il appuye ses arguments sur « lescriptures anciennes » et sur « lusage des appostres ». Puis les ministres quittent la salle, on donne lecture des lettres des Eglises suisses et des articles des édits concernant l'excommunication et finalement l'avis du Conseil prévaut. Le même jour, mêmes propositions, mêmes discours et même conclusion au Conseil des Deux Cents.

Il semblait qu'on n'eût pris aucune résolution définitive et que la question restât ouverte. En réalité, on mettait fin aux discussions par la consécration officielle du *statu quo*. En principe, on n'accordait pas le droit d'excommunication au Consistoire, mais on le lui accordait en fait implicitement. Les efforts des Perrinistes césaréopapistes étaient venus se briser contre la fermeté de Calvin obstinément et inébranlablement campé sur le terrain de l'autorité de la Parole de Dieu. Le vote était un succès marquant pour le réformateur et ses amis. « Après de longues discussions, écrit Calvin à Bullinger [2], le droit d'excommunication nous fut enfin reconnu. « Dieu avoit esté victorieux nonobstant tous les efforts de Satan. »

Ce long et fatigant débat avait en réalité une grande

[1] R. C., 17 et 22 janvier 1555.
[2] *Opp. Calv.*, t. xv, p. 449.

portée. Sous les questions de personnes et les rivalités d'influences, c'était la question des limites de la souveraineté de l'Etat et de son omnipotence qui était en jeu.

Aux adversaires de Calvin, « il semblait étrange qu'il y eût chose en la république sur laquelle le magistat n'eût que connaître ». Ils voulaient « qu'en tout et partout l'autorité souveraine demeurât à la Seigneurie, en conservation de la liberté si chèrement acquise». Les hommes qui avaient secoué le joug de la tyrannie du pape, de l'évêque et des prêtres, ne voulaient pas se soumettre à une autre juridiction ecclésiastique, alors même que celle-ci ne possédait qu'une autorité spirituelle.

Les Calvinistes alléguaient en faveur du droit d'excommunication du Consistoire, l'autorité de Jésus, chef de son Eglise, et des apôtres auxquels était donnée la puissance de « lier et deslier, comme de ministrer la parole et les sacrements ». C'était là, pour eux, une institution contre laquelle il était aussi peu licite au magistrat d'attenter, qu'aux ministres d'attenter au gouvernement politique et à l'administration de la justice séculière. Les deux pouvoirs sont, de par la Parole de Dieu, indépendants dans leur sphère propre et se doivent respect réciproque. De même que les ministres sont sujets au jugement de la Seigneurie en tout et partout, comme les autres hommes, de même, « toutes grandeurs doivent être abaissées sous le règne et la parole de Jésus-Christ », car toute liberté, hors de Christ, est « servitude très misérable [1] ».

[1] *M. Roset,* Chroniques, L. V, c. 61.

Le modèle de ce système théocratique se trouve dans l'Ancien Testament, chez le peuple d'Israël. Cette distinction, dit Roset, a été soigneusement observée « en l'Eglise de Dieu, par les bons Roys » : la sacrificature a été laissée à Aaron ; David n'a pas sacrifié; au contraire, le Seigneur a notablement puni ceux qui ont interrompu l'ordre, témoin « la mort d'Oza, la lèpre du roy Ozias ».

Calvin reconstruit l'Eglise sur la base nouvelle de l'autorité de la Parole de Dieu, de la loi de Christ, remplaçant l'autorité de la loi papale. Il fait un effort immense pour établir l'ordre politique et l'ordre ecclésiastique inséparables l'un de l'autre, en soumettant la cité entière au règne de Dieu, à sa volonté révélée par Jésus-Christ, afin que la liberté acquise par la rupture avec l'Eglise papiste, ne soit pas, comme il le dit, « servitude très misérable ».

En élevant cette nouvelle théocratie, qui n'est plus une *hiérocratie*, mais une *bibliocratie*, il trouvait en face de lui des hommes que le souci du règne effectif de Christ ne touchait que très faiblement, des partisans de la souveraineté absolue du pouvoir politique en matière spirituelle, des hommes qui, tout en admettant la base théocratique de la cité, auraient voulu confier au magistrat seul le soin de régler le fonctionnement de la « Réformation ». En résistant à ces prétentions césaréopapiques, avec la puissance de conviction et d'énergie tenace que l'on sait, Calvin a donné à l'Eglise réformée la conscience d'elle-même, la conscience de sa mission propre, il a conquis pour elle

l'indépendance spirituelle nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Cependant nous comprenons qu'en réclamant le droit d'excommunication pour le Consistoire, Calvin parût à beaucoup vouloir usurper une part de la souveraineté politique et se faire *prince* ou *évêque*. Les souvenirs de l'époque épiscopale n'étaient pas effacés et les indifférents, les patriotes ombrageux, pour qui la liberté politique était tout, les partisans de la licence des mœurs, n'acceptaient pas l'indépendance des deux pouvoirs, le partage d'attributions tel que l'établissait Calvin, parce qu'ils ne voulaient pas, en réalité, de ce qu'on appelait le règne de Jésus-Christ, ni d'une obéissance pratique et effective à la loi évangélique. Ils admettaient, en principe, l'autorité de Dieu, de sa Parole, de Jésus-Christ, mais ne voulaient pas se soumettre sans réserve aux interprétations, aux applications que des ministres étrangers tiraient de la Bible et voulaient imposer comme une loi divine.

*
* *

Aux élections de février 1555, « une conversion inattendue » se manifesta : quatre partisans de Calvin furent désignés comme syndics. Ce revirement de l'opinion publique venait de trois causes principales [1]. D'abord la décision sur le fait de l'excommunication avait donné du courage aux « fidèles »; ensuite les

[1] Cf. *Roget,* op. cit., t. IV, p. 198 et ss.

procédés de Messieurs de Berne à l'égard du chef de l'Eglise de Genève lui avaient ramené un certain nombre de sympathies; enfin, beaucoup étaient las du gouvernement d'une *parentèle.*

Bonivard affirme, qu'en 1554, il y avait au Petit Conseil quatorze parents ou alliés de Perrin et de Vandel. Le chiffre de quatorze est exagéré, mais le fait est exact. Perrin parlait en maître et volontiers disait « je » au lieu de « Messieurs ».

La nomination de Calvinistes au syndicat fut suivie de l'élection de deux Calvinistes au Petit Conseil et d'une certaine épuration du Conseil des Soixante et des Deux Cents. Cependant Philibert Berthelier fut le seul Perriniste marquant exclu des Conseils.

Les tribulations intérieures de Calvin semblaient à peine s'alléger que les tribulations extérieures s'aggravaient.

* * *

Calvin n'avait pu rester indifférent à l'accusation d'hérésie qu'on avait répandue contre lui dans tous les territoires que Berne possédait sur les deux rives du lac et jusqu'aux portes de Genève. Une démarche officielle du Conseil avait appuyé une plainte des ministres de Genève et sollicité des magistrats bernois l'expulsion des instigateurs [1] des bruits calomnieux qu'on faisait courir sur Calvin. Le réformateur souffrait cruellement d'être déchiré sans trêve par de proches

[1] C'étaient tout d'abord Bolsec, puis un nommé Foncelet, et particulièrement, Lange et Zébédée, pasteurs du pays de Vaud.

voisins. — Loin de s'apaiser, l'affaire prenait de grandes proportions et suscitait un long échange de lettres, des enquêtes et des contre-enquêtes et sept mois de longues négociations.

Le gouvernement bernois saisit l'occasion de ces débats pour prendre une série de mesures dont la portée n'échappait à personne. D'abord il adressa à ses ministres du pays romand défense expresse « sous peine de bannissement et aultre plus griefve punition, de moulvoir questions et traiter certaines haultes et soubtiles doctrines, touchant la matière de la divine prédestination... ». Puis il enjoignit à ses baillis d'interdire aux sujets bernois des bords du Léman d'aller prendre la Cène à Genève « jouxte les cérémonies calvinistes *(sic)*[1] ».

Loin de donner satisfaction à Calvin, les conseillers bernois avaient prêté une oreille complaisante aux griefs articulés par Lange et Zébédée contre les ministres genevois et avaient adressé une plainte au Petit Conseil. — Le Conseil de Berne, écrit Calvin à Bullinger, non seulement laisse libres ceux qui m'ont traité d'hérétique, mais les déchaîne contre moi et contre l'Eglise de Genève; nous qui avons déjà enduré tant et de si graves outrages, nous sommes cités pour répondre comme des coupables; il semble qu'on ne veuille pas cesser de nous tourmenter jusqu'à ce que notre discipline ait été anéantie [2].

[1] *Opp. Calv.*, t. xv, p. 405, 406. — 26 janvier 1555.
[2] *Opp. Calv.*, t. xv, p. 449.

Le Conseil de Berne consentit à mettre en présence les deux parties et prononça, le 3 avril [1], que le différend devait être abattu et que les ministres des deux côtés se déporteraient de blâmer et diffamer aucuns. L'expulsion de Foncelet était décrétée, mais il n'y avait pas un mot de blâme pour Lange et Zébédée. Les seigneurs de Berne allaient même jusqu'à prier leurs très chers combourgeois de Genève de tenir la main que dorénavant leurs ministres... « se desportent de composer livres contenant si haultes choses pour perscruter les secrets de Dieu ». — Enfin, tout en se défendant d'approuver ou réprouver la doctrine du « souvent nommé maistre Jehan Calvin », ils ajoutent : « par les présentes advertissons expressément ledit Calvin et tous les ministres de Genève, cas advenant que nous trouvions aulcungs livres en noz pays par lui où aultres composés, contrariants et repugnants » au texte officiel de la Réformation bernoise (du 25 mars 1528) « que non seulement ne les souffrirons, ains aussy les bruslerons [2] ».

Calvin tenta un dernier effort pour se justifier dans la fière remontrance qu'il adressa au sénat de Berne pour obtenir la revision de la Prononciation du 3 avril, une des plus belles pages qu'il ait écrites [3]. Le Conseil de Genève l'appuya fortement et pria Messieurs de Berne de ne pas souffrir, de leur côté,

[1] *Ibid.*, p. 543 et ss.
[2] *Ibid.*, p. 545.
[3] *Ibid.*, p. 600.

« qu'on blasphème contre la sainte prédestination jusqu'à l'appeler maudite[1] ». Calvin demanda l'aide des ministres de Berne et fut appuyé par Viret, Bèze et la Classe de Lausanne. Les détracteurs de Calvin et de la prédestination furent cités devant le Conseil bernois, mais comme ils nièrent avoir tenu les propos dont on les accusait, les Bernois, impatientés, firent entendre clairement qu'ils en avaient assez.

C'est au moment même où le prestige de Calvin subissait cette atteinte[2], au moment où sa doctrine et sa personne étaient traitées avec si peu d'égards par la plus haute autorité civile de la Suisse, et où « c'est un bruit commun parmi le peuple qu'il vient d'être condamné comme hérétique », au moment où il écrit avec amertume : *Undique me canes allatrant, haereticus passim vocitor*, c'est à ce moment même qu'il touche à la victoire et que va s'engager à Genève une partie suprême et décisive pour lui et pour la cause de sa doctrine et de la discipline ecclésiastique.

[1] *Ibid.*, p. 610. — 6 mai 1555.
[2] Cf. *Buisson*, Castellion, t. II, p. 68. — *Roget*, op. cit., t. IV, p. 202-225.

CHAPITRE IX

Le régime théocratique calviniste fortifié par l'admission des réfugiés français à la bourgeoisie. Résistance des Perrinistes. — Le 16 mai. Victoire des Calvinistes.

Le succès des Calvinistes en avait imposé à leurs adversaires. Néanmoins ceux-ci se préparaient à la lutte. Les Bernois les favorisaient, parce qu'ils savaient et voyaient bien que la présence au pouvoir des partisans de Calvin affaiblissait leur influence dans les affaires genevoises. — Les Calvinistes voulurent fortifier leur majorité en recevant à la bourgeoisie de nombreux réfugiés français. Au premier abord, les Perrinistes se félicitèrent de ce que le produit plus considérable des taxes d'admission servirait à payer les intérêts des sommes dues aux Bâlois. Mais lorsqu'on en vint à compter quarante-trois réceptions en moins de trois semaines, des plaintes commencèrent à se faire entendre, toujours plus vives. Les Français, disait Perrin, chasseront encore les anciens de la ville. — Ses partisans se mirent à remuer ciel et terre pour dé-

jouer le dessein qui compromettait leur influence.

Le 6 mai, plusieurs conseillers demandent qu'on examine en Conseil des Deux Cents s'il est avantageux de faire de nouveaux bourgeois ; Perrin et Vandel veulent qu'on retienne leurs armes à ceux qu'on aura reçus et que de dix ans ils n'aient pas le droit de vote.

Malgré ces symptômes d'opposition, le Conseil procède à seize nouvelles admissions, ce qui faisait en tout soixante en moins d'un mois. Aussitôt les propos contre les Français se multiplient et l'agitation des mécontents s'accroît. Elle se serait probablement accrue encore davantage si les actes inconsidérés de quelques Libertins n'eussent fait tort à leur cause. — Du côté des Perrinistes se rangeaient non seulement les turbulents, mais aussi un certain nombre de modérés. Un d'entre eux, et parmi les personnages les plus considérables de la République, Hudriod du Mollard, fit avec les auditeurs une démarche auprès du Conseil pour se plaindre des réceptions et, le lendemain, des groupes nombreux se formèrent à cette occasion devant l'Hôtel de Ville, animés de la même pensée.

Le Petit Conseil répondit aux mécontents qu'ils devaient se retirer et que, d'ailleurs, « ce serait chose indigne de prétendre exclure du cercle des citoyens des hommes qui depuis longtemps avaient vécu honnêtement dans la ville [1] ».

[1] Lettre de Calvin à Bullinger. — *Opp. Calv.*, t. xv, p. 679.

Les pétitionnaires, aux allures séditieuses et comminatoires, se retirèrent « grondissants » dans les tavernes. Ils parlaient, dit Bonivard, de « rompre bras et têtes plutôt que de souffrir un tel préjudice ». Calvin alla jusqu'à qualifier toute cette affaire de « conspiration ».

Le but des Perrinistes apparaissait clairement : reconquérir le pouvoir en frappant quelque coup décisif. Quand, comment, ils ne le savaient pas encore. Il arriva qu'à force de semer le vent, ils récoltèrent la tempête : l'excitation qu'ils entretenaient et travaillaient à aggraver causa leur perte. « Il leur fallait servir de fols qui n'eussent rien fait si on ne leur eût donné à boire, et après qu'ils avaient bien bu, ils faisaient plus qu'on ne leur commandait [1] ».

Des paroles, ils passèrent aux actes.

Le soir du 16 mai, les Perrinistes militants avaient soupé dans deux tavernes distinctes, à Longemalle et à Saint-Gervais. On avait beaucoup parlé contre les réceptions de nouveaux bourgeois. Une partie de la bande de Longemalle avait rejoint l'état-major du parti à Saint-Gervais. Déjà Perrin et Vandel s'étaient retirés, lorsque les autres s'acheminèrent en bandes dans les Rues-Basses. Ils défilent d'un air provocateur devant le conseiller calviniste Corne et d'autres bourgeois. Près du Terraillet, ils tombent sur le serviteur du conseiller Pernet. Au bruit, le syndic Aubert sort de sa boutique et met la main sur le navatier

[1] *Bonivard*, Ancienne et nouvelle Police, p. 473.

Comparet pour le constituer prisonnier. Les autres les entourent et s'écrient : « Il n'ira pas! » Des altercations éclatent et des citoyens attirés par le tapage, arrivent en proférant de furieuses menaces, telles que : « Tue, tue », ou : « Par le sang Dieu, nous en boutterons tant bas de ces Francillons ». Le tumulte augmente, on entend les cris : « Aux traîtres, aux traîtres! » L'intervention du guet est impuissante à rétablir le calme. Arrive le capitaine-général, Perrin, monté sur une mule. Il essaie de prendre le bâton du syndic Aubert, mais comme celui-ci résiste, il abandonne sa tentative. Un moment après, Perrin marche à côté du syndic Pierre Bonna qui avait engagé les conseillers et les citoyens à monter à l'Hôtel de Ville. Pendant le trajet, Perrin s'empare du bâton syndical de Bonna, qui proteste énergiquement. Perrin finit par lui rendre le bâton en le priant de ne rien dire, puis Bonna oblige le capitaine-général à le suivre au Conseil.

Pendant ce temps, l'agitation s'est répandue dans la ville. Le capitaine du Bourg-de-Four, Pierre Vandel, rassemble ses gens (ce qui fera croire ensuite à la préméditation d'un mouvement insurrectionnel). L'alarme est donnée à Rive; beaucoup de Perrinistes se portent au Bourg-de-Four comme au lieu de rendez-vous désigné. Le bruit court qu'il y a des approvisionnements clandestins d'armes et qu'on a vu cinquante ou soixante Français sortir d'une maison. Des menaces de mort sont proférées contre les réfugiés et leurs partisans. — Or les Français ne s'étaient aucunement montrés et ne se montrèrent pas, fort heureu-

sement, car le sang n'aurait pas tardé à couler dans les rues.

Le Conseil s'était assemblé. Il décida d'arrêter les premiers auteurs du tumulte et chargea deux de ses membres de faire rentrer chacun chez soi. Ce n'était pas chose facile. Le syndic Bonna commanda aux mutins du Bourg-de-Four de se retirer, mais la foule s'y refusa, jusqu'à ce que Vandel étant survenu, et ayant fait la même recommandation, on lui obéit. Bonna parcourut ensuite la ville, exhortant les groupes à se dissoudre. « Contre toute espérance, écrit Calvin, et par l'intervention divine, la tempête s'apaisa ».

Tels sont les faits en résumé[1]. Certainement les Libertins n'avaient pas comploté d'égorger leurs adversaires, mais ils étaient décidés à arrêter, de force ou autrement, les réceptions de nouveaux bourgeois. Il ressort clairement d'une étude attentive des textes que le tumulte du 16 mai fut bien près de dégénérer en émeute sanglante. L'autorité du magistrat avait été gravement méprisée, il y avait même eu des actes de rébellion. La fermeté des Calvinistes, le courage des magistrats, le calme et le bon sens de la majeure partie de la population, empêchèrent une échauffourée de dégénérer en une grave sédition. Le 16 mai avait montré à quoi tendaient les efforts des Perrinistes. Si leurs menées eussent continué quelque temps encore, il se

[1] Cf. *Roget*, op. cit., t. IV, p. 245-267. Comparez la relation des bannis dans *E. Dunant*, Les relations politiques de Genève avec Berne....., p. 142 à 146.

serait fatalement commis quelque attentat à main armée contre les réfugiés.

* * *

Dès le lendemain, on commence une information judiciaire et l'on recueille les dépositions des témoins. Pendant quelques jours, Perrin, Vandel et les autres opposants à Calvin assistent encore au Conseil et semblent se croire en sécurité. Mais les Deux Cents arrêtent qu'on fasse justice des délinquants et le Petit Conseil décrète l'arrestation de Perrin et de quelques autres de ses partisans. — Perrin mesura immédiatement jusqu'où irait la victoire des Calvinistes. A l'heure même où le Conseil ordonnait son arrestation, accompagné de sa femme et de deux de ses coaccusés, il franchissait la porte de Cornavin. Et sa femme, se retournant, disait aux guets de la ville : « Adieu, enfants, nous nous en allons, gardez bien vos François ».

On refusa ensuite à Perrin la permission de venir présenter librement sa défense et, le 27 mai, le Conseil des Deux Cents décidait que les seigneurs du Petit Conseil « continueront à faire des bourgeois à leur discrétion, au profit, utilité et honneur de la ville, jouxte les franchises, us et bonnes coutumes, comme d'ancienneté. »

Le gouvernement bernois intercéda sans succès en faveur de Perrin et de ses amis. On refusa d'accorder des sauf-conduits aux fugitifs. D'ailleurs, la sentence des magistrats informateurs était prête : elle condam-

nait à mort Perrin et quatre de ses compagnons. Comme Perrin avait attenté au bâton syndical, il devait, en outre, avoir le poing droit coupé.

On comptait sur les témoignages que la torture arracherait aux deux frères Comparet pour avoir la preuve que la bagarre du 16 mai était issue d'un complot en règle et constituait indubitablement un attentat prémédité contre l'autorité du magistrat et de l'Eglise, contre l'institution théocratique, donc un crime de lèse majesté divine et humaine. Tout ce qu'on put tirer d'eux en entremêlant l'interrogatoire et l'estrapade, ce fut de les amener à « quelque commencer à confesser », mais à confesser si peu de chose que ce n'était pas la preuve tant cherchée de la conspiration. Les deux malheureux Comparet furent condamnés à avoir la tête tranchée à Champel et leur corps mis en quartiers. — Calvin était si absolument convaincu qu'il y avait eu conspiration qu'il leur reproche d'avoir, sur l'échafaud même, « tenté d'obscurcir la vérité », c'est-à-dire rétracté ce qu'on leur avait fait avouer. Il s'imagine même que « ce n'est pas sans un dessein arrêté de Dieu » que la maladresse du bourreau prolongea cruellement leurs souffrances[1].

Les frères Berthelier furent enveloppés dans les poursuites, probablement à la suite d'aveux arrachés aux frères Comparet et à Claude Genève, un des principaux acolytes de Perrin. Philibert, pris d'inquiétude, demanda pardon pour ses méfaits passés et jugea

[1] *Opp. Calv.*, t. xv, p. 693.

prudent de s'éloigner. Son frère, François-Daniel, resta; il se croyait en sûreté et se laissa arrêter sans méfiance, le 14 juillet. Les Bernois, à la requête de Philibert, prièrent qu'on le libérât en considération des services rendus par son père. On refusa, parce que des rapports compromettants avaient été recueillis sur son compte.

On avait proclamé à son de trompe, le 22 juillet, les noms de vingt-quatre citoyens fugitifs : on les sommait d'avoir à comparaître dans trois jours. — Ils ne comparurent pas et, le 6 août, sentence fut rendue contre dix-neuf d'entre eux. On les déclarait « prévenus des crimes de lèse-majesté, sédition et rébellion ». On leur reprochait d'avoir « travaillé de tout leur pouvoir à renverser la discipline ecclésiastique et la sainte Réformation, en particulier l'ordre de l'excommunication fondé sur la sainte Ecriture et approuvé par le Petit, le Grand et le Général Conseil de la Ville ». On les accusait d'avoir souvent conféré ensemble des moyens de résister aux ministres de la Parole de Dieu, d'avoir même « résolu de proposer au Conseil général d'abattre le Consistoire... ». L'acte énumérait aussi diverses charges se rapportant à l'émeute du 16 mai.

Philibert Berthelier, Pierre Vandel et J.-B. Sept étaient condamnés à mort, sept autres étaient bannis à perpétuité et deux pour dix ans. Leurs biens devaient être saisis et leurs femmes devaient quitter la ville. Le 27 août, l'aîné des frères Genève fut encore condamné à la peine capitale, le cadet à la peine du fouet.

Cela fait, le 8 septembre, le Conseil général vota définitivement et sans opposition l'abolition de la charge de capitaine-général, avec défense de parler de la rétablir « a poyne de la teste ». Il décréta également l'interdiction, sous peine de mort, de proposer le rappel des condamnés. Le premier syndic fit entendre à chacun le sérieux avertissement « d'estre sur ses gardes, faire bon guet, vivre selon Dieu, être obéissant à sa Parole, suivre les sermons ». Par ce moyen, dit-il, Dieu nous gardera.

Le parti vainqueur est entièrement pénétré de l'esprit théocratique, il accuse ses adversaires d'avoir « bataillé contre Dieu, sa Parole et ses saints commandements et méprisé l'honneur de Dieu et de sa justice ». C'est, pensent-ils, l'attitude impie des Libertins qui les a poussés finalement à s'élever « contre le magistrat de cette cité et anciennes ordonnances, libertés et franchises d'icelle, jusques à attenter aux bastons syndicaux ».

Il restait encore à statuer sur le cas de F.-D. Berthelier. Il avait confessé ses torts; ses parents et les Bernois avaient intercédé en sa faveur, mais rien ne put le sauver. Le 9 septembre, le Petit Conseil le jugea coupable de sédition et de menaces contre le magistrat et le Conseil des Deux Cents se prononça pour qu'on fît bonne justice. Condamné à mort, il avoua devant Calvin qu'il avait mérité cette peine, puisqu'il avait vécu criminellement; il confessa aussi qu'il avait offensé Dieu par son impiété, mais il protesta qu'il n'avait jamais rien entrepris contre la Républi-

que[1] et que son seul crime était d'avoir voulu « garder la ville des estrangiers et empescher qu'on ne fît plus de bourgeois ».

Ce fut la dernière des exécutions sanglantes dont le tumulte du 16 mai fut, non pas le prétexte, comme dit Roget[2], mais bel et bien la cause. S'il n'y avait pas eu de conspiration, de complot dans le sens strict du terme, il y avait eu intention positive et volonté de renverser l'institution théocratique. Le parti calviniste, poussé à bout, frappait sans merci des hommes en qui il voyait des rebelles à l'autorité de Dieu, des séditieux qui attentaient à l'autorité du magistrat et à celle du pouvoir spirituel. On ne peut expliquer les événements en les attribuant simplement à l'esprit de parti. Au point où elle en était arrivée, la lutte des factions contraires avait rendu inévitable une crise violente. Les Libertins avaient tout fait pour la provoquer. Les Calvinistes n'en sont pas responsables, mais ils en ont profité pour sévir contre ceux qui voulaient détruire l'ordre établi conformément à la Parole de Dieu.

La victoire des Perrinistes eût arrêté le rôle glorieux de Genève comme cité d'une théocratie biblique, comme cité du refuge et métropole du protestantisme réformé. Jamais un emprisonnement plus ou moins

[1] Calvin qualifie cette affirmation d'impudente, parce qu'à son sens, les efforts des Libertins contre l'influence des réfugiés constituent un mépris de la volonté de Dieu, une rebellion contre sa loi.

[2] Op. cit., t. IV, p. 312.

prolongé, accompagné et suivi de la privation des droits civiques, n'aurait suffi pour réduire les Perrinistes à l'impuissance [1]. Nous déplorons les moyens violents dont les Calvinistes usèrent pour maintenir ce qu'ils appelaient l'honneur de Dieu et pour imposer ce qu'ils croyaient la vérité, mais nous devons reconnaître que les Libertins ne combattaient pas pour la cause de la liberté individuelle au nom d'une conviction de conscience. Ils travaillaient dans un intérêt personnel et politique, et en faveur d'un plus grand relâchement dans les mœurs privées et publiques. Les Calvinistes, au contraire, étaient poussés par une conviction religieuse et morale, mêlée, il est vrai, à des éléments non chrétiens, mais ils étaient néanmoins sincères. Si les Perrinistes étaient devenus les maîtres, la liberté qu'ils réclamaient eût dégénéré en licence, les réfugiés eussent continué à être traités par eux en étrangers, presqu'en ennemis. L'Eglise eût cessé d'exercer un pouvoir effectif de réformation des doctrines et des mœurs; elle eût été réduite à un rôle utile, sans doute, mais effacé et plus ou moins platonique. Le 16 mai, c'est l'avenir de la cité comme siège d'une nouvelle théocratie, qui s'est joué.

— L'opinion publique en Suisse jugea des plus sévèrement cette répression impitoyable. On en attribua toute la responsabilité à Calvin. Ici on le traitait de larron et d'hérétique, là on l'accusait d'assister aux tortures et aux interrogatoires des conjurés; ailleurs,

[1] *Roget,* op. cit., t. IV, p. 319.

ceux même qui l'avaient toujours approuvé, le blâmaient. A Lausanne, le terme de calviniste équivalait à la somme de tous les crimes.

Les bannis s'étaient hâtés de faire connaître les faits sous un jour favorable à leur cause. Très habilement, ils exploitaient à leur profit l'amour-propre et la jalousie de leurs protecteurs bernois. Les magistrats suisses, bien que moins intéressés que Berne, étaient néanmoins sensibles, eux aussi, à la sympathie qu'affichaient les autorités genevoises pour les Français.

Calvin fut obligé d'écrire à Bullinger et de faire sa propre apologie. Le gouvernement, de son côté, se justifia par la plume de Roset et rétablit les faits. Il estimait avoir procédé avec toute la modération possible, puisque « bien qu'un grand nombre fussent coupables, il n'en avait fait mourir que quatre ». Il protestait aussi que Genève restait toujours attachée aux Suisses réformés.

Le triomphe des Calvinistes entraîna l'admission de soixante-cinq nouveaux bourgeois, du 1er octobre 1555 au 1er février 1556, et la révocation de l'interdiction du port des armes par les étrangers. Genève s'assimilait le refuge et recueillait avec hospitalité les nouveaux venus qui affluaient dans ses murs. On ouvrit aux Anglais et aux Italiens l'église de Notre-Dame-la-Neuve (aujourd'hui l'Auditoire), pour y célébrer leur culte. En septembre, le Conseil s'envisageant comme chargé de la défense des intérêts protestants, envoyait le conseiller Curtet à Chambéry intercéder en faveur de cinq Français évangéliques saisis au

passage des montagnes entre la Suisse et la Savoie.

Enfin, au mois de novembre, on remplaçait dans les Conseils les condamnés et certains conseillers rayés du rôle parce qu'ils étaient soupçonnés d'accointances avec les fugitifs. Six nouveaux membres entraient au Petit Conseil, onze au Conseil des Soixante et dixneuf aux Deux Cents. Le nouveau régime était définitivement constitué.

TROISIÈME PARTIE

Le régime théocratique victorieux.

CHAPITRE I

Conséquences du triomphe des Calvinistes. Renforcement du système disciplinaire. L'alliance bernoise abandonnée, puis renouvelée. — Procès de l'antitrinitaire Valentin Gentilis.

La défaite des Libertins amena un changement profond dans la vie de la cité : les compétitions passionnées, les résistances combinées à l'application stricte du système disciplinaire disparurent. Dès lors la loi évangélique, la Parole de Dieu règne sans opposition. Genève est tout entière une cité théocratique calviniste. Elle est un lieu de refuge international pour les réformés proscrits, un séminaire de ministres pour la France, un phare d'où rayonnent au loin les lumières de la Réformation.

Calvin devait profiter de la victoire de ses amis pour renforcer la discipline et obliger à une observa-

tion plus stricte de la législation divine qu'il trouvait dans la Bible.

Le Consistoire demande par sa bouche, le 6 Juin 1556, une peine plus forte contre les jeunes gens et les jeunes filles qui se laissent entraîner au libertinage et la punition des personnes qui, après que la Cène leur a été refusée, ne se soucient pas de la redemander[1].

Une commission, composée des syndics, de Calvin et autres gens savants, présenta (8 Novembre) au Conseil un premier édit sur les paillards, paillardes, adultères, maquereaux et maquerelles, et un second édit sur les jurements, diablemens, blasphèmes et dépitements de Dieu. Adoptés par le Petit Conseil et les Deux-Cents, les édits furent présentés au Conseil général le 15 Novembre. Les syndics exhortèrent le peuple à accepter ces prescriptions destinées à « réprimer aucuns vices et crimes qui sont principaux, et pour lesquels l'ire de Dieu a accoutumé venir sur le monde, aux fins de vivre saintement et avoir règle certaine ».

Cependant tous ne pensaient pas comme les syndics et Calvin. Le conseiller Pierre Bonna présenta des objections à cette « règle certaine », et ses paroles furent bruyamment approuvées. Plusieurs crièrent que les édits fussent revus et non passés, comme trop rudes. L'opinion des opposants prévalut; on eut même grand peine à faire taire les mécontents.

Dans le nombre se trouvait un changeur, Jaques le

[1] *Roget.* op. cit., t. v., pp. 40-46.

Nepveu qui osa critiquer les édits comme entachés de judaïsme. Nous sommes, disait-il, sous la loi de grâce et ce serait judaïser de condamner l'adultère à mort. Il prétendait que si les édits avaient été adoptés, la plupart de la ville s'en seraient allés. Mal lui en prit de son libéralisme. Condamner une application du principe théocratique comme entachée de judaïsme, c'était s'élever contre la loi évangélique, contre l'autorité souveraine de Dieu. Jaques le Nepveu fut condamné à crier merci à Dieu, les genoux à terre, à payer dix écus, à la privation de l'exercice de sa profession et du droit d'assister au Conseil général pendant trois ans.

Cet échec du 15 Novembre ne diminua nullement la sollicitude de Calvin pour l'application et le développement du système disciplinaire. Le ressort intérieur de sa piété et de son activité, c'est le besoin de travailler à la gloire de Dieu et d'établir son règne, le règne de sa vérité et de sa loi, aussi ne se donne-t-il aucun repos.

Il voulait que le Consistoire fût entièrement composé d'hommes pénétrés de la même pensée et poursuivant le même but. A l'occasion de l'élection des anciens du Consistoire, le 11 Février 1557, il remontre au Conseil « que le gouvernement de cette cité dépend de Dieu, que aussi on advise qu'il soit honoré et pour ce que le Consistoire est pour reprendre et veiller sur les vices, qu'on aye regard à choisir gens de bonne vie, craignans Dieu affin qu'ils soient exemple aux autres et soient tant plus volontaires à faire honorer Dieu ».

Quelque temps après cette exhortation, le Conseil députe deux de ses membres pour faire une visitation générale par toute la ville, enjoindre aux serviteurs et servantes d'aller aux sermons, les interroger sur leur foi, commander aux parents de faire aller leurs enfants à l'école..... etc.

Plus tard[1], sur la demande de Calvin, les Deux-Cents décident de punir ceux qui, au bout d'un an, se dispenseront de redemander la communion.

Calvin obtient aussi qu'on ouvre le temple de Saint-Germain, à cause de l'abondance du peuple et qu'on établisse deux nouveaux postes de pasteurs. Il aurait voulu que les ministres fussent pourvus de maisons en divers quartiers de la ville « pour tant mieux veiller sur les vices ». Puis, la fréquentation du culte du mercredi laissant à désirer, particulièrement à Saint-Gervais, il propose que le lieutenant se transporte les mercredis après-midi par les boutiques pour s'informer de ceux qui n'ont pas été au sermon et les châtier.

En même temps on continue à ne pas tolérer les adversaires de la doctrine de l'Eglise. On bannit les anabaptistes, on bannit un homme qui dit : « Calvin a le diable au corps » ; on condamne les blasphémateurs à faire réparation, la torche au poing, et quiconque pratique des rites papistes est impitoyablement poursuivi. Tout ce qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, constitue un outrage à l'ordre établi,

[1] R. C., 21 Juin 1557.

aux autorités constituées, à la majesté divine, est réprimé sans relâche.

*
* *

La victoire des Calvinistes avait eu pour conséquence la rupture ou plutôt l'abandon de l'alliance avec Berne. Toutes les démarches de Genève pour faire renouveler cette alliance, qui expirait légalement en Mars 1556, avaient échoué. Voyant qu'il se heurtait à un parti pris, le Conseil de Genève avait décidé, le 16 Janvier 1556, de se passer de l'alliance. Calvin avait été chargé de notifier cette décision aux Bernois. « Nous espérons, leur écrit-il, que Dieu qui jusqu'ici a pris soin de nous, continuera de nous assister et qu'il aura pitié de cette ville ».

Mais Calvin était trop perspicace pour ne pas comprendre que la sécurité de Genève et l'intérêt général de la cause réformée exigeaient la continuation de l'alliance bernoise. Aussi emploie-t-il dès lors toute son influence dans le sens de la conciliation.

Les Genevois demandèrent aux cantons évangéliques de s'entremettre en leur faveur. La situation de la cité était précaire ; on pouvait redouter une attaque de Henri II et les relations avec Berne allaient toujours en empirant ; les frottements et les vexations se multipliaient ; les bannis saisissaient toutes les occasions de provoquer les Genevois ; il y avait là une source constante de procès et de récriminations. A plusieurs reprises la diète helvétique de Baden accueillit favorablement les demandes d'intercession des Genevois.

Mais les négociations à peine entamées échouèrent; les Bernois faisaient des conditions inadmissibles et exigeaient des concessions en faveur des bannis, auxquelles on se refusait absolument.

Genève demanda alors franchement son admission dans l'alliance générale des ligues. La diète, frappée de la convenance qu'il y avait, pour le bien de la Suisse, à entretenir avec elle des rapports amicaux, essaya une nouvelle démarche auprès de Berne. Cette fois-ci le moment était propice.

Philibert-Emmanuel, duc de Savoie, après sa victoire de Saint-Quentin, cherchait à rentrer en possession de ses anciennes provinces. Un corps de troupes impériales se préparait à entrer en Bresse. La plus vive émotion règnait dans Genève. Il faut, pensait-on, « premièrement confesser nos péchés et ingratitudes, qu'est la cause de nos maulx et de l'ire de Dieu, et puys invoquer l'ayde de Dieu et estre vigilans ». Tout le pays tremblait. Le coup de main, heureusement échoua. Les magistrats de Berne et de Genève comprirent la nécessité d'un prompt accord. Des deux côtés on fit simultanément des avances et bientôt l'entente fut complète; la nouvelle combourgeoisie fut conclue et qualifiée de perpétuelle (9 Janvier 1558).

Les bannis avaient tout fait pour empêcher le renouvellement de l'alliance, car c'était leur défaite définitive et irrévocable. Pendant longtemps Berne s'était faite leur champion et avait voulu obtenir des concessions en leur faveur, mais toujours elle s'était heurtée à un *non possumus* catégorique de la part des Gene-

vois. Finalement, l'intérêt général au point de vue national et religieux avait commandé aux Bernois de renoncer à épouser obstinément la cause des bannis. Il importait en effet, et à Berne elle-même, et à la Suisse évangélique, et à la Réforme, que le puissant foyer allumé à Genève ne s'éteignît pas, et que la frêle république subsistât, sans que son existence même fût compromise.

* * *

Quelque temps après le renouvellement de l'alliance bernoise, qui rendait la sécurité à la cité théocratique, peu s'en fallut qu'il n'y eût une répétition du procès et du bûcher de Servet.

L'Eglise italienne était en proie à des dissentiments théologiques. Calvin et le pasteur italien recoururent au magistrat et obtinrent de présenter à l'église une confession de foi sommaire[1]. Les membres de l'église furent invités à l'accepter ; la plupart y consentirent, mais six d'entre eux s'y refusèrent. On les appela et on leur notifia que s'ils persistaient et ne voulaient vivre « en nostre religion, » on leur ferait vider la ville. Tous, sauf deux, se soumirent.

Valentin Gentilis, un de ceux qui avaient commencé

[1] Le 18 mai 1558. Après les remontrances de Calvin et du syndic Chevalier on lut cette confession de foi. Une discussion s'engagea, qui dura trois heures. Un ami de G. Blandrate, Jean-Paul Alciat dit, — à ce que rapporte Calvin, — qu'établir trois personnes dans la Trinité, c'était adorer « trois diables pires que toutes les idoles de la papauté ».

par résister, ne put contenir son besoin de discussions théologiques. Il attaquait, il faut le dire, le point faible de l'institution théocratique : l'infaillibilité de l'interprétation et de l'interprète. Il accusait Calvin de blâmer les interprétations des autres théologiens « au gré de sa fantaisie ». « Pourquoi, disait-il, n'aurions-nous pas le même droit ? Nous avons appuyé nos conclusions par plusieurs témoignages de l'Ecriture, Calvin ne se base que sur sa propre autorité ».

En attaquant les conclusions de Calvin, au nom de l'Ecriture, il attaquait la doctrine que le magistrat avait déclarée sainte, conforme à la Parole de Dieu. Or, on ne pouvait admettre deux enseignements contradictoires et celui de Gentilis devait sans doute être infidèle au principe théocratique, à l'autorité de la vérité divine.

Gentilis fut conduit en prison (9 juillet 1558). On lui reprochait de charger effrontément la confession de la cité « de faire une quaternité », de charger Calvin de vouloir « opprimer la vérité par cavillations[1]. Les ministres prièrent Messieurs d'assembler les personnes les plus entendues de la ville et de les ouïr, « afin de maintenir la religion comme il appartient à des magistrats chrétiens ».

Une discussion orale, puis écrite, n'arrive pas à triompher des objections de Gentilis. Calvin le traite

[1] Pour Calvin et ses collègues, ces attaques sont le signe que « le diable machine par-dessous terre pour ruiner les fondements de la religion ».

« d'homme frénétique, voire diabolique,... poussé par Satan à proférer d'épouvantables blasphèmes... »

Gentilis risquait d'être condamné comme blasphémateur et destructeur de la religion. Mais il n'était pas homme à mourir pour ses idées. Il ne tarda pas à adresser (3 août) une humble supplique au Conseil, à demander pardon à Calvin, à le supplier de le recevoir dans ses bonnes grâces et de le ranger au nombre de ceux qui sont zélés pour sa personne. — C'était bien peu connaître Calvin de s'imaginer qu'il était mû par des motifs d'animosité personnelle.

On demanda à Gentilis des déclarations plus explicites touchant la Trinité. On lui reprochait d'avoir demandé pardon à Calvin et non à Dieu, d'avoir rétracté ses opinions erronées, sans avoir rétracté en même temps ses propos blasphématoires. Gentilis reconnut que son opinion était non seulement erronée, mais fausse, turbulente et héréticale. Il déclara qu'il s'en repentait et voulait désormais vivre et mourir « jouxte la confession faite en l'Eglise italienne ».

Ces aveux pouvaient-ils être envisagés comme suffisants ? — Une commission de cinq juristes (dont deux réfugiés) estime que l'accusé n'est pas disculpé : sa rétractation est une rétractation apparente, faite « pour crainte de la peine et non de bonne conscience ». S'il échappe, il pourra faire de grands troubles, car ses blasphèmes exécrables contre la majesté de Dieu et la sainte Trinité sont « plus griefs que nul crime de lèse-majesté ». Il est digne « d'estre exterminé et puni de mort, tant par la loy de Dieu escripte ès treizièmes

chapitres du Deutéronome et du prophète Zacharie, que par les constitutions impériales et titres du Code *de summa Trinitate et fide catholica et de hereticis* ». Cependant, à cause de sa rétractation, les cinq juristes consentent à proposer qu'on lui coupe la tête au lieu de le brûler comme Servet.

Malgré la campagne de Castellion et de ses amis en faveur de la liberté de conscience, on proclamait une fois de plus, non seulement le droit, mais le devoir pour le magistrat de frapper à mort les hérétiques, coupables de blasphème contre la majesté de Dieu.

Cependant, comme dans l'institution théocratique on réclame avant tout, non pas *la foi* personnelle en la vérité divine, mais un acte de soumission à l'autorité de Dieu, il devenait impossible de faire mourir Gentilis. L'acte obligatoire de soumission, il l'avait accompli : il avait déclaré se repentir et vouloir vivre et mourir en la profession de la vérité, selon la confession de l'Eglise italienne. On avait beau trouver sa repentance insuffisante, sa confession sommaire, la juger peu sincère, arrachée par la peur, on ne pouvait plus lui faire partager le sort de Servet. Les ministres des Gallars et Ragnoni, avec les cinq juristes, se transportèrent donc, le 15 août, à la prison, pour connaître la repentance de l'accusé. Mais on ne trouva pas que ses protestations constituassent encore « une vraie repentance ». Que fallait-il faire? — Comment ne pas condamner et punir un blasphémateur, un homme coupable du crime de lèse-majesté divine. Et d'autre part, comment faire mourir un homme qui

proteste de sa repentance et fait acte de soumission? — Ceux qui l'avaient interrogé proposèrent de surseoir au jugement, mais le Conseil préféra condamner Gentilis à avoir la tête coupée, en ajournant en même temps la sentence et l'exécution.

Les circonstances commandaient la sévérité : la France et l'Espagne allaient se réconcilier, Genève devait tenir à ce qu'au dehors on sût qu'elle demeurait fidèle à la «vérité» et sévissait contre les ennemis de la religion chrétienne.

On procéda à un nouvel interrogatoire, puis des compatriotes de Gentilis intercédèrent en sa faveur et lui-même confessa qu'il avait grandement blasphémé contre Dieu, mais «qu'à présent, par la grâce de Dieu, il croit fermement que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont un seul Dieu et que une chacune personne d'iceux est la seule essence». Dès lors, il pouvait être traité avec douceur, d'autant plus que ses blasphèmes passés avaient été explicitement condamnés. Le magistrat avait fait son devoir, il avait défendu l'honneur de Dieu, il pouvait, en présence d'un acte de soumission et de repentance qui paraissait sérieux, épargner la vie du prévenu. Gentilis fut condamné, le 1er septembre 1558, à faire réparation, dédite et amende honorable en chemise, la torche au poing, devant la maison de ville, à faire le tour de la ville avec la trompette et à mettre au feu ses écrits[1].

[1] Cf. *Roget*, op. cit., t. v, pp. 145-165, et les actes du procès, publiés par M. Henri Fazy dans les *Mémoires de l'Institut genevois*, t. XIII.

Gentilis ne demeura pas longtemps à Genève ; il continua ses attaques contre la Trinité et mourut en 1566 sous la hache du bourreau bernois.

Cette affaire contribua à rendre les ministres et le magistrat d'autant plus vigilants dans l'exercice de la discipline ecclésiastique, dans la répression de l'erreur et de l'hérésie[1].

[1] Les personnes qui soutiennent une doctrine erronée sur la prédestination sont bannies à perpétuité ou condamnées à une réparation publique On fait des cries pour défendre les excès. On ne permet pas même de critiquer l'ordre établi. Calvin rabroue vigoureusement un personnage qui se plaint qu'il y ait des choses défectueuses en l'Eglise et que les excommunications ne se fassent pas par l'Eglise, en présence des anciens. Calvin l'accuse de vouloir troubler l'Eglise et d'être guidé «par inimitié», car, dit-il, on a eu assez de peine à établir les choses comme elles sont. (*Roget*, ibid., pp. 167-175.)

CHAPITRE II

Derniers développements du système théocratique.

Dans la cité régie par la théocratie calviniste, le magistrat s'appuye sur l'Eglise, considérée comme l'interprète et la dispensatrice de la Parole divine. Il associe les ministres à tout ce qui concerne l'administration de la chose publique, afin d'être éclairé sur ce qui est licite selon Dieu. Il profite du savoir et du jugement d'un homme tel que Calvin.

Le sentiment théocratique était si vivant chez les conseillers genevois, que le secrétaire Roset proposa (7 novembre 1558) qu'un ministre de la Parole de Dieu vînt, tant au Petit et au Grand Conseil qu'au Conseil général, pour faire admonitions, afin, disait-il, « qu'en cest endroict, comme aux aultres, nous soyions du tout gouvernés par l'Esprit de Dieu ». La proposition fut agréée : elle était dans la logique du système, et désormais chaque élection fut précédée d'une exhortation pastorale. « Arresté, puisque nous dépendons du tout de Dieu, et que nous n'avons aultre force, secours, aide et espérance que de luy, que doresnavant quand

on voudra eslire les seigneurs sindiques, Lieutenant, qu'on appelle ici l'un des ministres pour faire les admonitions et puis aussi en Deux Cents et en Général et que cet ordre soit observé ».

M. Roget ne se trompe pas lorsqu'il découvre dans ces lignes comme un écho lointain des paroles des prophètes de l'ancienne alliance. Le rôle des ministres de la Parole se calque sur celui des prophètes, avec cette différence que la loi dont ils sont les interprètes et les gardiens n'est pas simplement la loi mosaïque, mais la loi évangélique, c'est-à-dire l'ensemble des Ecritures envisagées comme le document de l'ordonnance doctrinale et disciplinaire du Dieu souverain[1].

Le 30 janvier 1560, Calvin ayant fait au Petit Conseil une admonition à l'occasion de l'élection des syndics, profita pour demander, au nom de ses collègues, des modifications et des perfectionnements dans les ordonnances ecclésiastiques. Les désiderata des ministres portaient sur quatre points. D'abord que la police ecclésiastique touchant le Consistoire soit mieux séparée de la juridiction temporelle, car, disent-ils, il faut se conformer le plus près qu'on peut de *chrétienté* et suivre de plus près les traces de la Parole de Dieu. Ils proposent que le choix des membres du Consistoire ne soit pas restreint aux citoyens, mais qu'on élise les personnes les plus aptes pour l'Eglise.

En second lieu, ils demandent qu'avant de nommer le Consistoire, on appelle les ministres et on confère

[1] *Roget*, op. cit., t. v, p. 283.

avec eux, au lieu d'appeler Calvin « lui tout seul, comme s'il était les ministres». Ils voudraient qu'on stipulât dans les édits que les ministres, par bon avis, présenteraient ceux qu'on voudrait élire, lesquels Messieurs pourraient recevoir et ce serait sans préjudicier à la liberté de Messieurs.

Troisièmement ils proposent qu'on impose une réparation publique en l'église à ceux qu'on bannit parce qu'ils ne tiennent pas compte de l'excommunication prononcée contre eux.

Enfin, ils estiment qu'il serait à propos d'annoncer les ministres à l'église, avant de les élire, pendant trois dimanches consécutifs.

Après délibération, le Conseil accorde que les Anciens du Consistoire seront pris dans tout le Conseil des Deux Cents. Il comprend la nécessité d'élargir l'ordonnance. Il reconnaît que «quand on voudrait suivre la Parole de Dieu, il faudrait avoir la liberté d'élire de tout le peuple les plus propres».

Le magistrat s'est donc refusé à suivre entièrement la Parole de Dieu. Quel motif pouvait le déterminer à cette infidélité au principe théocratique? Il craignait sans doute de mettre une arme dangereuse aux mains des Genevois récalcitrants, s'il permettait à des étrangers, à des habitants non admis à la bourgeoisie, de siéger dans le Consistoire. Les mécontents se seraient rebellés encore plus volontiers, et avec plus de chances de succès contre le corps chargé de l'exercice de la discipline. — Le Conseil consent cependant à mieux distinguer les deux juridictions, politique et

spirituelle et décide que le Syndic qui siège au Consistoire n'y portera pas son bâton, mais y sera sur le même pied que les autres assistants.

Les autres demandes des ministres sont acceptées, sauf celle concernant l'institution de marreaux ou jetons de plomb que l'on eût été obligé de donner aux ministres pour pouvoir prendre la Cène. Le Conseil, sans refuser nettement, ajourna de prendre une décision.

Calvin, après vingt ans de séjour à Genève, n'était pas encore reçu bourgeois de la cité si grandement soumise à son influence. Pendant longtemps, il s'était attendu à devoir quitter Genève, et d'ailleurs il ne tenait pas, en demandant la bourgeoisie, à fournir un nouvel argument à ceux qui l'accusaient de se faire prince. Ses adversaires, qui avaient si fort espéré se débarrasser de lui, se fussent gardés de lui proposer un honneur qui eût créé un nouveau lien entre lui et Genève et lui eût donné une occasion très naturelle d'exercer une influence sur la marche des affaires publiques.

Au moment où nous sommes parvenus, ces raisons n'existaient plus et le magistrat lui était très dévoué. Aussi, quand on lui fit des ouvertures pour lui proposer la bourgeoisie, trouva-t-on Calvin très *volontaire* pour accepter, et très sensible à l'honneur que Messieurs lui faisaient.

Calvin, tout accablé qu'il fût d'infirmités et surchargé de travail, continuait à rendre à la république des services de tout genre. Il était, entre autres, cons-

tamment appelé à donner son avis en matière criminelle. Cette activité, qui nous paraît aujourd'hui peu en rapport avec les attributions d'un ministre de l'Evangile, rentrait plus ou moins dans les compétences de l'interprète de la loi divine, dans l'office du prophète, défenseur et gardien de l'honneur du Dieu souverain, qui se trouvait être en la personne de Calvin un théologien doublé d'un juriste. Le jugement du réformateur, si sûr et pénétrant, rendait ses avis très précieux au magistrat genevois, même en matière purement profane. On lui demande, par exemple, s'il convient de vendre les terres de la Seigneurie pour payer les sommes dues aux Bâlois. On le prie d'examiner un collard. On le consulte sur le châtiment à infliger aux malfaiteurs.

Calvin insistait pour que les magistrats, qui tiennent leur office et leur autorité de Dieu lui-même, fussent dignes du pouvoir qui leur était confié. Dans l'allocution qu'il prononce à l'élection des syndics, le 4 février 1560, il leur rappelle ce devoir, et, s'appuyant sur l'exemple du bon roi Josaphat : Ayant constitué des juges aux contrées de Judée, dit-il, il les avertit « qu'ils tenaient la place de Dieu » et voulait « qu'ils ne polluent point un siège si sacré ». Il est donc requis, « ayant Dieu pour président et gouverneur de nos élections, de choisir en pure conscience, sans aucun égard à autre chose qu'à l'honneur et la gloire de Dieu, la sûreté et la défense de cette république ».

Ce que Calvin demandait aux Genevois de rechercher avant tout, c'est ce à quoi il a consacré sa vie et

dépensé ses forces : l'honneur et la gloire de Dieu, la sûreté et la défense de Genève.

Calvin est mort à la tâche. On pourrait dire aussi qu'il est mort après avoir achevé sa tâche. La fondation et le succès de l'Académie et du Collège, l'influence puissante exercée par la cité théocratique au loin, les mœurs et la doctrine rigoureusement réglées, le proclament hautement. Les Ordonnances de 1561 d'ailleurs, en font foi. L'édifice, dont Calvin avait posé les bases et indiqué les lignes en 1541, était achevé. Les articles de 1561 contiennent les ordonnances sur le mariage, adoptées en principe dès 1545, mais qui n'avaient pas encore acquis force de loi.

A la suite d'un travail de révision et de coordination, entrepris par Calvin et Roset, par le représentant de l'Eglise et le représentant du magistrat, qui, après avoir été si souvent en lutte, sont maintenant d'accord, l'ensemble de la législation théocratique fut adopté, en novembre 1561, par les Conseils. On décida de les faire imprimer « pour servir à l'instruction d'autres peuples et pour le témoignage de notre réformation ».

Les Ordonnances de Calvin ont, en effet, servi à l'instruction d'autres peuples, elles ont été un hommage rendu à la Réformation, elles ont montré qu'elle établissait dans les doctrines, dans les mœurs publiques et privées, dans la vie politique et ecclésiastique, dans l'éducation de la jeunesse et la famille, entre époux, entre parents et enfants, en un mot, dans la société entière, dans tous les rapports des hommes

entre eux, un ordre calqué sur la Parole de Dieu et des règles de justice et de liberté, fondées sur le devoir d'obéissance au Maître souverain.

Calvin ne se trompait pas, en espérant que ces édits seraient «comme un luminaire auquel toutes les Eglises dressées en la réformation chrétienne pourraient prendre exemple ». Les peuples protestants sont là pour montrer que l'œuvre ecclésiastique et sociale de Calvin, son effort colossal pour réaliser sur la terre l'idéal social du royaume de Dieu, n'ont pas été vains.

CHAPITRE III

Genève, centre international réformé et métropole du protestantisme français. L'Ecole calviniste.

La cité-Eglise de Genève, régie tout entière par un principe unique, par l'autorité de la Parole de Dieu, c'est-à-dire en pratique par le système théocratique que Calvin avait dégagé des Écritures où il l'avait cherché, avait passé au rang de centre du protestantisme international. De toutes parts, à l'étranger, on avait les yeux fixés sur elle et on s'inspirait de ses institutions. « Vous êtes pour nous comme la règle de la croyance et de la conduite », écrivaient les protestants vénitiens, en décembre 1542.

Genève était devenue non seulement la cité du refuge, mais encore particulièrement la métropole du protestantisme réformé de langue française. Au moment où, en 1557, le mouvement religieux, qui depuis trente ans travaillait la France, éclate avec intensité, de toutes parts on s'adresse à Genève pour obtenir des ministres. Comme par un accord tacite, la direction des Églises de France est en fait déférée à

l'Eglise de Genève, c'est-à-dire à Calvin.— Genève prend en mains la défense de la cause de l'Eglise réformée. Elle envoie Théodore de Bèze et Budé présenter une déclaration de foi de cette Eglise à Worms, dans une assemblée de théologiens, présidée par Mélanchthon. Elle réussit ainsi à intéresser les princes allemands à la cause des réformés français emprisonnés sur l'ordre du roi. Les princes allemands consentirent à faire une démarche auprès de Henri II, mais le roi leur répondit :« Mon intention est de vivre et de faire vivre mon peuple en la religion où il a plu à Dieu nourrir mes ancêtres jusqu'ici ».

Il ne comprend pas, et son époque ne comprend pas non plus que dans un même pays, dans un même territoire, il puisse y avoir deux religions, tellement la religion chrétienne est envisagée comme une institution collective, une autorité qui constitue la base et le soutien de l'ordre social. Laisser s'implanter deux religions dans un pays, c'est, croit-on, ébranler et même renverser la pierre angulaire sur laquelle repose l'Etat.

La discipline et la foi de l'Eglise de Genève servent de modèle aux Eglises naissantes. Partout on imite les institutions de Genève et on en loue l'excellence. Mais c'est en France surtout qu'est ressentie l'influence de la cité théocratique. Calvin n'a pas pris une part directe au premier synode national des Eglises réformées de France, à Paris (26 mai 1559), mais tous les membres de l'Assemblée étaient ses disciples. En fait, elle était son œuvre. — L'organisation des Eglises de

France répond même mieux que l'organisation de l'Eglise de Genève à l'idéal ecclésiastique de Calvin. Cependant, il ne faut pas oublier que, d'autre part, à Genève Calvin a réussi à mettre le magistrat au service de l'institution théocratique et a soumis effectivement son activité à la règle de la Parole de Dieu. A Genève, l'autorité de Dieu s'exerce non seulement dans l'Eglise et par l'Eglise, mais dans la cité entière, et par le magistrat. Si la France nous offre le type authentique de l'Eglise calviniste, Genève nous offre le type de la théocratie calviniste, d'une société gouvernée tout entière par l'autorité de la loi divine.

Jusqu'à la fin de sa vie Calvin ne cessa de suivre de très près les affaires de France et y prit une part active. Il s'efforçait de contenir ses coréligionnaires impatients de recourir à la force. Il blâmait les violences commises. La résistance au pouvoir établi ne lui paraît légitime que si elle est dirigée par un chef qui tient ses droits de sa naissance. Il ne lui plaît pas que des particuliers se mettent en avant sous leur propre responsabilité. Il est fidèle à son propre point de vue d'après lequel toute autorité vient de Dieu. Le chef qui tient ses droits de la naissance, les tient de Dieu, et, pourvu qu'il se montre observateur respectueux de la loi de Dieu, il est autorisé à faire valoir ses droits contre un prince régnant, mais infidèle à la Parole divine. Ainsi, Calvin exhortait le roi de Navarre à « batailler vertueusement et à procurer que le règne du fils de Dieu et la pure doctrine de notre sa-

lut, qui sont choses plus précieuses que tout le monde, soient remises en leur entier ».

L'édit de janvier 1561, favorable aux protestants, permit à beaucoup de réfugiés de retourner dans leur patrie pour y vivre selon l'Evangile. C'est alors que se tint le colloque de Poissy, auquel l'Eglise de Genève envoya Théodore de Bèze.

Des demandes incessantes de ministres, de conseils et d'assistance ne cessèrent d'affluer à Genève. Le réformateur était aussi accablé de questions touchant la discipline ecclésiastique. On lui demandait : quelle punition infliger à un adultère? peut-on administrer la Cène à un muet? est-il permis à un ministre de prêter à intérêt? un juge peut-il faire partie d'un Consistoire? un ci-devant évêque peut-il exercer le ministère évangélique? le baptême peut-il être administré par un laïque?

Cette influence de Calvin[1], rayonnant, non seulement sur les deux mille cent cinquante communautés réformées de France, mais jusqu'en Russie, en Bohême et en Angleterre, excitait le mécontentement de beaucoup des chefs des cantons suisses. On l'accusait d'être comme un second pape. Il était en réalité l'interprète d'un principe d'autorité, l'organisateur d'une société régie par la Parole de Dieu, et il avait, de ce fait, un énorme ascendant spirituel, qui le constituait le con-

[1] Calvin envoya à la reine de Navarre le ministre Merlin, qui s'efforça d'introduire dans le royaume la discipline de Genève et des ordonnances sur le mariage, calquées sur celles de Genève. *Roget*, op. cit., t. VI, p. 145-165.

seiller et le chef tant des Eglises réformées que de leurs protecteurs, magistrats, princes et rois.

* * *

Le rôle international et l'influence étendue de la cité calviniste devaient être assurés pour un long avenir par l'*Ecole* que Calvin avait réussi à établir en 1559, dans des temps troublés, avec le concours du magistrat.

Calvin voulait « susciter de la semence pour le temps advenir ». Pour assurer l'existence future des églises réformées et des « divins établissements » de Genève, il fallait former des hommes capables de servir dans le ministère de la Parole et dans la magistrature chrétienne. Il fallait les élever, en leur inculquant dès leur enfance le principe de l'obéissance à l'autorité souveraine de Dieu, la connaissance de la loi de Christ et de la sainte doctrine.

L'Ecole fut d'abord appelée « Collège ». Elle comprenait l'*Ecole privée*, ou gymnase, et l'*Ecole publique*. Dans la suite, l'Ecole privée fut seule appelée Collège, et l'Ecole publique reçut spécialement le nom d'Académie.

Calvin produisit au Conseil, le 29 mai 1559, les statuts scolaires dont il avait arrêté la teneur avec ses collègues. Le personnel de la nouvelle institution fut choisi par les ministres, le Conseil d'Etat s'étant borné à donner sa confirmation.

Le recrutement du corps enseignant avait été gran-

dement facilité par la coïncidence de la fondation du Collège et de la démission des professeurs et régents de l'école lausannoise. Tous ces hommes, Français d'origine, d'éducation et d'idées, comprenaient la Réforme religieuse à la manière de leur grand compatriote, Jean Calvin, et, de concert avec les ministres, dont la majeure partie étaient des immigrés comme eux, ils avaient voulu introduire dans le pays de Vaud le système ecclésiastique établi à Genève et réserver à l'Eglise, au Consistoire, le droit de prononcer l'excommunication sans l'intervention du pouvoir politique. Or, cette prétention s'était brisée contre le gouvernement autocratique de LL. EE. de Berne, qui entendait exercer sur l'Eglise un épiscopat entier.

Théodore de Bèze avait prévu d'avance l'issue du conflit et avait quitté Lausanne avant la crise. Au lendemain de son arrivée à Genève, il avait été chargé de seconder Calvin et avait été nommé titulaire provisoire de la chaire de grec, qui était à pourvoir. Après le départ de Bèze, les ministres et professeurs de Lausanne qui avaient refusé de se conformer aux ordonnances bernoises, furent congédiés et Genève bénéficia de tout ce que perdait Lausanne. A Berne, on crut, absolument gratuitement, à une machination des Genevois qui auraient monté l'affaire de Lausanne en vue du recrutement de leur Ecole.

L'inauguration de « l'Université et Collège » de Genève eut lieu le 5 juin 1559, au temple de St-Pierre. Les lois scolaires, qui n'avaient été soumises ni au Conseil des Deux Cents, ni au Conseil général des

citoyens, furent ainsi l'objet d'une promulgation solennelle.

En présence des quatre seigneurs syndics, de plusieurs conseillers, des ministres, professeurs et régents et d'une nombreuse assistance de gens de lettres et d'escoliers, Calvin monta en chaire et, annonçant l'institution de l'Académie, invita l'assemblée à joindre ses prières à la sienne. Puis, sur l'ordre des syndics, le secrétaire du Conseil, Michel Roset, donna lecture, en français, des lois et statuts du Collège, ainsi que de la confession de foi exigée des écoliers et du serment que devaient prêter le recteur et tous ceux qui enseigneraient dans l'une ou l'autre des sections de l'école.

Après quoi, il proclama l'élévation au rectorat de Théodore de Bèze, élu par les ministres et confirmé par la Seigneurie. Celui-ci alors, sur l'invitation d'un des syndics, lut un discours inaugural écrit en latin. Le thème en était l'origine, l'utilité et la dignité des études, la conclusion non moins topique, un appel éloquent aux écoliers et une exhortation à se souvenir de cette parole de Platon : « Tout savoir qui éloigne de la vertu et de la justice relève de l'habileté plus que de la sagesse ». « Vous n'êtes pas venus en ce lieu, dit en achevant sa harangue le premier recteur de l'Académie de Genève à ceux qui allaient être ses premiers étudiants, comme jadis la plupart des Grecs qui s'en allaient aux spectacles de leurs gymnases, pour y assister à des jeux éphémères. Mais, instruits dans la vraie religion et dans la connaissance

des bonnes lettres, vous êtes venus afin de pouvoir travailler à la gloire de Dieu, de devenir un jour le soutien de vos proches et de faire honneur à votre patrie. Souvenez-vous toujours que vous êtes des soldats et que vous aurez à rendre compte à votre chef suprême de cette sainte mission. »

Après Théodore de Bèze, Calvin reprit la parole, et rappela que la fondation de l'École était avant tout l'œuvre de Dieu, exhortant tous les étudiants à en rendre grâces. Il loua ensuite la bonne volonté du Sénat et, se tournant vers les conseillers présents, leur témoigna la reconnaissance de l'Académie, les exhortant à ne point se départir de leur pieuse entreprise. Il eut un mot de remerciement pour l'assemblée distinguée qui se pressait dans Saint-Pierre, une parole d'encouragement pour les maîtres qui allaient entreprendre une tâche grosse de responsabilités ; puis, terminant la cérémonie comme il l'avait commencée, par une prière, il congédia l'assemblée [1].

La jeune école fut florissante dès ses débuts. Dans la *Schola publica,* pendant les trois premières années, 162 étudiants donnèrent leur nom au recteur et signèrent la confession de foi. Presque tous venaient de l'étranger. Il faut ajouter que bon nombre de ceux qui suivaient les cours, absolument gratuits à l'origine, ne signèrent pas la confession de foi très étroite qui était annexée aux *Leges*. Les deux exemples les plus

[1] Cf. Préface des *Legės Academiae* et *Charles Borgeaud* : Calvin, fondateur de l'Académie de Genève, p. 28, 29.

frappants sont ceux de Thomas Bodley et de Lambert Daneau.

Le but immédiat de Calvin, en instituant les cours supérieurs de son Académie, était évidemment de créer un séminaire théologique et aussi, dans une certaine mesure, théocratique. De tous les pays de langue française où se formaient des communautés protestantes, on s'adressait à Genève pour obtenir des pasteurs, souvent on demandait de même des précepteurs. Le contingent à fournir allait croissant chaque année. Il fallait à tout prix, et sans plus tarder, assurer le recrutement régulier de cette milice de la foi réformée. Le fondateur de l'Ecole genevoise voulait aussi, nous l'avons vu, préparer des magistrats chrétiens.

L'homme qu'il avait associé à cette entreprise, Théodore de Bèze, espérait qu'avec le temps on pourrait achever ce qui était commencé et ajouter le reste, à savoir l'enseignement du droit et de la médecine.

Le rôle prépondérant que Calvin donna à l'Eglise dans la direction de l'instruction publique se rattache à l'ensemble de son système. Le but de la science humaine étant la connaissance de la volonté divine (loi de Christ et doctrine des saints apôtres et prophètes), il était nécessaire que ceux auxquels était confiée en fait l'interprétation de cette volonté, révélée dans les Saintes Ecritures, eussent la haute main. Les chefs de la réforme religieuse avaient proclamé le libre examen des doctrines de l'Eglise papale. Mais leur libre examen n'excluait pas la notion catholique de l'hérésie.

C'était le droit et même l'obligation féconde de lire la Bible. Mais il fallait lire comme eux avaient lu, en se rattachant à l'ancienne tradition dogmatique sur tous les points qu'ils n'estimaient pas en contradiction avec la Sainte Ecriture, en commençant tout d'abord par adopter leur doctrine essentielle de la Rédemption par la foi en Christ. « Puisque la science pouvait produire un Michel Servet, puisqu'elle pouvait s'attaquer aux fondements mêmes de la religion chrétienne, il était important que ses avenues fussent surveillées, et que les clefs fussent commises à la seule autorité capable de faire bonne garde. »

La fondation de l'Ecole fut la première manifestation extérieure du triomphe définitif du système théocratique calviniste, et c'est à partir d'elle que Genève est devenue la Rome protestante. Le caractère international de la *Schola Genevensis* est marqué non seulement par les noms, inscrits dans ses fastes, de ceux qui sont venus du nord et du midi, professer dans ses chaires ou s'asseoir sur ses bancs, mais encore par l'ardeur qu'on mit bientôt à imiter ses lois et par la descendance qu'elle a comptée de la sorte en Europe[1].

[1] Cf. *Charles Borgeaud*, op. cit. — Le travail de M. Borgeaud, — qui est un fragment d'une *Histoire de l'Académie de Genève*, en cours de publication, — donne de très intéressants détails sur les mérites de l'œuvre scolaire de Calvin. L'enchaînement des classes, l'étude du grec, langue du Nouveau Testament, accompagnant celle du latin, en un mot, l'établissement d'un enseignement secondaire classique obligatoire, préparant par degrés aux cours publics, tels sont les progrès réalisés dans « l'Université et Collège » de Calvin.

Les amis de Calvin dans le gouvernement, loin de s'effrayer de l'afflux des étudiants et des réfugiés du dehors, s'en réjouissaient. « Il ne faut pas, écrit le secrétaire d'Etat Roset, avoir peur de l'advènement des étrangers, lesquels seront domptés et rangés par la vertu de la Parole de Dieu et par la discipline d'icelle, et par l'œil et puissance du magistrat auquel leur conviendra d'obéir ». Le même écrivain se réjouit de la fondation de l'Ecole, parce qu'il y voit « un témoignage de reconnaissance à Dieu pour les délivrances et le développement qu'il a accordés à la cité par le moyen de la réformation évangélique ». Enfin, en vrai Calviniste, Roset célèbre les bienfaits de l'instruction, « moyen excellent pour préparer et faire gens savants pour administrer la Parole de Dieu », d'autant « qu'une infinité de fautes adviennent à déffaute de scavoir et que les principales forces d'une république consistent en la vertu des citoiens, laquelle procède des sciences ».

L'Ecole, désormais, fera partie intégrante de la Genève religieuse et intellectuelle, elle est liée à la vie, à l'âme de la cité calviniste par un lien que rien ne pourra détruire.

*
* *

L'*Ecole* est, entre les mains des magistrats, un instrument pédagogique pour inculquer aux jeunes générations la connaissance et le respect de Dieu et de sa Parole. Il suffit, pour reconnaître ce caractère de l'Ecole, de parcourir l'*Ordre du Collège de Genève*.

Aussi est-ce le lieu de donner ici un bref aperçu de la vie intérieure et de l'organisation de la célèbre Académie fondée par Calvin.

L'enseignement donné au Collège a un but nettement religieux et moral : les régents doivent surtout enseigner aux enfants « d'aimer Dieu et haïr les vices[1] ». La culture littéraire est envisagée comme un auxiliaire de la formation du caractère. — Les leçons commencent le matin par la prière, que chaque élève prononce à son tour « dévotement »; elles se terminent par la récitation de l'Oraison dominicale, accompagnée d'une brève action de grâces.

En été, les élèves viennent le matin, de six à neuf; en hiver, de sept à neuf. Ceux qui ne savent pas chanter les psaumes reviennent à onze heures pour des exercices de chant jusqu'à midi. Il y a encore des leçons de midi à une heure et de deux heures à quatre heures. De midi à une heure, les élèves étudient en goûtant, « après avoir prié Dieu ». A quatre heures, la cloche sonne et tous s'assemblent dans la salle commune. S'il y a lieu, on fait quelque « chastiment public sur les delicts notables »; puis, régulièrement, trois ou quatre élèves récitent (à leur tour) en français, l'Oraison de Notre Seigneur, la Confession de foi (le symbole) et les dix Commandements de la loi. Le principal les congédie ensuite en les recommandant à Dieu.

Les mercredi et samedi sont jours de demi-congé.

[1] *Opp. Calv.*, t. x, p. 69.

Le mercredi, avant onze heures, les élèves n'ont pas de leçons, mais assistent au sermon. Le samedi, ils récitent le sujet qui sera traité le lendemain au catéchisme. Les plus avancés des élèves lisent le Nouveau Testament en grec de trois à quatre heures (en seconde, un des Evangiles; en première, quelque Epître des apôtres).

Les enfants vont en bande, sous la conduited'un régent, dans le temple de leur quartier et assistent non seulement au sermon du mercredi matin, mais au catéchisme et aux deux sermons du dimanche.

Le programme des études du Collège, exclusivement littéraire, vise à faire d'eux des hommes connaissant à fond les lettres sacrées et profanes, capables d'écrire et de « disputer » correctement, en prose et même en vers, en français et surtout en latin.

Tous les maîtres sont nommés par la Compagnie, par le corps qui veille à l'application du principe théocratique, et leur élection est soumise à l'approbation du Conseil. Les régents doivent être « gens suffisants », mais le principal, sorte de régent-directeur, doit être « homme craignant Dieu, et de moyen scavoir pour le moins, surtout d'un esprit débonnaire ». Le principal a l'œil sur les mœurs et la diligence des régents, il préside à la punition des enfants, il veille à ce que tout se passe avec ordre, à ce qu'on n'introduise pas des innovations sans son autorisation. Les régents prêtent serment de « procurer selon leur possible (en espérant que Dieu leur en fera la grâce) que les écoliers vivent paisiblement en toute modestie et

honnêteté, à l'honneur de Dieu et au profit de la ville.

Tous les ans, le principal et les régents sont appelés par les ministres et professeurs en leur congrégation, afin d'aviser sur le gouvernement du Collège en général, et de recevoir avertissement fraternel, selon l'avis de toute la Compagnie.

La discipline est organisée dans l'Ecole aussi sérieusement que l'enseignement. Les élèves sont disposés par dizaines et chacune de celles-ci a à sa tête un dizenier chargé d' « observer ses compagnons ». Les absences et les arrivées tardives font l'objet d'une enquête.

Le 1er mai (à moins que ce jour ne tombât sur un dimanche) se tenaient les Promotions à Saint-Pierre, avec une grande solennité. — La cérémonie, commune au Collège et à l'Académie, était ouverte par la prière en présence d'un des seigneurs syndics et conseillers, du recteur, des ministres et professeurs, du principal et des régents. Le recteur prononce une harangue, les deux élèves les plus diligents et les plus avancés de chaque classe sont appelés pour recevoir quelque étrenne, puis on donne lecture des noms des écoliers qu'on avance d'une classe à l'autre, ou de la première aux leçons publiques, et quelques élèves de première ou de seconde récitent quelque poésie ou harangue ; enfin, un professeur traite une question proposée par un de ses auditeurs et la cérémonie se termine par des remerciements du recteur et par la prière. La lecture des ordonnances scolaires et de la

confession de foi rentre aussi dans le programme des Promotions.

L'*Académie*, d'abord appelée « Eschole publique » ou Université, prépare les jeunes gens pour le ministère et pour le gouvernement politique.

Les étudiants « ès Sainctes Escriptures » sont inscrits à part. Le samedi, de deux à trois heures, ils doivent « traicter en lieu public » quelques passages de l'Ecriture sous la présidence et direction d'un des ministres, chargé de les critiquer. Les assistants ont la permission de dire leur avis « modestement et en la crainte du Seigneur ». Les mêmes étudiants doivent chaque mois rédiger des thèses qui ne soient ni curieuses, ni sophistiques, ni contenant fausse doctrine, et les communiquer au professeur de théologie pour les soutenir ensuite publiquement. Chacun peut prendre la parole dans la discussion, à condition que les points de la doctrine soient traités « saintement et religieusement d'une part et d'autre des disputants ». Le professeur de théologie, qui préside, conduit le tout selon sa prudence et donne par la Parole de Dieu la solution des difficultés mises en avant.

L'Ecole, dans son ensemble (Collège et Académie), est présidée par un des ministres, homme doué de la crainte de Dieu et de bon savoir, qui prend le titre de recteur. En qualité de superintendant, il admoneste et reprend à l'occasion le principal, les régents ou les professeurs publics. Les nouveaux étudiants doivent se rendre auprès de lui et souscrire à la confession de foi ; il les envoie ensuite devant les seigneurs du Con-

seil pour qu'ils soient reçus habitants de Genève. Le recteur exerce une surveillance sur la conduite des étudiants. Il promet dans son serment de ne point souffrir les écoliers dissolus et débauchés, et de *procurer* autant que possible que tous vivent paisiblement, en toute modestie et honnêteté, à l'honneur de Dieu et au profit et repos de la ville.

— Dans cette institution pédagogique, dont l'influence a été considérable, et qu'on a imitée un peu partout, se formaient ainsi des hommes respectueux de l'autorité souveraine du Dieu tout-puissant, nourris des leçons salutaires de la Bible, armés jusqu'aux dents contre les séductions et les erreurs du « papisme », pénétrés d'un austère sentiment du devoir, envisageant la vie comme une tâche sérieuse à remplir, des hommes possédés par un besoin indestructible de vérité religieuse et d'ordre moral, et prêts à tout souffrir plutôt que de mentir à leur conscience.

CHAPITRE IV

L'Eglise, gouvernement spirituel. — Les ministres.

Luther n'avait pas essayé de construire sur le fondement de l'autorité des Ecritures un édifice social nouveau et d'établir un gouvernement spirituel de l'Eglise, qui fût à la fois le contrôle et la garantie du gouvernement politique. Calvin, venu plus tard, au moment où la Réformation avait besoin d'être organisée systématiquement, a tenté d'élever cet édifice. Esprit logique, conséquent, esprit synthétique et organisateur, à la recherche de l'absolu, il a réussi dans cette entreprise.

Nous avons, dans les « Ordonnances » de 1561 [1], la Constitution, ou « réduction en bonne forme » du gouvernement spirituel, « démontré et institué » par « nostre Seigneur ».

Des quatre ordres établis pour le gouvernement de l'Eglise, celui des ministres est indubitablement le premier; ils sont les colonnes de l'Eglise. Plus du

[1] *Opp. Calv.*, t. x, p. 91 et ss.

tiers des Ordonnances est consacré à l'exposé des fonctions et obligations des ministres. Elles sont réglées avec prudence, afin que personne ne puisse s'immiscer dans ce ministère sans vocation et qu'ainsi rien ne soit en désordre dans l'Eglise.

La charge des ministres est d'annoncer la Parole de Dieu pour endoctriner, admonester et reprendre, tant en public qu'en particulier, administrer les sacrements et faire les censures ecclésiastiques avec les anciens. — Il y a trois degrés dans la vocation d'un ministre: l'examen, l'élection et l'introduction.

Par l'examen, on s'assure que le futur ministre a une bonne doctrine et qu'il connaît l'Ecriture, ensuite qu'il est « idoine et propre » pour communiquer ce qu'il a au peuple « en édification ». Afin d'éviter que celui qu'on veut recevoir n'ait quelque mauvaise opinion, on requiert qu'il proteste de tenir la doctrine approuvée en l'Eglise, selon le contenu du catéchisme. Pour connaître s'il est propre à enseigner, on l'interroge et on l'entend « traiter en privé la doctrine du Seigneur ». La seconde partie de l'examen roule sur la vie du candidat : on s'assure qu'il est de bonnes mœurs et a toujours vécu sans reproche, selon la règle « démontrée » par saint Paul (I Tim. III et Tite I). Les candidats ainsi examinés, les ministres élisent celui ou ceux qu'ils estiment propres, puis s'occupent de les *instituer* ou *establir* et ensuite de les *introduire*, d'après l'ordre suivi dans l'Eglise ancienne.

Les ministres font savoir au Petit Conseil le nom de l'élu et le présentent à la Seigneurie. S'il est trouvé

digne, il est accepté et on lui donne témoignage pour le « produire finalement au peuple en la prédication », afin qu'il soit reçu par consentement commun de la compagnie des fidèles. Son nom est proclamé avec avertissement que si quelqu'un a quelque chose à communiquer ou à redire sur lui, il le déclare avant le jour de la présentation.

S'il n'y a pas d'opposition, l'élu est présenté « au peuple », devant la chaire du temple et à l'heure de la prédication ». L'installation se fait ainsi simplement et sans pompe. Un des ministres prononce une allocution sur les devoirs du ministère. Ensuite, l'élu prête serment devant le Conseil, de « servir fidèlement à Dieu, portant sa parole pour édifier ceste Eglise » ; il jure d'observer les ordonnances ecclésiastiques, de garder et maintenir de son pouvoir « l'honneur et profit de la Seigneurie et de la Ville », finalement « d'estre subject à la police et aux statuts de la Cité et République, et monstrer bon exemple d'obéissance à tous autres. Et ainsi [dit-il], je promets de servir tellement à la Seigneurie et au peuple, que par cela je ne soye aucunement empesché de rendre à Dieu le service que je luy doy en ma vocation ».

Bien que Calvin place dans la communauté le siège de la souveraineté ecclésiastique, bien qu'il combatte énergiquement le point de vue d'après lequel l'Eglise est représentée par la seule assemblée des pasteurs, en fait il est très loin de rétrécir et d'affaiblir la considération et l'influence qui appartiennent au ministère spirituel. On peut même affirmer hardiment

que rarement le corps pastoral a eu un rôle aussi en vue, aussi élevé, aussi prépondérant, que dans l'Eglise édifiée par Calvin, à Genève[1].

Calvin voit dans le ministère de la Parole de Dieu le nerf qui unit les croyants en un corps; il l'estime indispensable. L'Eglise prospère là où les ministres sont honorés et écoutés[2].

Le ministre est attaché par les liens les plus forts à la communauté qui l'a légalement et régulièrement élu. Il ne peut quitter son église sans congé licite et il ne lui est pas permis d'intriguer pour obtenir une autre charge ailleurs. La communauté a le droit de le démettre de ses fonctions pour cause d'hérésie ou de conduite scandaleuse, mais en usant dans ce cas de beaucoup de prudence. Le ministre étant le serviteur et le représentant de Dieu, le prédicateur de la vérité et de la loi divines, l'administrateur des sacrements, il a droit au respect et à la confiance. Le corps des ministres porte le titre de «vénérable compagnie». Celui qui méprise un ministre fidèle, méprise Dieu, il est exposé à la colère de Dieu et il encourt des peines civiles.

Pour que le ministre soit indépendant et respecté, il doit recevoir un traitement convenable. Calvin aurait voulu que tous les biens d'Eglise restassent entre les mains de l'Eglise et servissent, sous le contrôle du pouvoir politique, à l'entretien des ministres. Mais le

[1] *Kampschulte,* op. cit., p. 396.
[2] *Institution*, L. IV, ch. III, 2.

Conseil ne voulut jamais entendre parler de s'en dessaisir; il pensait, avec Bonivard, que ce qui sert au bien public et contre le papisme, sert à un but évangélique [1].

Les ministres doivent diriger et façonner la vie morale et religieuse de la communauté, conformément à la volonté divine, surveiller la conduite publique et privée des particuliers. Non seulement ils prêchent en chaire la Parole de Dieu, mais leur rôle est d'avertir, de réprimander, d'encourager, d'exhorter et de consoler. Ils doivent donner l'impulsion à tout ce qui se fait dans l'Eglise.

A ces privilèges considérables correspondent des obligations non moins grandes. Plus la vocation est élevée, plus la vie doit être pure et édifiante. Calvin n'eut que trop souvent l'occasion de constater combien les ministres étaient peu à la hauteur de leur tâche. Les Ordonnances mentionnent les fautes dont les ministres doivent se garder. Elles distinguent les fautes qui ne doivent être supportées en aucune façon, et celles qui rendent nécessaire, tout au moins, une exhortation fraternelle. Si un ministre commet un crime de droit commun, il tombe, comme tout autre homme, sous la juridiction de la justice civile et il est destitué. Le premier des devoirs du ministre, c'est qu'il soit d'accord dans son enseignement avec les déclarations de la Parole de Dieu. Les Ordonnances insistent particulièrement sur ce point, car dès qu'un

[1] *Kampschulte*, op cit., p. 404.

ministre ne prêche plus le pur Evangile, il perd toute autorité. Elles condamnent des fautes telles que : « façon estrange de traiter l'Ecriture, laquelle tourne en scandale, curiosité à chercher questions vaines, avancer quelque doctrine ou façon de faire non reçue en l'Eglise. »

Les autres qualités exigées des ministres sont le zèle appliqué au travail pastoral et à l'étude, le souci de donner le bon exemple en tout, la modestie et l'absence d'ambition. Le ministre ne doit pas non plus flatter le peuple et les autorités, ni être avare ou colère; sa vie doit être sobre et honorable.

A Genève, les ministres se réunissent chaque semaine à Saint-Pierre, en *congrégation*, pour avoir « conférence » des Ecritures, afin de conserver « pureté et concorde de doctrine » entre eux. Les ministres qui prêchent « aux villages » doivent venir toutes les fois qu'ils peuvent, et s'ils manquent un mois entier, cela est tenu pour « négligence trop grande ». Le but de l'institution est que nul ne « s'anonchalisse ». Quand vient son tour, chacun des ministres, tant de la ville que des champs, expose une péricope de la Bible et reprend l'explication à l'endroit où on en est resté huit jours auparavant. Les questions théologiques et dogmatiques sont ainsi l'objet d'une discussion constante et d'une étude régulière, poursuivies à la lumière et avec le guide des Ecritures. Après cette conférence publique, les ministres se retirent dans la salle des séances de la Vénérable Compagnie, où ils critiquent, s'il y a lieu, celui qui a *proposé*. S'il surgit

entre les ministres un différend concernant la doctrine, et qu'ils ne réussissent pas à l'apaiser entre eux, ils doivent appeler d'abord les anciens pour les aider, et, s'ils n'arrivent pas à une solution amicale, ils rapporteront la cause au magistrat pour y mettre ordre.

Afin de maintenir la discipline spirituelle, les ministres s'assemblent tous les trois mois, pour regarder « s'il n'y a rien à redire entre eux » et y remédier comme de raison. Chaque année, on procède à la *visite des paroisses des champs*. La Seigneurie y député deux membres du Conseil, la Vénérable Compagnie deux ministres. Les délégués s'enquièrent si le ministre du lieu « n'aurait point mis en avant quelque doctrine nouvelle et répugnante à la pureté de l'Evangile ». Ils s'informent s'il prêche en édification, s'il est trop obscur ou s'il use d'une trop grande rigueur, enfin s'il mène avec sa famille une vie honnête et donne un bon exemple. A cette occasion, le peuple est exhorté à fréquenter les prédications et à en faire son profit pour vivre chrétiennement.

Après que le ministre du lieu s'est retiré, le délégué de la Compagnie (qui est chargé de la prédication), interroge à son sujet les gardes et procureurs, « les priant, au nom de Dieu, ne souffrir, ne dissimuler chose qui empescheroit l'honneur de Dieu, l'avancement de sa Parole, ni le bien de tous».

Si le pasteur donne lieu à quelque plainte, il sera admonesté en l'assemblée des ministres, mais cela n'empêchera pas que, le cas échéant, la justice n'ait son

cours; les ministres ne sont pas exemptés « de la subiection commune ». Ces visites sont ainsi un moyen de prévenir le mal et de réprimer le désordre dans le corps pastoral.

Les Ordonnances mentionnent encore, à propos des ministres, le nombre, le lieu et le temps des prédications et des catéchismes, puis elles traitent de l'ordre des *Docteurs*. L'office propre des docteurs est d'enseigner les fidèles « en sainte doctrine », afin que la pureté de l'Evangile ne soit corrompue. Sous ce titre de docteurs, sont compris « les aides et instrumens pour conserver semence à l'advenir et faire que l'Eglise ne soit désolée par faute de pasteurs et de ministres ».

Le « degré plus prochain au ministère et plus conjoint au gouvernement de l'Eglise, est la lecture de théologie » (au vieil et au nouveau Testament).

Le troisième ordre est celui des *Anciens*, c'est-à-dire des commis ou députés par la Seigneurie au Consistoire. Leur office est de prendre garde sur la vie d'un chacun, d'admonester amiablement ceux qu'ils verront faillir et mener vie désordonnée. Là où cela sera nécessaire, ils feront rapport à la « compagnie députée pour faire les corrections fraternelles ». Ils jurent et promettent d'empêcher les choses « contrevenantes à l'honneur de Dieu et à la réformation de l'Evangile ».

Le quatrième ordre du gouvernement ecclésiastique est celui des *Diacres*. Deux espèces de diacres sont instituées, à l'exemple de l'Eglise ancienne et des villes chrétiennes. Les uns, les *Procureurs*, sont députés pour recevoir, dispenser et conserver les biens

des pauvres, tant aumônes quotidiennes que possessions, rentes et pensions. Les autres, les *Hospitaliers*, sont députés pour panser et soigner les malades, et administrer la nourriture des pauvres.

Les quatre Procureurs sont élus annuellement comme les «anciens», suivant la règle que baille saint Paul (I Tim., III), sauf qu'ils ne sont pas présentés au peuple. Ils forment un collège. Un d'entre eux «a la charge de recevoir les deniers de l'hospital, tant afin que les provisions soient faites mieux en temps, qu'aussi afin que ceux qui voudront faire quelque charité aux pauvres, soyent plus certains que le bien ne s'emploie autrement qu'à leur intention ».

L'hôpital, établi dans l'ancien couvent de Sainte-Claire, jouissait de la majeure partie des anciens biens et revenus ecclésiastiques. Il recevait les malades (en un corps de logis à part), les vieilles gens qui ne pouvaient travailler, les femmes veuves, les enfants orphelins et autres pauvres. Il cumulait donc les charges aujourd'hui réparties entre l'hôpital cantonal, l'hospice général, les asiles des vieillards, les maisons des orphelins.

Les procureurs ont aussi la charge de l'assistance des pauvres dispersés par la ville, « pour les assister par leurs ménages ».

L'hôpital faisait fonction d'asile de nuit, on y recueillait les «passans». On réservait une chambre à part pour ceux que les Procureurs estimaient dignes d'une charité spéciale. Un médecin et un chirurgien

étaient au service de l'hôpital, et avaient la charge de visiter aussi les pauvres de la ville.

Les jeunes enfants, recueillis à l'hôpital à cause de leur pauvreté, étaient instruits par un maître. Ce maître, ou précepteur de l'hôpital, veillait sur les enfants, les instruisait en bonnes *meurs* et dans les éléments des lettres et de la doctrine chrétienne, les envoyait au collège et leur faisait répéter leurs leçons. Le précepteur devait aussi catéchiser et enseigner les domestiques de l'hôpital. Les familles des hospitaliers devaient être honnêtement réglées, et selon Dieu, vu qu'ils ont « en gouvernement la maison dédiée à Dieu ».

Les ministres et anciens, avec l'un des syndics, surveillaient l'administration de l'hôpital et faisaient procéder tous les mois à une inspection.

Les Ordonnances (dès 1541 déjà), sans innover en cette matière, ont établi un ordre plus strict et ont fait ressortir que c'est rendre à Dieu le service qui lui est dû, que de prendre soin des pauvres et des malades. Il faut que dans tous les domaines de la vie publique, et dans celui-ci plus que dans tout autre, Dieu soit honoré. Tandis que bien souvent, comme nous l'avons vu, la préoccupation de maintenir l'honneur de Dieu a poussé à des actes d'intolérance; ici, cette même préoccupation a poussé l'Eglise calviniste à déployer une sollicitude intelligente et vraiment chrétienne pour les petits et les pauvres.

CHAPITRE V

L'Eglise, gouvernement spirituel. — Le culte public.

Les réformés, et Calvin avec eux, avaient eu soin de conserver le cadre des habitudes ecclésiastiques, en les renouvelant conformément à l'autorité de la Parole de Dieu. Le culte, qui remplace la messe, se célèbre donc fréquemment à Genève. Dans les deux églises principales, Saint-Pierre et Saint-Gervais il y a prières et sermon chaque jour de la semaine à six heures du matin, de Pâques au 1er octobre, et à sept heures en automne et en hiver. En outre, trois fois par semaine, il y a avant ce service, à Saint-Pierre, un premier culte encore plus matinal, à cinq heures en été, à six heures en hiver, destiné sans doute aux ouvriers qui se rendent de très bonne heure au travail. Le mercredi est le jour où l'on est plus particulièrement tenu de fréquenter les services de la semaine. La fréquentation régulière du culte est obligatoire pour tous les habitants de la ville et du territoire.

Le *dimanche* il y a un premier sermon au point du jour à Saint-Pierre et à Saint-Gervais. Ensuite vient un second prêche à « l'heure accoustumée » (probablement huit ou neuf heures) dans les trois temples. C'est le culte principal.

Les *enfants du Collège* vont au culte de leur quartier (Saint-Pierre, Madeleine, Saint-Gervais) sous la conduite d'un régent. Ils doivent, « étant assis en leurs places, écouter attentivement et révéremment la prédication de la Parole de Dieu ». Le cas échéant, le régent surveillant fait lire le rôle des élèves, après la fin du service et note les absents ou ceux qui se sont montrés « nonchalans ou irrévérens ». Les coupables sont châtiés le lendemain au collège selon leur faute. On attribue une grande importance à ce que dès leur jeune âge les enfants soient habitués à fréquenter le culte, bien que ce qu'ils entendent soit très généralement au-dessus de leur portée. Des bancs spéciaux leur sont réservés.

A midi les enfants viennent pour le catéchisme et de nouveau à trois heures pour un troisième culte (et un second sermon), toujours sous la surveillance d'un régent.

D'ailleurs le catéchisme doit être fréquenté par quiconque n'a pas encore été reçu à la Sainte-Cène : « enfants, serviteurs, servantes et nourrices nommément ». On y expose le catéchisme de Calvin, « qui est le formulaire propre pour les instruire aux fondemens de la Chrestienté ». Dans les catéchismes, après l'explication, on interroge « les uns et les autres des

enfans, » sur ce qu'ils viennent d'entendre, pour voir s'ils l'ont bien compris et le retiendront. Lorsqu'un enfant est suffisamment instruit pour se passer du catéchisme, il récite solennellement le sommaire de ce qui y est contenu et fait ainsi « comme une profession de sa chrestienté en présence de l'Eglise ». Il est alors admis à recevoir la Sainte-Cène. On réservait pour ces professions de foi les quatre dimanches qui précédaient les quatre communions.

La prédication a naturellement la place d'honneur dans tous les cultes. L'Eglise réformée étant fondée sur la Bible, envisagée comme la Parole de Dieu, il faut de toute nécessité annoncer, déclarer cette Parole à un peuple encore imbu de superstitions et d'erreurs. On dit alors déjà : le *sermon* pour dire le culte. Dans ces temps d'ignorance, l'étude et l'explication de la Bible avaient tout le charme de la nouveauté et l'on n'était guère blasé en fait d'édification et de prédication. Le sermon revêt le caractère d'une exposition suivie des Ecritures, relevée par de nombreuses allusions aux désordres du temps et de fréquentes attaques contre les erreurs du papisme.

Si la prédication a la première place, les prières et le chant ne sont pas cependant considérés comme de simples accessoires. Calvin attribuait une importance capitale à ces éléments de l'adoration et il avait intitulé sa liturgie de 1542 : *La forme des prières et des chants ecclésiastiques*.... « Les psaumes, disait-il, nous pourront inciter à élever nos cœurs à Dieu et nous émouvoir à une ardeur, tant de l'invoquer, que d'exalter

par louanges la gloire de son nom[1]». Il avait une haute idée de la puissance de la mélodie et savait quelle force elle prête aux paroles. Aussi voulait-il un chant populaire, intelligible et accessible à tous. Grâce à lui, le chant des psaumes est devenu une des institutions les plus caractéristiques de l'Eglise réformée. On chantait les psaumes avant et après le sermon.

Les prières du culte principal étaient: la confession des péchés, rédigée par Calvin à Strasbourg, dont il avait emprunté le texte aux formules usitées dans cette ville avant son arrivée, et la prière finale, œuvre de Farel. Ces prières ont un caractère simple et sérieux, un cachet biblique accentué, et sont pénétrées d'un profond esprit religieux.

Pour ne pas heurter les usages reçus, Calvin avait renoncé à introduire à Genève une prière dite d'absolution qu'il avait placée dans la liturgie de l'Eglise française de Strasbourg, et à laquelle cependant il tenait beaucoup. Les prières se faisaient vraisemblablement debout.

*
* *

Quant aux sacrements, le *saint Baptême* ne se célèbre qu'à l'heure de la prédication, après et non avant le sermon, devant la communauté. Les ministres seuls peuvent l'accomplir. Le jour de naissance de l'enfant, celui du baptême, son nom, ses prénoms sont inscrits avec les noms des parents, des parrains

[1] *Opp. Calv.* t. x, p. 12.

et des marraines dans des registres placés dans les temples. Les enfants doivent être présentés aussitôt que possible après leur naissance[1].

L'institution des parrains concourt à assurer à l'enfant une éducation vraiment évangélique : les parrains doivent être «fidèles et de nostre confession : vu que ceux qui ne sont tels, ne sont capables de faire promesses à l'Eglise et d'instruire les enfans en la pure doctrine du Saint Evangile». Les excommuniés ne peuvent présenter des enfants au baptême tant qu'ils ne sont pas «reconciliés à l'Eglise ». On défend de donner aux nouveaux-nés les noms de Claude et des trois rois mages, comme ayant été « appliqués à idolâtrie.... et à quelque manière de sorcelerie». On prohibe également les noms d'offices, comme *Ange* et *Baptiste*, ainsi que le nom de *Suaire*.

La *sainte Cène* a la place la plus élevée dans le culte. Elle est administrée quatre fois par an, à savoir le dimanche le plus rapproché de Noël, à Pâques, à Pentecôte et le premier dimanche de Septembre.

Calvin avait proposé sans succès que la sainte Cène fût célébrée tous les mois dans un des trois temples. Il aurait même désiré qu'elle fût célébrée tous les dimanches. Aussi les Ordonnances disent-elles que ces communions ne sont si espacées que «pour le présent», car «c'est un défaut» de «célébrer trop rarement» la sainte Cène. Celle-ci doit être en l'Eglise

[1] Les baptistères n'avaient pas été supprimés. Les Ordonnances de 1561 disent qu'ils doivent être placés près de la chaire.

« en plus fréquent usage que faire se pourra... et ainsi qu'il a esté observé en l'Eglise ancienne, iusques à ce que le diable a tout renversé, dressant la Messe au lieu de la sainte Cène».

A l'issue du service ordinaire, le pain est distribué «en bon ordre et avec révérence,» par les ministres, le vin par les anciens du Consistoire, ou par les diacres chargés de l'assistance des pauvres.

On reconnaît dans le formulaire liturgique de la communion les préoccupations didactiques biblicistes de Calvin. La table de communion est placée près de la chaire. La Cène n'est célébrée que dans les temples. — Elle était « dénoncée en chaire » huit jours à l'avance afin que nul ne vînt sans avoir fait profession de sa foi et que les nouveaux venus pussent se présenter à l'un des ministres de leur paroisse pour être instruits, s'il y avait besoin. Tous étaient ainsi avertis de se préparer.

Une fois par an, avant la communion de Pâques, les pasteurs, accompagnés chacun d'un ancien, visitent les maisons et interrogent tous les habitants, surtout les « serviteurs, chambrières, nourrices et gens estrangers». Cette mesure est nécessaire, car la fréquentation de la Cène étant obligatoire, il faut que pour le moins nul ne vienne à la sainte Cène, sans savoir quel est le fondement de son salut. Tous ceux qu'on ne trouve nullement instruits, ou qui se gouvernent mal, sont cités au Consistoire. A cet effet les dizeniers appuyent de leur autorité les pasteurs et les anciens, afin que nul ne s'exempte «de soy mesme de respon-

dre à la dite visitation». Les conditions qu'il faut remplir pour participer à la Cène sont la repentance, le ferme dessein de mener une vie vraiment évangélique et la confession publique de la foi.

*
* *

Partout domine la préoccupation que le culte s'accomplisse avec dignité et avec sérieux, et soit réglé conformément à la Bible et à l'usage de l'Eglise ancienne. C'est pourquoi Calvin a réduit les cérémonies à un minimum, à ce que la Parole de Dieu elle-même prescrit et a banni radicalement et absolument tout ce qui rappelait la messe et les institutions du papisme. On ne peut imaginer un culte plus simple et plus sobre, un contraste plus frappant et plus complet avec le culte catholique. Point de fête en dehors du dimanche, pas même le jour de Noël. Rien qui parle au sentiment et à l'imagination ; tout est dominé par le principe rationnel de l'autorité de la Parole de Dieu. Ainsi, il ne faut pas que dans le chant des psaumes l'oreille s'attache plus à la mélodie que l'esprit aux sens des mots. Calvin aurait en abomination le principe moderne de «l'art pour l'art». Il veut la suprématie absolue de la «Parole». Il est aussi radical que Farel et Viret contre les images et les statues : non seulement l'Eglise primitive s'en est passée, mais elles sont des *idoles* proscrites par la loi de Dieu. Il faut les détruire, comme les détruisaient les princes, les prophètes et les fidèles de l'ancienne alliance.

Nous trouvons dans le culte de la Genève réformée l'esprit d'ordre rigoureux de Calvin et surtout, au plus haut degré, l'application stricte et conséquente du principe de l'autorité de la Parole de Dieu. « Ce qui le caractérise le plus, dit Kampschulte[1], c'est une tendance biblique et antitraditionaliste.

Calvin reconnaît la lettre de la Bible pour la seule norme complète, authentique et pleinement suffisante, établie par Dieu lui-même, non seulement pour la morale et la doctrine, mais aussi pour la liturgie et pour toutes les manifestations de la vie de l'Eglise, et cela pour tous les temps et dans toutes les circonstances. » La logique du principe théocratique exigeait que Calvin ne souffrît dans son Église que ce qui était prescrit dans les livres de la Bible, en termes exprès, comme partie intégrante du culte[2].

[1] *Op. cit.*, p. 465. Quant à nous, il nous est impossible de voir avec lui dans le culte calviniste « l'expression liturgique fidèle d'un système religieux dont le dogme central et principal exige l'oppression de tout sentiment humain de la part des croyants. »

[2] A Berne et à Zurich le bruit courut à plusieurs reprises qu'à Genève on allait remplacer le dimanche par le vendredi ou le samedi. Kampschulte estime que ce n'est que par une inconséquence que Calvin maintint le dimanche. C'est faire Calvin plus borné et plus esclave de la lettre qu'il n'était. Quelque grande que soit dans la théocratie genevoise la part faite aux institutions de la théocratie israélite, Calvin ne prétend cependant pas établir à Genève le règne de la loi de Moïse; il veut établir le règne de la loi de Christ, et dans tous les cas où celle-ci complète, supplante ou abolit celle-là, il l'envisage comme l'autorité suprême, comme la « loi » authentique et définitive. Christ est supérieur à Moïse. (cf. *op. cit.* p. 465).

CHAPITRE VI

L'Eglise, gouvernement spirituel. Le Consistoire. La discipline ecclésiastique. — Rapports des deux pouvoirs.

L'exercice de la discipline morale et religieuse est confié à Genève au Consistoire, corps composé des ministres et de douze laïques ; ceux-ci ont le titre d'*anciens*. Ce sont des citoyens influents qu'on choisit de telle sorte qu'ils soient répartis dans les différents quartiers de la ville, afin d'avoir l'œil sur tout. Les anciens ont la charge de prendre garde sur la vie de chacun, d'admonester amiablement ceux qu'ils voient faillir et mener une vie désordonnée, et là où est besoin, ils doivent faire rapport au Consistoire. Ils sont nommés pour un an, par le Conseil, sur l'avis conforme des ministres, et pris parmi les gens de bonne et honnête vie, sans reproche et hors de tout soupçon, surtout craignant Dieu et ayant bonne prudence spirituelle.

Après leur élection par le Petit Conseil, ils sont présentés au Conseil des Deux-Cents pour être approu-

vés, puis leurs noms sont proclamés en l'Eglise, comme pour les ministres nouvellement élus. Tous « ceux de l'Eglise » ont ainsi la liberté d'avertir un des syndiques, si l'on a lieu de se plaindre de l'insuffisance d'un des anciens proposés[1].

Une fois élus et approuvés, les anciens prêtent, entre les mains de la Seigneurie, le serment de veiller sur les scandales, d'empêcher toutes choses contrevenantes à l'honneur de Dieu et à la Réformation de l'Evangile, d'admonester «ceux qu'il appartiendra» et de faire rapport au Consistoire « sans haine ni faveur ».

Avant chaque Cène, tous les membres du Consistoire, tant ministres qu'anciens, reçoivent «leur censure» en ce qui concerne leur commune charge, c'est-à-dire qu'ils jugent mutuellement la façon dont ils s'acquittent de leur tâche disciplinaire. Les anciens consciencieux sont réélus à l'expiration de leur mandat.

Le Consistoire s'assemble tous les jeudis à midi, pour voir s'il y a en l'Eglise quelque désordre général ou particulier, et « traiter des remèdes ». Le gouvernement politique est représenté aux séances par un conseiller et généralement par un syndic qui est le « juge et le chef[2] ». Aux séances assistent aussi un secrétaire et un officier (huissier) du Conseil. Ce der-

[1] Cette participation du peuple fut introduite en 1561, alors que l'ancienne population était noyée dans la masse des réfugiés et que le système théocratique régnait sans opposition à Genève.

[2] Ceci est une concession faite par Calvin au pouvoir politique.

nier est chargé d'appeler et de contraindre ceux auxquels on veut faire remontrance[1].

Le Consistoire procède dans ses efforts pour combattre les désordres, selon « la reigle que nostre Seigneur Iesus Christ nous a baillée ».

Les Ordonnances stipulent expressément que les vices secrets sont repris secrètement. Il n'est permis à personne d'amener son prochain pour une faute qui ne soit notoire ou scandaleuse.

Le Consistoire juge ceux qui n'obéissent point aux ordonnances de l'Eglise et décide lorsqu'ils doivent être « tenus comme Payens », suivant les préceptes de Jésus-Christ (s. Matthieu, XVIII, 17) et de Saint-Paul (I Cor. V, 11). Ces personnages sont ainsi excommuniés par le Consistoire, et sont « déclarés par les temples en la prédication du dimanche estre retranchés du troupeau de l'Eglise, iusqu'à ce qu'ils viennent recognoistre leur faute ».

Le Consistoire ne peut faire aucune punition luimême; il fait seulement rapport au Conseil, qui a le pouvoir et le devoir de juger selon l'exigence du cas. Le gouvernement politique et le gouvernement spirituel sont ainsi choses conjointes et inséparables, mais nullement confondues, car Dieu qui veut être « recogneu l'autheur du gouvernement politique et ecclésiastique, a « expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un et de l'autre ».

[1] Si ses sommations, répétées éventuellement jusqu'à trois fois, ne sont pas suivies d'effet, l'autorité civile intervient.

En somme la juridiction du Consistoire comprend la surveillance des mœurs, avec pouvoir de faire enquête, de mander, d'admonester, d'excommunier; et la compétence en matière matrimoniale (annonces, oppositions, annulations, divorces, séparations), mais à forme de préavis seulement[1].

Le Consistoire se saisit directement des cas qui paraissent mériter une peine ecclésiastique outre la peine juridique. D'autres lui sont souvent renvoyés par le Petit Conseil par demande d'avis, lorsque ce corps pense que la loi divine est lésée. En beaucoup de délits ordinaires, après la peine séculière prononcée et subie, le Conseil renvoie au Consistoire pour subir la censure ecclésiastique.

Les peines dans l'ordre spirituel sont la remontrance ou censure prononcée en Consistoire et l'interdiction de la Sainte-Cène. Prononcée presque toujours pour un terme fixe et court, cette interdiction implique pour le condamné l'obligation de venir à l'échéance redemander la Cène et faire protestation de repentir. Celui qui s'abstient volontairement de la sainte Cène ou reste trop longtemps sans la redemander, après en avoir été suspendu, est finalement banni de la ville pour un an et châtié par la Seigneurie.

C'est ainsi que, par l'alliance des deux pouvoirs, la peine civile s'ajoute à la peine spirituelle.

La procédure est sommaire, mais régulière. On mande et on entend l'inculpé en personne, et quand

[1] *Cramer*, Extraits des registres du Consistoire, p. VI.

il faut éclaircir des faits, les témoins sont confrontés. On trouve fréquemment transcrites sur les registres des requêtes écrites, des plaidoieries développées, des commissions rogatoires, surtout en matière matrimoniale [1].

Le Consistoire lutte tant qu'il peut contre les mœurs légères et dissolues. Il procède surtout contre les deux défauts capitaux de la population genevoise : l'amour du luxe et l'amour du plaisir. Le plaisir n'est pas condamné en lui-même, mais en pratique on le restreint le plus possible. Ainsi, on ne permet à un musicien de séjourner dans la ville qu'à la condition de ne pas jouer des airs de danse. Le Consistoire s'oppose aux fréquentations dangereuses pour les bonnes mœurs ; il se donne une peine infinie pour supprimer tout acte de papisme, toute pratique de sorcellerie, tout reste d'idolâtrie. Il intervient pour rétablir la paix et l'union dans les familles, pour rappeler les individus à leur devoir ; il prend en main avec une louable énergie les réformes favorables aux petits et aux faibles ; il mande et censure les paresseux et les oisifs, les pères et les créanciers trop durs ; il se montre sans miséricorde pour les usuriers, les monopoliseurs et les accapareurs, pour les commerçants qui fraudent leurs clients. Il combat la rudesse des mœurs du temps, la brutalité des hommes, la négli-

[1] Ce qui est fâcheux, remarque *Kampschulte*, c'est que le surveillant et l'accusateur soient en même temps juges. La citation équivalait en fait à une condamnation.

gence dans les soins donnés aux malades. Il sévit constamment contre les délinquants à l'obligation de l'assistance au culte, contre ceux qui troublent le service, ou qui chôment le jour de Noël ou les jours de fête autres que le dimanche. Il interdit la Cène aux personnes « scandaleuses », c'est-à-dire coupables de mensonge, de fraude ou de mauvaise conduite.

Le *droit matrimonial* est traité dans une variété infinie de cas. Validation ou annulation de promesses, suivant qu'elles sont faites sérieusement ou à la légère, entre personnes capables ou incapables de s'engager ; publicité des annonces ; consentement ou opposition des intéressés ; empêchements légitimes, physiques, religieux. Tous ces points sont traités au Consistoire scrupuleusement, dans un esprit de faveur pour le mariage et en même temps avec de sages précautions pour qu'il ne soit contracté ou rompu mal à propos. En cette matière, civile autant qu'ecclésiastique, le Consistoire, dit M. Cramer, était tout à fait au niveau des progrès qui distinguaient la science du droit au XVIe siècle [1].

Toutes les causes matrimoniales concernant les personnes rentrent dans la compétence du gouvernement spirituel et sont traitées d'abord devant le Consistoire. Si les parties ne se concilient pas, elles sont renvoyées au Conseil avec préavis.

La famille étant très strictement organisée, on serait tenté de croire qu'aucun mariage ne pouvait avoir

[1] *Op. cit.*, p. XV.

lieu sans l'assentiment des parents des époux. En réalité, c'est le contraire qui est vrai. Le consentement du père n'est obligatoire qu'avant vingt ans pour les fils et dix-huit ans pour les filles. Le législateur est tellement favorable au mariage, qu'il fait fléchir l'autorité paternelle devant l'intérêt social et moral, conformément à l'ordonnance de la Parole de Dieu. La création de nouvelles familles, encouragée et facilitée autant que possible, sera le remède au désordre des mœurs. L'Etat intervient même pour obliger les pères qui ont refusé leur consentement, à doter leurs enfants, s'il est « cogneu » que ceux-ci ont agi « licitement ». Il est interdit aux pères de « contraindre » leurs enfants en matière matrimoniale.

Le mariage est défendu entre parents en ligne directe, d'une manière absolue. En ligne collatérale, les mariages entre cousins-germains sont défendus plus ou moins provisoirement. Les autres empêchements sont : l'incapacité corporelle absolue, la grande différence d'âges, le veuvage récent, le fait que le ou les contractants n'appartiennent pas à l'Eglise réformée ou ne font pas acte exprès d'adhésion à la foi protestante. En outre, le fait d'avoir commis adultère avec la femme d'autrui, rend le mariage impossible entre les deux coupables.

Les Ordonnances statuent que les *promesses de mariage* doivent être faites *honnêtement et en la crainte de Dieu* et non par légèreté. Ainsi, on ne doit pas les faire « en tendant seulement le verre pour boire l'un à l'autre et sans s'être premièrement accordé de propos

rassis ». On exige que les promesses soient pures et simples, sans conditions, et faites devant deux témoins. Elles sont ensuite publiées dans l'église pendant trois dimanches. Les personnes qui ont le droit de s'opposer au mariage sont ainsi mises en demeure de le faire si elles veulent. Très prudemment, le législateur redoute les longues fiançailles. A moins de « cause raisonnable », le mariage doit être accompli dans les six semaines à partir de la promesse. Les promesses de mariage constituent un véritable contrat. Chacune des parties peut intenter une action pour obliger l'autre à accomplir le mariage. Si toutes deux ne sont plus disposées à s'unir, le mariage leur est imposé d'office.

Le mariage est célébré dans une cérémonie religieuse et le ministre inscrit les noms des époux dans un registre. Les époux viennent au temple « modestement, sans tambourins, ni menestriers, ni les espouses particulièrement avec cheveux pendans, mais tenant gravité convenable à chrestiens et chrestiennes ». Ils doivent arriver avant que l'heure du sermon sonne, afin que la bénédiction se fasse commodément à l'entrée du sermon. Les négligents qui arrivent trop tard sont renvoyés.

La cérémonie religieuse est dépouillée de tout caractère sacramentel, elle consiste essentiellement dans des exhortations et prières tirées de la Bible.

Le Consistoire veille à ce que les réjouissances qui accompagnent le mariage conservent un caractère de simplicité et de décence, et ne donnent lieu à aucune

plaisanterie de mauvais goût, incompatible avec le sérieux et la sainteté du mariage.

Le mariage est déclaré nul en cas de défaut de conformation du mari ou de la femme. Il est rescindé à la demande d'un des époux, lorsqu'il peut prouver l'adultère de l'autre. — Fait très remarquable, le droit de la femme est déclaré égal à celui du mari. Cette dérogation à un préjugé séculaire est imposée par l'autorité de la Parole de Dieu. Les Ordonnances disent qu'il en est ainsi, *malgré l'usage ancien,* parce que, selon le témoignage de l'apôtre, « l'obligation est mutuelle et réciproque quant à la cohabitation du lit, et qu'en cela le mari n'est point moins obligé à la femme que la femme au mari ». Toutefois, si l'un des époux, par sa conduite, fait tomber l'autre en adultère et qu'il demande son divorce, on ne le lui accorde pas.

Le Consistoire joue le rôle de pacificateur des ménages désunis, il cherche à aplanir les *différens ès mariages*, les discussions entre les époux. Si ses exhortations demeurent sans effet, il renvoie le ou les coupables devant le magistrat. Le Consistoire examine aussi les cas de manque de vie commune, de troubles graves, tels que « questions et débats tournans à scandale public », les cas de sévices d'un mari envers sa femme.

Les Ordonnances traitent avec détail des cas d'*abandon du domicile conjugal,* particulièrement fréquents à une époque de guerres et de persécutions incessantes. L'absence du mari suffit pour rendre la liberté à la femme, pourvu qu'elle ait duré sept ans et qu'on n'ait

eu aucune nouvelle de l'absent. Lorsqu'un mari abandonne sa femme « par débauche ou par quelque autre mauvaise affection », le Consistoire procède à une enquête et au bout de trois ans on donne à la femme la liberté de se remarier. Si la femme abandonne son mari, on cherche à la faire revenir et à obtenir une réconciliation. Si le « terme des proclamations » s'écoule sans qu'elle comparaisse, le mari est mis en liberté de se remarier. De même, si le mari mène une vie vagabonde, la femme a le droit d'obtenir la dissolution du mariage. Les Ordonnances ne tolèrent ni les divorces volontaires, ni les séparations de fait. Le Consistoire intervient pour faire cesser le scandale.

Le divorce n'est prononcé que pour cause d'adultère et de désertion, celle-ci semblant devoir être considérée comme faisant présumer l'adultère. A cet égard les ministres s'en tiennent aussi rigoureusement que possible à la lettre de la Bible.

Cette législation soulève aujourd'hui de graves objections, parce qu'elle consacre l'ingérence des pouvoirs publics en matière privée, l'usage de la contrainte matérielle dans un domaine qui doit lui rester étranger, et enfin l'absence complète de liberté religieuse. Mais elle est pénétrée d'un puissant esprit de moralité, le droit y est mis au service de la morale chrétienne, toutes les prescriptions ont pour but de purifier les mœurs en relevant l'institution du mariage, en en faisant sentir l'importance et la sainteté, en donnant à la famille, fondement de l'ordre social,

une organisation solide[1]. Elle est, avec l'Ecole et le diaconat calvinistes, un des meilleurs éléments du système théocratique, une des applications les plus heureuses du principe de l'autorité de la Parole de Dieu.

*
* *

Le gouvernement spirituel est secondé dans sa tâche par le magistrat civil qui tient son autorité de Dieu et est muni du glaive pour faire règner la loi de Dieu. Les hommes qui exercent le pouvoir politique sont des éducateurs établis par Dieu lui-même, ils sont responsables des péchés qu'ils laissent commettre. Ils ne peuvent accomplir leur tâche difficile qu'en agissant avec énergie, car l'homme, naturellement enclin au mal, a besoin d'être tenu par une main ferme. Les juges doivent s'armer d'un courage viril pour réprimer les désordres. La peine de mort employée par tous les princes fidèles de l'Ancien Testament est conforme à la prescription divine et d'après l'apôtre le magistrat doit exercer la vengeance de Dieu sur ceux qui font le mal.

L'autorité procède donc par la force contre toute infraction à la loi divine, contre le mépris de la majesté du Maître suprême. L'autorité qui ne punirait pas le blasphème, l'inconduite, la sorcellerie, manquerait gravement à son devoir. Calvin écrit en 1548 au duc de Somerset qu'il doit se soucier avant tout que l'honneur de Dieu soit maintenu par les lois.

[1] Cf. *Flammer*, Le droit civil de Genève, p. 15.

Calvin ne pense absolument pas à établir la séparation de l'Eglise et l'Etat, conçus comme deux *sociétés* distinctes poursuivant des buts différents ; au contraire Calvin établit entre l'Eglise et l'Etat une relation très étroite, parce qu'il les envisage comme deux *pouvoirs* coordonnés, s'exerçant dans une société unique, au service d'une seule autorité, celle de Dieu. Mais il a eu le mérite d'avoir nettement revendiqué l'indépendance des deux pouvoirs dans leurs sphères propres et d'avoir distingué celles-ci plus rigoureusement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors.

Les Ordonnances garantissent aux ministres la liberté d'enseignement en condamnant toute immixtion du pouvoir politique en matière spirituelle, car ce serait « porter atteinte à la puissance divine ». Dans le serment d'obéissance qu'ils prêtent entre les mains du magistrat, les ministres déclarent expressément que cet engagement ne doit aucunement les empêcher de servir Dieu, envers lequel, de par leur vocation, ils sont responsables. D'autre part, les Ordonnances insistent avec un soin égal sur le droit et le devoir du pouvoir politique de limiter l'Eglise à l'usage de « l'épée de la Parole de Dieu ». L'Eglise n'a de pouvoir que celui qu'elle tient de la « Parole ». Chaque pouvoir a donc ses droits auxquels il ne saurait être touché. La distinction est réelle, mais l'union n'en est pas moins intime, car un principe fondamental et unique domine les deux juridictions. Ce principe est celui de l'autorité de Dieu, de la théocratie. L'Eglise et l'Etat doivent se proposer le maintien de l'hon-

neur de Dieu et l'avancement de sa gloire souveraine.

Ils poursuivent le même but par des moyens différents. Il ne doit donc pas y avoir opposition entre eux. L'Eglise enseigne et éduque, l'Etat veille à la discipline et à l'ordre extérieurs. L'Etat est le surveillant, au besoin le pacificateur, le pouvoir judiciaire en matière civile, et le pouvoir exécutif en tout. L'Eglise est la conseillère, le censeur et l'instituteur.

Les deux pouvoirs se contrôlent mutuellement, ils influent l'un sur l'autre, ils s'appuient, ils s'unissent pour étendre le règne de Dieu. Ils reconnaissent Christ pour le chef invisible et le législateur suprême de la société dans laquelle ils agissent. Sur la terre, le pouvoir politique, prince ou magistrat, est le chef visible, parce que l'Eglise ne possède pas de pouvoir temporel. Le pouvoir politique a la surveillance extérieure de l'Eglise, mais celle-ci a la direction de la discipline et de tout ce qui concourt à rétablir le règne de Dieu. L'influence du pouvoir politique n'est donc pas bannie de l'Eglise et la discipline spirituelle est en dernière instance le devoir et le droit du magistrat. Aussi les ordonnances *ecclésiastiques*, instituant et organisant le gouvernement *spirituel*, sontelles adoptées successivement par les syndics, par le Petit et le Grand Conseil et par le Conseil général, c'est-à-dire par le peuple assemblé au son des trompettes et de la grosse cloche. L'union des deux pouvoirs qui culminait à Rome dans la personne du pape chef suprême de l'Eglise, s'opère à Genève dans le

peuple par l'identification du croyant et du citoyen et de leurs droits respectifs.

Tout citoyen est sujet de Dieu, il fait partie de la société soumise à Christ et à la discipline instituée par lui et par laquelle les deux pouvoirs cherchent à faire observer les lois divines. Celui qui est exclu de la Cène, parce qu'il est rebelle à la volonté de Dieu ne peut plus être envisagé comme pleinement bourgeois.

La suprématie dans l'Etat chrétien de Genève appartient au Petit Conseil. C'est lui qui a la primauté de rang et la « dernière cognoissance », même en matière ecclésiastique, en tant qu'il approuve l'élection des ministres, reçoit leur serment, surveille l'organisation du culte, procède contre les prédicateurs négligents de leur devoir en leur adressant des remontrances et, s'il le faut, en les destituant. Mais le magistrat est soumis lui-même à l'autorité de la Parole de Dieu ; il est obligé de se conformer aux règles de la Bible, à la volonté de Dieu révélée dans les Saintes Ecritures.

L'Etat est donc le maître ; il a la direction et la surveillance extérieures de l'Eglise ; seulement ce n'est pas lui, mais l'Eglise, qui doit déterminer quelle est la volonté révélée de Dieu, norme et critère de tous les actes du gouvernement civil. En réalité l'influence dirigeante appartient au corps ecclésiastique, ou plutôt au théologien qui sera reconnu pour l'interprète autorisé de la Bible.

En vertu de sa vocation, le ministre de la Parole a non seulement le droit, mais le devoir d'éclairer le

pouvoir politique sur sa tâche. Le doigt sur les tables du Sinaï, il lui montre la voie. Le magistrat doit écouter et suivre le conseil du ministre fidèle qui lui enseigne ce qui est exigé par l'Ecriture. De son côté, le magistrat doit protéger l'Eglise de Dieu et ses ministres, veiller au maintien et au progrès de la vraie foi et du culte évangélique. Ainsi l'Eglise règle le programme d'action du pouvoir politique. L'Etat est le pouvoir exécutif de la loi divine, l'Eglise le pouvoir judiciaire qui détermine ce qui est législation divine et veille à ce que cette législation soit obéie. L'Eglise interprète et remontre, l'Etat impose l'obéissance par la force, il prête le concours du bras séculier ; elle accomplit les fonctions de l'âme, lui celles du corps ; elle laisse à l'Etat les honneurs extérieurs, tandis qu'elle veille à ce que le magistrat ne s'écarte pas de la poursuite du but théocratique.

C'est ainsi que la volonté de Dieu, codifiée dans la Bible, exposée par Calvin, est devenue la loi suprême à Genève ; c'est ainsi que le principe théocratique adopté sous l'influence des premiers réformateurs et avant l'arrivée du théologien de Noyon, a été appliqué successivement et toujours plus délibérément au droit, à l'administration, à la politique extérieure et intérieure, à la vie publique et privée tout entière.

CHAPITRE VII

Examen critique du système théocratique de Calvin.

Le système théocratique de Calvin est l'application à la société du principe fondamental de sa théologie, la souveraineté de Dieu. Calvin a essayé de réaliser à Genève l'idéal du règne de Dieu. La souveraineté de Dieu est conçue par lui, moins comme la souveraineté paternelle du Dieu miséricordieux qui propose sa volonté à la libre obéissance du croyant, que comme une souveraineté métaphysique et légale. Son système théocratique fait régner le Dieu de l'Ancien Testament et le Dieu de la philosophie du moyen âge plus encore que le Père céleste de l'Evangile.

L'autorité de Dieu se manifeste aux hommes par sa Parole, par la Bible, témoignage externe et écrit du Saint-Esprit. En elle, Dieu a déposé une fois pour toutes sa volonté comme une norme de foi et de vie, fixe et immuable. L'Ecriture forme un bloc : aucune différence n'est faite entre les livres du Canon. La distinction théorique établie entre les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament est constamment violée

dans la pratique. Dans sa hâte de proclamer une autorité extérieure divine, infaillible, et de s'en servir pour battre en brèche et renverser l'autorité de la hiérarchie papale, la Réforme, à mesure qu'elle s'organise, s'empresse d'enseigner que les saintes Ecritures *sont* la Parole de Dieu et d'établir l'autorité du Livre comme l'autorité de Dieu. Aussi l'Ecriture fait-elle autorité non seulement pour la doctrine de la foi et de la vie, mais aussi pour la constitution de l'Eglise, pour son organisation extérieure, pour ses rapports avec le pouvoir politique, et pour les principes qui doivent présider à l'ensemble de la vie sociale. De cette façon le christianisme devient, même dans ses développements formels et extérieurs, une chose entièrement achevée, un tout fermé, élevé au-dessus des variations du temps. Cette reconstitution non seulement de la règle de doctrine et de vie, mais de toute la vie sociale, est ce qu'on appelle la *chrétienté.*

Dans le système théocratique de Calvin, point de perspective historique, point de « devenir »; la Parole de Dieu, c'est-à-dire le Livre, est la seule autorité; il n'y a plus de place pour la tradition de l'Eglise.

L'époque est mal préparée pour envisager l'histoire comme un développement organique; elle ne sait pas voir dans la Bible le témoignage humain d'un fait divin, à savoir l'activité salutaire de Dieu dans l'humanité; la Bible est pour elle un code de prescriptions morales et de police ecclésiastique, un catéchisme de doctrines. Dans les saintes Ecritures on découvre ce qu'on appelle la «loi évangélique», c'est-à-dire

une combinaison de l'Evangile et de la loi, de l'œuvre du Christ et des tables du Sinaï. Le croyant n'est pas mis directement en face de Jésus-Christ Rédempteur vivant, seul objet de la foi; il est mis en face d'une révélation juridique et dogmatique. Il est adressé au Livre, Parole écrite, et non pas immédiatement au Christ, Parole vivante.

En établissant l'autorité des Ecritures à la place de l'autorité de l'Eglise, Calvin voulait faire dépendre le fidèle de Dieu immédiatement, il lui enseignait à porter lui-même sa responsabilité morale et religieuse et il l'a ainsi affranchi de la dépendance du prêtre et du joug de la tradition romaine. Mais en ne distinguant pas entre les Ecritures et la Parole de Dieu, entre le témoignage rendu à l'activité divine et cette activité même, Calvin a ouvert la porte aux erreurs et aux illusions de la théopneustie.

On n'avait pas de sûr critère qui permît de distinguer et de suivre la voie vraiment chrétienne dans les développements de la doctrine et les applications de l'Ecriture. On s'appuyait sur le texte de la Bible, sur celui de l'Ancien Testament, comme sur celui du Nouveau; on ne saisissait pas dans la conscience du Christ la norme suprême des Ecritures elles-mêmes. L'inspiration littérale et passive n'était pas enseignée, mais elle était partout supposée.

Le système théocratique de Calvin comporte une conception juridique de la Bible. Les saintes Ecritures y sont envisagées comme un recueil de décrets. L'Ancien Testament n'est plus subordonné au Nouveau

que d'une façon théorique. Les deux sont en fait sur le même plan; la perspective historique est sinon méconnue, du moins violée en pratique. Moïse a donné la loi, Jésus-Christ a apporté la grâce et la vérité. Jésus-Christ est un nouveau législateur, il a donné la loi de liberté, la loi parfaite; aussi la loi mosaïque reste-t-elle en vigueur dans tout ce qui n'est pas aboli expressément par les textes du Nouveau Testament. Elle fournit à la théocratie le droit pénal divin. L'adultère sera puni de mort à Genève comme dans le peuple d'Israël.

Le système théocratique de Calvin repose ainsi sur l'idée abstraite de la *loi* et non sur la personne vivante du Christ. Il est donc plus juridique que vraiment évangélique. Il est inspiré par l'Ancien Testament plus encore que par le Nouveau. L'Eglise y est sous l'autorité d'un texte sacré, interprété par des ministres et auquel le magistrat donne force de loi. Elle n'est pas sous l'autorité de la personne vivante de Jésus-Christ, expérimentée par le cœur et perçue par la conscience. Elle est un gouvernement, une institution légale plutôt que le corps du Christ, un pédagogue plutôt qu'une société de croyants. En elle règne l'esprit juridique, l'esprit de la loi, plus encore que l'esprit de la grâce. Les ministres de l'Eglise de Calvin sont plus semblables aux prophètes d'Israël qu'à des témoins et apôtres de Jésus-Christ.

Ils prêchent l'obéissance à Dieu et à sa loi, la repentance aux transgresseurs, ils menacent le peuple infidèle, ou ses chefs, du jugement et de la manifestation de

la colère de Dieu. Ils font un constant appel à la crainte pour obtenir l'obéissance. Ils partent de la souveraineté de Dieu plutôt que du Dieu amour. Dieu est le Souverain tout-puissant et offensé plus encore que le Père miséricordieux. La Rédemption est la satisfaction juridique donnée au Souverain plutôt que le changement du cœur et la création de la foi.

Cependant les ministres proclament la certitude du pardon et de l'adoption en Jésus-Christ, la promesse de la vie éternelle, l'assurance du salut et la justification par la foi. Leur message est celui des prophètes, revu, corrigé et complété par le moyen de l'Evangile de Jésus-Christ. Dans le système théocratique de Calvin, l'Evangile est moins un esprit nouveau, la fondation d'une économie nouvelle, que le couronnement de l'Ancien Testament et l'accomplissement de la loi.

Aussi la théocratie israélite a-t-elle servi de modèle à la théocratie genevoise; dans l'une comme dans l'autre il y a deux pouvoirs, le prince (ou magistrat) et l'Eglise, soumis à une autorité unique, celle de la loi de Dieu. Les bons rois d'Israël sont donnés en exemple aux magistrats de Genève. Le peuple de Genève jure la confession de foi comme les Israélites ont juré d'observer la loi de Dieu. Tout en se mouvant dans l'esprit de la théocratie israélite, le système théocratique de Calvin a la prétention d'être la restauration de l'Eglise primitive. Si la théocratie israélite a donné le modèle du rôle et des devoirs de l'Etat, le modèle du rôle et des devoirs des ministres, c'est l'Eglise aposto-

lique qui a donné le modèle de la vie d'Eglise proprement dite, des quatre ordres des ministres, docteurs, diacres et anciens, le modèle de la participation du peuple au gouvernement de l'Eglise, de l'organisation et des formes du culte.

La personne du Christ et son œuvre rédemptrice sont ainsi pratiquement effacées derrière les Ecritures.

*
* *

La Réformation prétendait sans doute conduire les croyants à Jésus-Christ, mais, en fait, elle les conduisait au Livre. Calvin pensait que tout dans la Bible «est procédé» de Jésus-Christ, principal ambassadeur par lequel Dieu s'est communiqué aux hommes. Tous les saints prophètes, dit-il, ont parlé par l'esprit de Jésus-Christ; il a été le conducteur d'Israël et la loi a été donnée par sa main; il est, dans le Nouveau Testament, le docteur et maître pour nous annoncer toute vérité et il doit être tenu pour auteur de toute la doctrine des apôtres.

Le passage où Calvin résume toute sa pensée sur ce point mérite d'être cité en entier[1]:

Quand nous parlons de l'Escriture, il fault distinguer entre le vieil Testament et le nouveau, car quant est de la Loy et des Prophètes: combien que le tout soit procede de Iesus Christ en tant qu'il a tousiours este l'Ange souverain et le principal ambassa-

[1] *Opp. Calv.* t. X, p. 154. Du nom de Dieu et de son invocation.

deur par lequel Dieu s'est communiqué aux hommes : toutefois, l'usage commun n'est pas de dire qu'il ait dict cecy par Moïse, ou cela par David, mais plus tost Dieu simplement. La raison est qu'il n'estoit pas encore manifeste de ce temps la. Parquoy nous devons bien croire suyvant la doctrine de sainct Pierre que tous les sainctz Prophetes ont parlé par l'esprit de Iesus Christ et suyvant la doctrine de sainct Paul qu'il a esté le conducteur du peuple d'Israël, et mesme que la Loy a esté donnée par sa main (1 Petr. 1, 11; 1. Cor. 10, 4 suiv.). Toutefois, suyvant le style commun de l'Escriture en alléguant quelque chose du vieil Testament, nous ne dirons pas que Iesus Christ ait dict ainsi par la bouche d'Isaie ou de Moïse, mais nous dirons que Dieu l'a dict ou bien l'Esprit de Dieu. Du nouveau Testament il y a aultre raison. Car Iesus Christ venant en ce monde nous a esté ordonné du Père docteur et maistre pour nous annoncer toute verite. Ainsi il doit estre tenu et appelé de nous autheur de toute la doctrine des Apostres, comme sainct Paul dict qu'il parle en luy.

Cependant, bien qu'elle proclame la suffisance, la clarté du Livre, œuvre du Saint Esprit, document de la révélation de Jésus-Christ, la Réforme calviniste est obligée de l'interpréter, de dire ce qu'elle y trouve, de repousser certaines opinions erronées et dangereuses. Elle se garde avec soin d'abandonner l'interprétation du Livre aux écarts et aux fantaisies de la raison et du sentiment individuels. C'est même un des grands mérites de Calvin d'avoir fondé la théologie réformée, en rassemblant les interprétations particulières en une seule interprétation. Il a fondé la théocratie genevoise sur l'unité de la doctrine qu'il a extraite de la Bible.

Avec l'Ecriture comme guide, il combat énergiquement l'enseignement de l'Eglise romaine, sur tous les points où cet enseignement est contraire à la

Parole de Dieu. Mais il accepte et conserve l'héritage dogmatique des premiers siècles dans le domaine de la christologie, car il voit dans les formules de Nicée et de Chalcédoine l'exposé de la doctrine biblique de la Trinité. L'autorité des Pères orthodoxes de l'Eglise primitive demeure intacte, en tant que ces Pères ne contredisent point les déclarations scripturaires.

De la Bible, Calvin dégage donc la vérité divine et les lois divines qui doivent règner dans la société humaine, à la gloire de Dieu et pour le maintien de son honneur de Souverain. Ce règne de la Bible conçue comme un recueil de législation et de vérités rationnelles, constituera une *théocratie*, un système de gouvernement dans lequel l'autorité de Dieu sera imposée par la force. S'il y avait liberté de conscience, liberté d'opinions et de vie, il n'y aurait plus théocratie.

Calvin, on le sait, n'admet pas la liberté de l'homme; elle est exclue de son système théologique et de son système social. Le règne de Dieu ne se propose pas à la libre acceptation de l'homme, il s'établit par la persuasion, sans doute, mais aussi par la répression de toute rébellion, par la contrainte. Calvin n'admet pas que l'honneur de Dieu consiste à proposer sa volonté souveraine à la volonté de l'homme, qui l'accepte librement ou qui la nie, qui lui obéit ou qui lui résiste, qui se donne ou qui se refuse. Pour lui, l'honneur de Dieu est maintenu quand l'homme est courbé devant sa loi dans une

attitude de soumission, libre ou forcée. Les péchés contre Dieu et sa Parole sont identifiés aux délits.

*
* *

La tâche de faire régner Dieu est confiée aux deux pouvoirs qui gouvernent en son nom les hommes, à l'Etat et à l'Eglise, au gouvernement politique et au gouvernement spirituel.

Calvin a distingué très nettement la sphère d'action de chacun des deux pouvoirs et a proclamé leur indépendance réciproque, mais il ne les a pas distingués comme deux sociétés qui se gouvernent librement, chacune suivant son principe propre. Les deux pouvoirs sont deux juridictions distinctes et en fait inséparablement unies. Elles s'exercent dans une société unique et sont confondues à la base et au sommet. A la base, parce que le citoyen est identifié au chrétien et que le Conseil général, assemblée des bourgeois, statue sur les ordonnances ecclésiastiques au même titre qu'il statue sur la législation civile. Au sommet, parce que l'Eglise surveille l'activité du pouvoir polique afin de la maintenir conforme aux exigences de la Parole de Dieu et parce que le magistrat de son côté surveille l'administration de l'Eglise, a le droit de confirmer et de déposer les ministres et le devoir de châtier civilement les contempteurs de la doctrine et de la règle de vie de la Parole de Dieu.

Dans la théocratie calviniste l'Eglise devient ainsi un Etat et l'Etat une Eglise, en sorte que la liberté

des deux pouvoirs n'est pas garantie. La suprématie extérieure, la « dernière connaissance » appartient au pouvoir politique et il lui est facile d'en user pour peser sur la marche du gouvernement spirituel, lorsqu'il est assez fort pour le tenter. Tandis que l'Eglise, à son tour, possédera le pouvoir effectif, la direction du ménage commun, lorsqu'elle sera assez forte pour imposer sa volonté en l'appuyant sur l'autorité de la Parole divine. Or, ceci a été précisément le cas pendant la période qui nous a occupés. Grâce au génie de Calvin, grâce au besoin de reconstituer l'ordre social de la cité, l'hégémonie a appartenu à l'Eglise représentée par son chef, de 1541 à 1564 et surtout à partir de 1555.

Calvin réclame en effet pour l'Eglise, pour les ministres, le droit d'interpréter le principe théocratique de l'autorité de la Parole de Dieu. Il veut que le magistrat accepte l'interprétation donnée par les ministres. Il ne lui permet pas d'en préférer une autre de son propre mouvement. Tout au plus admet-il que si le magistrat n'est pas convaincu que l'interprétation des ministres soit conforme à la Parole de Dieu, il s'adresse aux ministres d'autres Eglises évangéliques. Il vise ainsi à constituer une interprétation aussi une et aussi infaillible que celle de l'Eglise romaine. Ce besoin d'unité et d'infaillibilité l'a conduit à réclamer l'infaillibilité pour son propre enseignement. « Dieu, dit-il, m'a fait la grâce de me déclarer ce qui est bon ou mauvais[1] ». Il croyait positivement que

[1] Lettres françaises, t. I, p. 389.

son enseignement lui venait de Dieu, et qu'il n'était pas « crû en son esprit » et qu'il fallait qu'il le maintînt envers tous et malgré tout. Et cette illusion se comprend, Calvin n'était pas le seul à la partager. Comme la doctrine de l'Institution était somme toute « simple, facile, lucide, solidement appuyée sur l'Ecriture, bourrée de citations bibliques ; comme l'inspiration en était pure, forte, vraiment chrétienne ; comme les points en étaient magistralement développés, justifiés, démontrés vrais et suffisants ; comme l'ensemble en était bien ordonné et de nature à couvrir tout le champ du christianisme ; comme c'était alors le seul ouvrage de cette envergure, de cette puissance, et qui répondît si parfaitement à tous les besoins de la situation, il arriva qu'on l'accueillit comme l'Evangile lui-même, ou du moins comme son interprétation fidèle [1] ». Cela est si vrai que du vivant de Calvin, un magistrat de Genève, en 1552, bien qu'il lui fût hostile, déclara que la doctrine de l'Institution était « la sainte doctrine de Dieu ».

L'infaillibilité de l'interprétation entraîne son unité, et cette interprétation infaillible et une régnera seule dans toute l'étendue du territoire de la Seigneurie de Genève, de façon à y établir un État chrétien. Le ministre qui s'écarte de la doctrine sainte, le citoyen ou l'habitant qui parlent contre elle, sont plus ou moins sévèrement punis, suivant la gravité des cas.

[1] *Frommel*, Cours sur l'histoire du principe de l'individualisme.

C'est ainsi que les deux pouvoirs s'unissent pour glorifier Dieu en obligeant les hommes à confesser sa vérité et à se sanctifier par l'obéissance à sa loi. Les personnes qui se dressent contre cette vérité, qui cherchent à renverser les fondements de la religion chrétienne, ou qui violent gravement la sainte loi de Dieu, sont passibles de la peine de mort. Les adultères, les blasphémateurs, les anti-trinitaires sont coupables du crime de lèse majesté divine; ils sont punis par le glaive ou par le feu, de la même façon que l'on sévit contre les anarchistes modernes, car ils tendent à détruire l'ordre social en renversant les fondements de la religion et de la moralité. Ce sont là les conséquences logiques de l'idée théocratique d'un gouvernement de Dieu, imposé par la force.

Le système théocratique de Calvin, par l'éducation austère et rigoureuse qu'il a instituée dans des temps de relâchement et de corruption, par l'accent qu'il a mis sur la sainteté et l'inviolabilité de la loi morale, par l'importance qu'il a donnée à l'instruction, par l'aptitude qu'il a déployée pour les réformes pratiques, par son talent de systématisation et de déduction dans la doctrine, par son souci de travailler simultanément à la régénération de l'individu et à la régénération du milieu social, a accompli de grandes choses. C'est ce que déclare un Calviniste, le secrétaire d'Etat de Genève, Michel Roset. « Dieu, dit-il, nous a délivrés des ténèbres, de tyrannie, des trobles et corruptions si dangereuses esquelles nous estions plongez, pour nous amener en cest estat si heureux auquel nous

sommes aujourd'hui[1] ». Roset continue en invoquant le secours divin « contre totes les entreprises du diable, des tirans, conspirateurs, meschans et envieux »; il demande que le Saint-Esprit gouverne les magistrats et officiers de cette « sienne République », que vraiment tous lui servent « l'ayans tousiours devant les yeux, aymant les bons et punissans les mauvais et faisans chacun en son endroit et tous ensemble comme vrays serviteurs et commys de sa Majesté. »

La théocratie genevoise, quoique contraire à bien des égards à la liberté individuelle a été favorable aux droits populaires[2].

Par la diffusion de la Bible et par la prédication en langue vulgaire, par la préoccupation constante de répandre dans le peuple l'instruction et la connaissance de la Parole de Dieu, par son souci de ne pas faire acception de personnes dans l'exercice de la discipline, par l'attitude qu'il a prise en défendant les faibles et les pauvres contre les exploiteurs et les oppresseurs, en statuant expressément la participation du peuple au gouvernement de l'Eglise, le calvinisme a préparé, a favorisé l'avènement de la démocratie représentative et a travaillé puissamment au relèvement intellectuel et moral des classes populaires.

Malheureusement les grands bienfaits dont le secrétaire d'Etat genevois était profondément pénétré,

[1] R. C., 5 février 1559.

[2] Cf. *Fairbairn*, The place of Christ in modern theology, p. 150.

étaient achetés aux dépens du droit le plus sacré de l'homme, aux dépens de la liberté individuelle. Cependant il ne faudrait pas méconnaître que, si la Réformation, et spécialement la Réformation calviniste, n'est pas encore, ne veut pas être la liberté de conscience au sens vrai du terme, — la Réformation, et spécialement la Réformation calviniste, est le premier pas, disons mieux, le pas décisif vers la liberté de conscience. En soustrayant l'homme au joug de la hiérarchie et de la tradition romaines, en le proclamant responsable devant Dieu, dans sa conscience, sans intermédiaires humains, la Réformation a posé le fondement définitif, immuable, de la liberté de conscience. Ce n'est que par une contradiction avec son principe, qu'elle a pu pratiquer l'intolérance, mettre la force au service du gouvernement spirituel et proclamer le droit et le devoir du magistrat de punir les hérétiques par le glaive.

Nous ne saurions reprocher aux réformateurs de n'avoir pas su se débarrasser entièrement des entraves du passé. Pour être féconde, la Réformation devait être ancienne et nouvelle, un progrès sur le passé et cependant la continuation du passé. La Réformation s'est refusée à être une simple révolution; elle n'a pas voulu détruire pour détruire, mais détruire pour reconstruire. Elle a délibérément voulu être et cru être une restauration de la *chrétienté* primitive. Sa grande œuvre, le service immense qu'elle a rendu, c'est d'avoir déplacé le siège de l'autorité en matière de foi. Elle a voulu mettre la Parole de Dieu à la place de

l'Eglise ; en fait elle a mis le Livre. Elle n'a pas osé, elle n'a pas pu aller jusqu'au bout de son principe.

Aussi, tandis que Rome était conséquente à l'esprit de sa méthode, Genève ne l'était pas. Cette infidélité fut une cause de scandale (bûcher de Servet) et de décadence ; elle ôta à la Réforme calviniste beaucoup de sympathies qui autrement lui eussent été acquises.

Le principe même de l'autorité de la Parole de Dieu aurait pu conduire Calvin directement au Christ, comme à l'objet même de la foi, comme au centre, à la lumière et à la porte des Ecritures. Mais Calvin, possédé par le besoin de la vérité, plus encore que par la joie du salut, semble être allé par la Bible directement à Dieu, sans passer d'abord comme Luther par le Christ Rédempteur. Cet esprit impatient d'ordre, de règle et d'unité a donc saisi la Bible comme l'autorité *vraie* qui remplace l'autorité de la hiérarchie. Il n'a pas lu la Bible à travers l'Evangile ; il a lu l'Evangile à travers les idées de l'Ancienne alliance. Le royaume de Dieu est conçu par lui comme l'accomplissement parfait de la théocratie israélite.

Le système théocratique de Calvin nous apparaît comme un phénomène analogue à celui qui s'est produit dans l'Eglise primitive ; après les apôtres, l'Eglise chrétienne, incapable de s'élever à la spiritualité d'un saint Paul, était retombée dans le légalisme : l'Evangile était la loi nouvelle.

De même la chrétienté réformée a été soumise par Calvin à un régime légal, dont elle avait besoin temporairement dans une certaine mesure. Seulement le cal-

vinisme se donnant (comme doctrine et comme gouvernement) pour l'interprétation infaillible de la Parole de Dieu, coupait court à tout développement ultérieur fécond de la pensée chrétienne et de la vie ecclésiastique; il préparait des temps de formalisme et l'avènement d'une nouvelle scolastique. La vie, en se retirant du système théocratique de Calvin, cédera la place à une préoccupation morbide de conserver intact l'héritage du réformateur. Le système ne subsistera plus que comme un ensemble d'institutions admirablement organisées, mais dont l'esprit et la vie auront disparu depuis longtemps. Il se brisera en tombant avec la théopneustie qui est à sa base.

Encore une fois, si l'autorité de la personne vivante et l'œuvre rédemptrice du Christ eussent été mieux dégagées des formules intellectuelles qui les enfermaient, si la primauté de Jésus-Christ eût été moins nominale et plus effective dans l'Eglise calviniste, si la discipline eût été davantage pénétrée de l'esprit de charité, cette Eglise même se fut considérée moins comme un gouvernementqui exige et condamne, et davantage, comme un corps qui est appelé à servir, à l'exemple du Maître; elle aurait gouverné avec un esprit moins légal et plus chrétien, les ministres eussent été des témoins du Christ-Sauveur plutôt que des prophètes de l'Ancienne Alliance, transplantés dans un « Etat chrétien », et le champ eût été laissé libre aux progrès de la pensée chrétienne et d'une vie ecclésiastique de plus en plus inspirée par Celui qui est le chemin, la vérité et la vie.

Le moule dans lequel Calvin a enfermé la Réforme

était sólide et rude comme le fer, il a permis aux protestants réformés de traverser des crises terribles de persécution et de maintenir leur Eglise et leurs croyances en dépit de la formidable pression exercée sur leurs consciences; mais, comme une camisole de force, il empêchait le libre développement de la vie et il a fallu finalement que le protestantisme le brisât pour ne pas périr étouffé.

La Réformation ne doit donc pas être regardée (elle l'a été longtemps) comme un bloc, comme un système définitif, faisant règle dans tous ses détails. Elle n'est pas une cristallisation achevée et immuable, un organisme dont la puissance de développement serait épuisée. Elle est un point de départ nouveau, un point tournant dans l'histoire. Elle a imprimé une autre direction à la marche de la civilisation. Mais elle n'a pas été toujours fidèle à son principe et n'a pas tiré toutes les conséquences qu'il comporte.

Il y a chez les réformateurs, chez Calvin en particulier, des restes de la scolastique et de l'esprit juridique du moyen âge, des notions plus hébraïques que chrétiennes, des conceptions provenant du panthéisme platonicien, de la philosophie grecque et de la politique romaine. Calvin s'appuie sur l'ancienne Eglise indivisée, sur les décrets des premiers conciles, comme sur l'Eglise apostolique non encore corrompue et, d'autre part, son déterminisme lui vient de Platon, et sa notion de l'honneur de Dieu, de l'esprit féodal du moyen âge.

* * *

Le protestantisme retournera à ses origines vraies, à son principe, en s'affranchissant progressivement de tous les éléments non chrétiens qui l'ont voilé et contredit, qui en ont empêché le développement fécond. Le protestantisme revisera ainsi sa dogmatique et son ecclésiologie pour en faire de plus en plus la manifestation concrète de l'esprit évangélique ; pour mettre en évidence l'autorité de Dieu, le Père de Jésus-Christ, perçue par la conscience, se proposant à la libre obéissance de l'homme. Lorsque les consciences seront mises en présence de l'action vivante de Dieu et non pas seulement en présence de son document écrit ou d'une institution ecclésiastique infaillible, les hommes de bonne volonté s'inclineront devant l'autorité du Christ, parce que l'attitude d'obéissance de conscience qu'ils auront prise, leur fera connaître que la doctrine du Christ vient de Dieu et qu'elle affranchit, parce qu'elle est la vérité et la vie mêmes.

Ce travail de transformation du protestantisme, — commencé depuis longtemps, — ce retour aux principes vrais de l'Evangile, à un Christ vivant et non plus seulement à un Christ abstrait ou effacé derrière les Ecritures, aura un triple résultat. Il rendra la Bible aux « povres consciences » en la leur donnant comme l'histoire de l'activité salutaire de Dieu dans l'humanité, comme le témoignage rendu par les hommes à l'œuvre que Dieu poursuit pour éclairer et affranchir la conscience. La Bible, chrétiennement interprétée, mettra les croyants en face de la Parole de Dieu qui sauve et qui sanctifie, en face de Dieu, le Père de Jésus-Christ.

En second lieu, ce renouvellement du protestantisme fera de l'Eglise une société plus encore qu'une institution, mais une société dont l'unité sera plus spirituelle que formelle. L'Eglise protestante, en s'unissant intimement à son chef le Christ-Sauveur, par l'esprit de charité qu'elle travaillera à faire régner dans son sein et à répandre dans le monde, par l'attitude de foi obéissante et confiante qu'elle demandera à ses membres, deviendra de plus en plus une école de vrai christianisme, ouverte à tous les hommes bons et droits.

Enfin, par le retour à l'autorité vivante du Christ, le protestantisme à la fois société et école, indépendant du pouvoir politique, fera l'éducation des individus et agira sur le milieu pour le transformer, non par la contrainte, mais par le témoignage qu'elle rendra à l'autorité du Dieu saint, du Dieu de la conscience, révélé dans la Bible. Sur le terrain de la liberté, répudiant toute théocratie comme contraire à l'Evangile, toute domination cléricale, tout emploi de la force matérielle pour maintenir l'honneur de Dieu, pour soumettre les consciences à une règle de foi et de vie, il confessera son Maître, il concourra à l'établissement du royaume de Dieu sur la terre, à l'avancement du règne de Jésus-Christ, parce qu'il formera des caractères, des hommes libres et forts, qui seront dans leur vocation, dans leur famille et dans l'Etat des serviteurs de la justice et de la vérité, des croyants qui aimeront leur prochain, parce qu'ils auront appris à connaître et à aimer Dieu, le Père de Jésus-Christ.

Conclusions

—

En adoptant la Réformation, Genève avait adopté comme principe fondamental de la vie civile et ecclésiastique de la cité, le principe de l'autorité de la Parole de Dieu, laquelle se ramenait en pratique à l'autorité de la Bible conçue comme un recueil de lois, comme l'expression de la vérité dogmatique et de la volonté du Dieu souverain. Cette révélation de la règle de doctrine et de vie a été appelée souvent « loi évangélique », parce qu'elle a son expression parfaite et définitive dans l'œuvre de Jésus-Christ.

En se soumettant à l'autorité de la Parole de Dieu, le peuple de Genève pensait substituer l'autorité divine vraie à l'autorité d'une hiérarchie soi-disant divinement instituée, laquelle était représentée dans la cité par des évêques ennemis de l'indépendance des citoyens et par un clergé qui avait perdu son ascendant moral sur la majorité de la population. La Parole de Dieu, loi évangélique, a été ainsi substituée à

la loi papale, la Bible a remplacé la tradition, Christ a remplacé le pape comme chef de l'Eglise.

Le nouveau principe théocratique de l'autorité de la Parole de Dieu a entraîné le renouvellement ou la restauration de la vie ecclésiastique et morale de la cité. Le pouvoir politique a essayé d'opérer de sa propre autorité cette « réformation », à l'instar des magistrats des cantons suisses évangéliques[1]. Il a donc refusé d'adopter le gouvernement spirituel de l'Eglise proposé par Farel et Calvin. Mais le pouvoir politique était trop récemment émancipé de la souveraineté épiscopale, les esprits étaient trop agités par des révolutions successives accompagnées de scènes tumultueuses, pour qu'un régime césaréopapiste pût durer longtemps et réussir à mettre en vigueur et appliquer efficacement la « loi évangélique ».

Calvin a donc été rappelé et les Genevois ont été conduits par la force même des choses à l'investir des pouvoirs d'interprète de la Parole de Dieu et d'inspirateur d'un nouveau système théocratique. Juriste éminent, génie ordonnateur et organisateur, esprit systématique, Calvin a pu appliquer en partie à Genève le programme qu'il avait exposé dans son *Institution chrétienne*. Il a donné à la nouvelle Eglise, en majeure partie, sa doctrine, son culte, sa discipline et il a obligé le pouvoir politique à mettre sa

[1] Cf. *R. Wipper*, L'Eglise et l'État à Genève au XVI[e] siècle, dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, T. I, p. 499.

puissance au service de la Parole de Dieu, au service des règles divines de foi et de vie qu'il dégageait des Ecritures. Il a voulu établir le gouvernement de la cité par deux pouvoirs indépendants et coordonnés. Préoccupé d'éviter les abus et les empiétements de la théocratie papale dans le domaine temporel, il distingue soigneusement la sphère d'action du pouvoir politique et celle du pouvoir spirituel.

Partant de l'idée de l'Etat *chrétien*, soumis à la primauté de Jésus-Christ chef invisible de l'Eglise, et lié à la Bible comme au recueil des ordonnances divines, il a attribué au pouvoir politique, au Petit Conseil, la suprématie extérieure, il lui a assigné la surveillance de l'Eglise, en sorte qu'en matière civile et administrative les ministres de la Parole de Dieu se trouvaient soumis à la juridiction entière du magistrat.

L'unité doctrinale du système théocratique ne pouvait être établie qu'en statuant l'infaillibilité de l'interprétation de la Parole de Dieu, donnée par l'interprète autorisé, par Calvin. Comme celui-ci appuyait constamment sa doctrine sur les textes de l'Ecriture, et qu'il jouissait d'une immense considération dans le monde protestant, comme d'autre part il était l'homme nécessaire pour présider à l'application du principe théocratique, le magistrat genevois a été amené logiquement à statuer que la doctrine de l'Institution chrétienne était *sainte* et que nul ne devait être assez osé pour parler ou écrire contre icelle. Calvin, interprète de la doctrine une et infaillible, possédait personnellement l'influence prépondérante dans

la cité-Eglise de Genève. Il la tenait non d'un pouvoir dictatorial qu'il n'a jamais eu, ni voulu avoir, mais de son caractère, de son génie et du fait que seul il pouvait répondre aux besoins du moment. Aussi la suprématie apparente est-elle toujours demeurée au Conseil et s'est-elle parfois transformée en césaréopapie, en empiètements sur le domaine spirituel de l'Eglise. L'influence de Calvin n'était réellement prépondérante que lorsque le magistrat lui était favorable. Sa volonté n'a eu force de loi que lorsque le pouvoir politique a bien voulu l'accepter, et elle n'a été acceptée que parce qu'on l'estimait conforme à l'autorité de la Parole de Dieu.

Ce n'est donc pas Calvin comme personnalité autoritaire, qui a régné à Genève, à partir de 1541, et surtout depuis 1555. C'est la Bible interprétée par lui comme un code de décrets ecclésiastiques, moraux et doctrinaux. La théocratie à Genève au temps de Calvin n'a pas été une *hiérocratie*, comme la théocratie médiævale au temps de Grégoire VII et d'Innocent III, elle a été en quelque sorte une *bibliocratie*.

* * *

Le système théocratique de Calvin, aussi achevé, aussi logique que le système théocratique papal, fort des mêmes prétentions à l'unité, à l'infaillibilité et à l'apostolicité, appuyé sur l'autorité extérieure de la lettre de la Bible, répondant au besoin de réformation doctrinale et morale, au besoin d'ordre et de

règle d'une époque de révolutions et de crises, a donné à la nouvelle Genève et à son Eglise la force de résistance, la cohésion et l'assurance nécessaires pour rester debout en dépit des guerres, des menaces, des haines et des calomnies qui ont fondu sur elle.

Le système théocratique de Calvin était en effet un système pédagogique, un gouvernement spirituel d'une incroyable puissance. La cité-Eglise que Calvin a comme pétrie de ses mains a fait l'étonnement, a excité la colère des adversaires de la Réformation et a éveillé l'admiration et l'enthousiasme de ses amis. Elle a témoigné à la face du monde que le protestantisme n'était pas un principe d'anarchie politique, morale et doctrinale, mais un principe de liberté politique, d'ordre et de progrès dans la doctrine et dans les mœurs. En effet, le calvinisme ne s'est pas attardé comme le luthéranisme dans la contemplation de la seule doctrine de la justification personnelle par la foi en Christ, il a cherché à appliquer son principe à la société comme aux individus. Il a enseigné aux consciences à se soumettre directement à l'autorité de Dieu en obéissant à sa Parole, il leur a donné le droit et le devoir de s'affranchir de toutes les prescriptions humaines, de toutes les pratiques superstitieuses ou « idolâtres », de toutes les doctrines fausses du papisme. En même temps, il affirmait énergiquement la sainteté et l'inviolabilité de la loi morale, la responsabilité immédiate de l'homme vis-à-vis de Dieu, l'égalité de tous devant Dieu et le rétablisse-

ment d'une union directe du fidèle avec Dieu par le Christ des Ecritures.

Les croyants réformés protestaient contre le «solennel trompe-l'œil de l'Eglise romaine», parce qu'ils avaient retrouvé en Jésus-Christ le Dieu saint qu'on avait ôté de temps immémorial aux «povres consciences»; en le retrouvant, ils ne s'abandonnaient pas à la joie de la délivrance et de la possession du salut; ils se hâtaient de proclamer la souveraineté du Dieu saint sur eux-mêmes et sur l'humanité tout entière. Le caractère tragique de l'existence terrestre était sans cesse présent à leur esprit; ils sentaient surtout la nécessité de combattre le mal sous toutes ses formes. Aussi les réformés calvinistes authentiques avaient-ils à un haut degré le sentiment de la responsabilité, l'esprit d'initiative, le besoin de véracité et l'énergie morale de la volonté maîtresse d'elle-même[1].

Au point de vue social, le système théocratique calviniste a constitué un immense progrès. Calvin a opposé au gouvernement de la société par l'Eglise de Rome, le gouvernement par la Parole de Dieu. Il a ôté le pouvoir des mains d'une hiérarchie qui se proclamait souveraine et divinement instituée, pour le remettre à une hiérarchie de corps subordonnés à l'autorité de la Parole écrite divinement inspirée; il a mis les peuples protestants en face de la Bible. S'appuyant sur les Ecritures, il a énergiquement revendi-

[1] Cf. *Ernest Martin*, L'influence du dogme spécifiquement réformé sur la moralité.

qué les droits de la conscience en face de la vérité.

Les erreurs et les fautes de Calvin viennent de l'esprit théocratique du moyen âge, qu'il n'avait su complètement répudier. La préoccupation constante de « maintenir l'honneur de Dieu » l'a empêché de respecter jusqu'au bout les droits de la conscience des autres, les droits de ceux mêmes qui interprêtaient la Bible autrement que lui ou qui attaquaient la religion chrétienne. En cela, Calvin a été infidèle à l'exemple, à l'enseignement et à l'esprit de Jésus-Christ.

THÈSES

I. Le système théocratique de Calvin repose sur l'autorité de la Bible envisagée en bloc comme la Parole de Dieu.

II. L'influence considérable que Calvin a exercée à Genève tient à ce qu'il était l'interprète autorisé de la Bible, le docteur qui exposait les exigences de la « Parole de Dieu », principe nouveau d'autorité, le théologien-juriste, qui exposait la règle divine de foi et de vie.

III. La règle de la Parole de Dieu était en fait une combinaison de l'Evangile et de la loi de l'Ancienne Alliance *(loi évangélique, nouvelle loi)*, un alliage des institutions de la théocratie israélite et des institutions de l'Eglise primitive.

IV. La Réformation calviniste a voulu ressaisir en Jésus-Christ l'autorité souveraine du Dieu saint, mais elle n'a pas su se dégager entièrement de l'esprit du moyen âge et des préoccupations de la théocratie papale.

V. Dans la théocratie genevoise les citoyens étaient soumis aux Ecritures comme à un code d'ordonnances morales et doctrinales confié à la garde du pouvoir spirituel et que le magistrat s'employait à faire respecter par la force.

VI. Le système théocratique de Calvin est plus juridique que vraiment évangélique, plus légal que chrétien. Il n'a pu s'établir et se maintenir qu'au moyen de la théopneustie ou inspiration verbale des Ecritures, qui rendait possible la combinaison de l'Evangile et de la Loi.

VII. Calvin a puissamment servi la cause de la liberté, en s'appuyant sur les Ecritures pour revendiquer énergiquement les droits de la conscience en face de la vérité. Mais l'esprit théocratique du moyen âge, qui lui inspirait la préoccupation et le besoin de « maintenir l'honneur de Dieu », l'a empêché de respecter jusqu'au bout les droits de la conscience des autres, de ceux qui interprétaient la Bible autrement que lui, ou qui rejetaient la foi chrétienne.

VIII. Le protestantisme, qui se fonde non sur l'autorité du Livre, mais sur l'autorité de la personne du Christ, Parole vivante, et qui part de la conscience du Christ pour interpréter les Ecritures, demeure fidèle à l'intention de la Réformation, qui était de substituer l'autorité du Dieu saint et miséricordieux à l'autorité humaine d'une hiérarchie de prêtres.

IX. Le protestantisme authentiquement « évangélique », est incompatible avec toute théocratie, il se place sur le terrain de la liberté de conscience, il travaille dans l'esprit du Christ à l'avancement du règne de Dieu dans les personnes et dans la société, en proposant la « Parole » de Dieu à la libre foi, à la libre obéissance de la conscience individuelle et de la conscience collective.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Luttes et résistances provoquées par le fonctionnement du gouvernement spirituel de l'Eglise.

TROISIÈME PARTIE

Le régime théocratique victorieux.

1897.